


PADOVA

INSTITUTES

DE

DROIT COMMERCIAL

FRANÇAIS.

I.



ADRIEN ÉGRON, IMPRIMEUR,
DE SON ALTESSE ROYALE M^{GNEUR} DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n. 57.

INSTITUTES
DE
DROIT COMMERCIAL
FRANÇAIS,

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES DU TEXTE,

DANS LESQUELLES ON EXAMINE
LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER
SUR LES MATIÈRES COMMERCIALES.

PAR M. DELVINCOURT,

MEMBRE DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PROFESSEUR ET DOYEN
DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

SECONDE ÉDITION,
Revue et corrigée par l'auteur.

TOME PREMIER.

PARIS,
DELESTRE-BOULAGE, LIBRAIRE DE L'ECOLE DE DROIT,
rue des Mathurins St.-Jacques, n° 1.

1823.

AVERTISSEMENT.

L'ACCUEIL que le public a paru faire à mes *Institutes de Droit Civil Français*, m'a déterminé à entreprendre le même ouvrage sur le Droit Commercial. Je regarde, en général, cette forme comme la plus propre à donner une idée précise de la loi, de son ensemble, et du rapport de ses différentes dispositions, surtout à des personnes que je suppose n'en avoir aucune connoissance.

Comme les lois commerciales ne sont, le plus souvent, que des applications des lois civiles aux matières de commerce, j'ai cru devoir rapporter, dans cet ouvrage, les dispositions des Codes Civil et de Procédure, qui peuvent servir de suite ou d'explication aux divers articles du Code de Commerce. Mais au moyen de ce que

le tout est fondu ensemble, de manière à ne présenter qu'un seul corps de traité, cela ne dérange rien à l'ordre naturel des idées; et d'ailleurs, les lecteurs seront toujours à même de consulter les Codes mêmes, dont les articles sont indiqués en marge, et en regard des principes qu'ils servent à établir.

J'ai ajouté au Titre V du Livre I[er], un chapitre de l'*Action Institoire* (1) qui a lieu chez nous, et dont le Code de Commerce ne parle pas. J'ai ajouté également au Titre III du Livre IV, un chapitre *de la Contrainte par Corps*, d'après la loi du 15 germinal an 6, modifiée par le Code de Procédure. Enfin, je termine le dernier Livre par un Titre particulier *des Conseils de Prud'hommes*, qui sont placés, en quelque sorte, au premier degré de la juridiction commerciale.

---

(1) L'action institoire est celle qui est donnée contre un négociant, pour raison des engagemens contractés par celui qu'il a préposé à son commerce, ou à une branche de son commerce.

J'ai inséré à la fin du premier volume, la Déclaration du 17 août 1779, dont quelques articles sont nécessaires pour l'intelligence de diverses dispositions relatives aux contrats maritimes, ainsi que l'arrêté du 5 germinal an XII, relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce. J'ai inséré également à la suite, les articles du Code Pénal, qui ont quelque rapport avec les matières commerciales. Enfin, je termine ce volume par l'indication des articles des anciennes lois et coutumes, auxquels se rapportent ceux du Code de Commerce, et ceux du Code de Procédure mentionnés dans cet ouvrage. Cette indication peut être utile à ceux qui voudront consulter les anciens commentateurs.

On trouvera dans le second volume, des notes assez étendues. Mon motif, en les rédigeant, a été, d'abord, d'éclaircir plusieurs passages du texte qui pouvoient paroître difficiles à des commençans : et en second lieu, d'éviter au lecteur la peine de feuilleter des ouvrages très-longs, et dans

lesquels même il n'eût trouvé, le plus souvent, qu'avec peine, ce qu'il cherchoit.

Les principaux auteurs français qui ont traité les matières qui font l'objet de ces Institutes, sont *Savary* (1), *Valin* (2), *Emérigon* (3), *Jousse* (4), et *Pothier* (5).

J'ai lu leurs ouvrages avec beaucoup d'attention, ainsi qu'un petit traité intitulé *l'Art des Lettres de Change*, par *Dupuis de la Serra.* J'ai comparé et discuté leurs opinions : lorsqu'elles sont contraires, j'ai adopté celle qui m'a paru préférable ; quelquefois même, j'ai hasardé mon opinion particulière, mais sans déguiser ni diminuer aucun des motifs qui pouvoient

---

(1) Le Parfait Négociant, 2 vol. *in*-4°.

(2) Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine. 2 vol. *in*-4°.

(3) Traités des Assurances et du Prêt à la Grosse. 2 vol. *in*-4°.

(4) Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce.

(5) Traité du Contrat de Change, et des Contrats Maritimes et Aléatoires.

militer en faveur de l'opinion opposée. Au surplus, comme les passages de ces divers auteurs sont indiqués exactement, il sera toujours facile d'y recourir.

J'ai fréquemment établi des espèces. Cette méthode m'a toujours paru la plus commode et la plus claire, pour donner le sens d'une infinité de dispositions qui, sans cela, ne seroient entendues qu'avec peine, ou avec de longs raisonnemens. Enfin, j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi, pour mettre les lecteurs de tous les états, à portée de suivre le texte, et de le comprendre facilement.

J'ai rejeté les Notes dans un volume séparé : elles étaient trop longues et trop nombreuses pour être placées au bas des pages, et d'ailleurs, au moyen des renvois, qui sont très-aisés à reconnoître, on a la facilité de suivre en même temps le texte et les notes.

Les numéros rapportés en marge, dans le premier volume, sont, comme je l'ai dit, ceux des articles cités en regard dans

le texte. Les numéros qui ne sont précédés d'aucune lettre, sont ceux des articles du Code de Commerce. La lettre C placée avant le numéro, indique les articles du Code Civil; et la lettre P, ceux du Code de Procédure.

Je mettois la dernière main à cet ouvrage, lorsque j'ai été nommé Doyen de la Faculté de Droit de Paris. Les occupations multipliées de cette place, dans un établissement fréquenté par plus de douze cents étudians (1), occupations qui ne préjudicient en rien aux fonctions de professeur, que le Doyen continue d'exercer comme auparavant, m'ont occasioné des interruptions fréquentes dans le travail minutieux de la dernière lecture.

Il est possible, en conséquence, que, malgré toute l'attention que j'ai pu y donner, et les corrections que j'ai faites, tant lors de la première que dans cette seconde édition, il soit encore resté quelques inexac-

(1) Actuellement deux mille cinq cents.

titudes dans le texte ou dans les notes. Je prie ceux de mes lecteurs qui en apercevront quelques-unes, de vouloir bien me les faire connoître : je recevrai leurs avis avec empressement et reconnoissance; et si l'ouvrage est bon en lui-même, ils rendront service à la science, en me procurant les moyens de l'améliorer, et de lui donner un plus haut degré d'utilité. Je profite même de cette occasion, pour donner un témoignage public de ma reconnoissance à M. Jurien, chef de division des bureaux de la Marine, pour le zèle et l'obligeance qu'il a mis à me procurer, sur divers usages des ports de commerce, des renseignemens qui m'ont été très-utiles.

Quant à la manière d'étudier ces Institutes, je conseillerois volontiers à ceux qui n'ont aucune connoissance du droit commercial, de lire d'abord le premier volume, de suite, et sans s'arrêter aux notes, excepté dans le cas où ils croiroient avoir besoin d'y recourir, pour l'intelligence de quelques mots techniques. Cette précaution est d'autant plus nécessaire, qu'en gé-

néral les questions discutées dans les notes supposent la connoissance de principes, qui souvent n'auroient pas encore été rapportés dans le texte, au moment où la note seroit lue.

Lorsque l'on aura pris une connoissance exacte du texte seul, alors on devra le reprendre, en y joignant la lecture des notes, à mesure qu'elles se trouveront indiquées.

INSTITUTES

INSTITUTES
DE
DROIT COMMERCIAL
FRANÇAIS.

LIVRE PREMIER.
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.
DES COMMERÇANS.

Le commerce est, en général, tout trafic ou
négoce d'argent ou de marchandises, en gros
ou en détail; et l'on entend par commerçans,
ceux qui exercent des actes de commerce, et
qui en font leur profession habituelle (1). 1.

Les actes de commerce dont la profession habituelle constitue le commerçant, sont:

1° Les achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, soit même pour en louer simplement l'usage.

2° Les entreprises de manufacture, commission, transports par terre ou par eau, construction de bâtimens pour la navigation intérieure ou extérieure, compagnies d'assurance, etc.

3° Les entreprises de fournitures, agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, et spectacles publics.

632. 633. 4° Les opérations de change, banque et courtage.

Toute personne peut faire la profession de commerçant, en se soumettant aux lois et réglemens relatifs au commerce. Les mineurs même, et les femmes mariées, peuvent faire le commerce pour leur compte, jouir des priviléges attachés à la profession de commerçant, et sont soumis aux lois commerciales, en remplissant les conditions suivantes.

Il faut, quant au mineur,

1° Qu'il soit âgé de dix-huit ans accomplis (1);

2° Qu'il soit émancipé (2);

3° Qu'il soit autorisé (3) par son père ; à défaut du père (4), par sa mère ; et à défaut de père et de mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal civil.

4° Enfin, que l'acte d'autorisation soit enregistré et affiché (5) au Tribunal de Com-

merce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Lorsque toutes ces formalités sont remplies, le mineur commerçant est réputé majeur (1) pour tous les faits de son commerce (2). 2.
Il est en conséquence justiciable des tribunaux de Commerce, et soumis à la contrainte par corps : il peut engager et hypothéquer ses immeubles (3) : il peut même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code
Civil. Ces différentes dispositions s'appliquent 6.
même aux mineurs qui ne font point leur profession habituelle du commerce, pour tous les faits déclarés faits de commerce par les articles 632 et 633 (4). 3.

Quant à la femme mariée, elle peut, quand elle est marchande publique (5), contracter seule, et sans autorisation de son mari, ni de justice, pour tout ce qui concerne son commerce (6). Mais il faut observer qu'elle n'est pas réputée marchande publique, quand elle ne fait que détailler les marchandises de son mari. Elle ne peut alors, de même que toute autre femme mariée, faire aucun acte ni contrat, sans l'autorisation de son mari ou de justice; et lorsqu'elle débite des marchandises, ou qu'elle fait quelqu'autre espèce d'actes que son mari est dans l'habitude de lui laisser

faire, ce n'est pas elle qui est censée contracter, mais bien son mari par son ministère.

Pour qu'une femme mariée soit réputée marchande publique, il faut donc qu'elle
4. fasse publiquement, et avee le consentement (1) de son mari, un commerce dont ce dernier ne se mêle pas, soit qu'il n'en fasse aucun, soit qu'il en fasse un différent (2). Elle peut alors, comme nous avons dit, s'obliger valablement seule et sans autorisation (3), pour tout ce qui est relatif à son négoce (4); et, si elle est mariée sous le régime de la communauté, elle oblige également son
5. mari (5). Elle peut aussi, et sans être autorisée, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles (6), à moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal; auquel cas, l'immeuble faisant partie de la dot, ne peut être hypothéqué ni aliéné (7), que dans les cas, et avec les formes déterminés par les articles 1555 et
7. suivans du Code Civil (8).

Mais quelle que soit la latitude du pouvoir accordé à la femme, même marchande publique, elle ne va pas jusqu'à lui permettre d'ester en jugement, sans être autorisée par son mari ou par justice (9). L'article 215 du Code Civil contient à cet égard une prohibition formelle, à laquelle le Code de Commerce n'a pas dérogé.

(1) Lorsque deux personnes, dont l'une (2) est commerçante, contractent mariage ensemble (3), extrait de leur contrat de mariage doit être remis, dans le mois de sa date, aux greffes des Tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, ou, s'il n'y a pas de Tribunal de Commerce, au secrétariat de la maison commune du même domicile, pour être inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé, pendant un an, dans l'auditoire desdits tribunaux; et, s'il n'y a pas de Tribunal de Commerce, dans la principale salle de la maison commune. Pareil extrait est remis aux chambres des avoués et notaires, s'il y en a, pour être inséré aux tableaux exposés en lesdites chambres.

Cet extrait énonce si les époux sont mariés en communauté (4), s'ils sont non communs, ou séparés de biens, ou s'ils sont mariés sous le régime dotal (5). 67.

La remise desdits extraits aux lieux ci-dessus indiqués, doit être faite par le notaire qui a reçu le contrat, à peine de cent francs d'amende (6), et même de destitution, et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion (7). 68.

Tout époux (8) séparé de biens par contrat de mariage (9), ou marié sous le régime

dotal (1), qui n'étoit pas commerçant au mo-
ment de son mariage, mais qui le devient
postérieurement, est tenu (2) de remettre pa-
reils extraits aux mêmes greffes et chambres,
dans le mois du jour où il a ouvert son com-
merce, à peine, en cas de faillite, d'être ré-
69. puté banqueroutier frauduleux.

Quant à celui qui, au moment de la publi-
cation de la présente loi (20 septembre 1807),
exerçoit la profession de commerçant, et qui
étoit séparé de biens par contrat de mariage,
ou marié sous le régime dotal, il a dû, sous
la même peine, faire la même remise, dans
70. l'année à compter de ladite publication.

Aux termes des Codes Civil et de Procé-
dure (3), les jugemens de séparation de biens,
intervenus entre deux époux, même non
commerçans, sont soumis à des dispositions
particulières, pour avoir leur effet, soit à l'é-
gard des tiers, soit même dans certains cas,
à l'égard des époux. Ces dispositions doivent
être observées, à bien plus forte raison,
65. quand l'un des époux est commerçant. Il en
est de même, dans ce cas, de tout jugement
qui prononce une séparation de corps. A dé-
faut de ces formalités, les créanciers sont
toujours admis à former tierce-opposition
auxdits jugemens, en ce qui touche leur inté-
rêt, et à contredire toute liquidation qui en
66. auroit été la suite (4).

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE (1).

TOUT commerçant (2) est tenu d'avoir des livres. Faute par lui de s'être conformé à cette disposition, il peut, en cas de faillite, être poursuivi comme banqueroutier frauduleux (3). 594.

Les livres indispensablement requis (4) par la loi, sont au nombre de trois : le livre journal, celui des inventaires, et celui de copies de lettres.

Sur le livre journal, le commerçant doit porter, jour par jour, ses dettes actives et passives (5), les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets (6), et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit (7) ; il doit en outre y énoncer, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison (8). 8.

Il est tenu de faire, tous les ans, un inventaire, signé par lui, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives. Copie de cet inventaire est portée,

année par année, sur un registre spécial, dit
9. *Livre des Inventaires* (1).

Enfin, il doit porter également sur un registre particulier les copies des lettres qu'il envoie (2). Quant à celles qu'il reçoit, il est tenu
8. seulement de les mettre en liasse.

Tous ces livres doivent être cotés et paraphés dans la forme ordinaire, et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune, ou un de ses
11. adjoints (3). Le livre journal et celui des inventaires (4) doivent être en outre visés et paraphés par les mêmes, une fois tous les ans (5).

Les livres de commerce doivent être tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes (6),
10. ni transports en marge (7); et chaque commerçant est tenu de conserver les siens, pendant dix ans (8), à compter du jour où ils ont
11. été clos.

La communication (9) des livres de commerce ne peut être ordonnée (10) que dans les affaires de succession, communauté, par-
14. tage de société (11), et en cas de faillite (12). Dans le cours d'une contestation particulière, qui ne seroit point relative aux objets ci-dessus, la représentation (13) de ces livres peut bien être également ordonnée (14), soit sur la réquisition de l'une des parties, ou même d'office, par le juge, mais seulement à l'effet

d'en extraire ce qui concerne le différent, et sans que l'on puisse prendre communication du surplus. 15.

Si la représentation des livres d'une partie a été requise par l'autre, avec l'offre d'y ajouter foi, et qu'il y ait refus, le serment peut être déféré (1) par le juge à la partie qui a requis la représentation. 17.

Lorsque les livres de commerce (2) sont régulièrement tenus (3), ils peuvent (4) être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans (5), et pour faits de commerce (6). 12.
Mais si les livres exigés par la loi sont irréguliers, non-seulement ils ne peuvent être représentés en justice dans l'intérêt de ceux qui les ont tenus, ni faire foi à leur profit (7), 13.
mais encore ceux-ci peuvent, en cas de faillite, être déclarés banqueroutiers simples, et même frauduleux, si les irrégularités sont de nature à faire soupçonner la fraude. 587. 593. 594.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE (1).

LES sociétés de commerce se règlent par les lois civiles dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par les lois et usages du com-
18. C. 1873. merce. Nous allons en conséquence faire connoître :

1° Les dispositions générales des lois civiles, qui s'appliquent aux sociétés de commerce;

Et 2° les dispositions relatives aux sociétés commerciales en particulier.

CHAPITRE I.

Dispositions générales des Lois civiles, qui s'appliquent aux Sociétés de commerce.

Ces dispositions concernent, 1° le contrat de société en général ;

2° Les clauses principales de ce contrat ;

3° Les droits et obligations respectifs des associés ;

4° Enfin, la dissolution de la société.

SECTION I.

Du Contrat de Société en général.

La société en général est un contrat par le-

quel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice honnête qui pourra en résulter. C. 1832.

Un contrat : consensuel (1), à titre onéreux (2), commutatif (3), et synallagmatique parfait (4).

Conviennent : Ce contrat étant du nombre de ceux appelés *consensuels*, est parfait par le seul consentement des parties, et sans qu'il soit besoin de tradition, ou d'aucun autre commencement d'exécution.

De mettre quelque chose en commun : Parce qu'il est de l'essence de la société que chacune des parties y apporte quelque chose (5). Cet apport peut consister, soit dans des objets réels et effectifs, soit dans la simple industrie de l'associé (6). *Ib.* 1833.

Dans la vue de partager : Parce qu'il est également de l'essence de la société qu'elle soit contractée pour l'intérêt commun des parties. *Ibid.* En conséquence, toute convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. *Ib.* 1835.

Le bénéfice honnête : Parce que, si l'affaire pour laquelle la société est contractée, est illicite, le contrat est nul (7). *Ib.* 1833.

Section II.

Des clauses principales du Contrat de Société.

Ces clauses peuvent concerner,

1° Le commencement et la durée de la société ;

2° La fixation de la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes ;

3° L'administration de la société.

§. I.

Du commencement et de la durée de la Société.

Les parties peuvent convenir que la société commencera au bout d'un certain temps, ou après l'événement d'une certaine condition. S'il n'y a rien de stipulé à cet égard, elle com-
C. 1843. mence à l'instant même du contrat.

Elles peuvent également déterminer que la société finira après un certain temps, ou après un certain événement. A défaut de convention, la société finit de plusieurs manières, qui seront indiquées ci-après, section IV.

§. II.

De la fixation des parts.

Les contractans peuvent attribuer à chacun d'eux telle part (1) qu'ils jugent convenable
Ib. 1853. dans les bénéfices et les pertes.

Nous disons *telle part* : parce qu'il faut que chaque associé ait une part dans les bénéfices et les pertes. En conséquence, comme nous l'avons vu, toute convention (1) qui donneroit à l'un ou à plusieurs des associés la totalité des bénéfices, est nulle (2). Il en est de même de celle qui affranchiroit de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets (3) mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs d'entre eux (4). C. 1855.

Les associés peuvent convenir que les parts seront réglées par l'un d'eux ou par un tiers (5); et alors, le règlement fait conformément à la convention, ne peut être attaqué, qu'autant qu'il seroit évidemment contraire à l'équité; et, dans ce cas même, la réclamation ne peut être admise, si le règlement a reçu, de la part du réclamant, un commencement d'exécution, ou s'il s'est écoulé trois mois depuis qu'il en a eu connoissance. *Ib.* 1854.

S'il n'est rien déterminé dans l'acte de société sur la contribution aux bénéfices ou aux pertes (6), la part de chaque associé est en proportion de sa mise de fonds. Si l'un d'eux n'a apporté que son industrie, il est assimilé, pour la contribution, à l'associé qui a le moins apporté. *Ib.* 1853.

§. III.

De l'Administration de la Société.

L'administration de la société peut être confiée à l'un des associés, soit par l'acte même de société, soit par un acte postérieur. Mais il y a cette différence entre les deux cas, que le pouvoir donné par l'acte même, est censé faire partie des conditions de la société : en conséquence, il ne peut être révoqué sans cause légitime; et l'associé administrateur peut faire, tant que dure la société, et nonobstant toute opposition de la part de ses coassociés, tous les actes qui dépendent de son administration (1), pourvu que ce soit sans fraude. Mais si le pouvoir a été donné par un acte postérieur, c'est alors un simple mandat, qui peut être révoqué par la volonté
C. 1856. contraire des coassociés.

Si l'administration a été confiée à plusieurs, sans autre explication, ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette admi-
Ib. 1857. nistration.

Nous disons *sans autre explication*, parce que, si les fonctions de chacun d'eux ont été déterminées, ils doivent se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs pouvoirs
Ibid. respectifs. De même, s'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra agir sans

l'autre, la convention doit être strictement exécutée, quand même l'un d'eux seroit dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (1). C. 1858.

Si l'acte de société ne contient aucune stipulation sur le mode d'administration, alors tous les associés sont censés administrateurs. Ils peuvent, en conséquence, d'après la règle établie ci-dessus, faire chacun séparément tous les actes d'administration; et ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses coassociés, et sans qu'ils y consentent, pourvu toutefois qu'ils ne se soient pas opposés à l'opération, avant qu'elle fût conclue (2). *Ib.* 1859.

Section III.

Des Droits et Obligations des Associés.

Ces droits et obligations sont relatifs,

1° A l'apport de chacun des associés,

2° Aux choses qui composent le fonds commun.

§. I.

Des Droits et Obligations des Associés, relativement à leur apport.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. *Ib.* 1845.
En conséquence, d'après le principe consacré par l'article 1138 du Code Civil (3), quand

l'apport est de la propriété de la chose, la société en est propriétaire du moment de la convention (1); la chose est dès lors à ses risques, et elle a droit aux fruits, à compter de l'époque à laquelle la livraison a dû en
C. 1846. être faite.

Nous avons dit *quand l'apport est de la propriété* : car, s'il ne consiste que dans la jouissance de la chose, il est évident que l'associé reste toujours propriétaire, et que conséquemment, la chose est à ses risques (2). Il faut cependant excepter les cas suivans, où la chose périt pour la société, quand même l'apport ne consisteroit que dans la jouissance;

1° S'il s'agit de choses fongibles (3), ou même simplement de choses qui se détériorent en les gardant (4);

2° Si les choses, quoique non fongibles, sont destinées à être vendues (5), ou ont été mises dans la société, sur une estimation (6) portée dans un inventaire. Mais, dans ce dernier cas, si la chose périt, l'associé propriétaire ne peut répéter que le montant de l'esti-
Ib. 1851. mation.

Lorsque l'apport est de la propriété, si la société vient à être évincée de l'objet apporté, elle a, contre l'associé, le même recours en
Ib. 1845. garantie que l'acheteur a contre son vendeur.

Si l'apport est d'une somme d'argent, les

intérêts en sont dus de plein droit, et sans demande (1), à compter du jour où le paiement devoit être fait, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (2), s'il y a lieu. C. 1846.

L'associé qui apporte son industrie, doit compte à la société de tous les gains qu'il fait par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. *Ib.* 1847.

§. II.

Des Droits et Obligations des Associés, relativement au fonds commun.

Chaque associé peut, à moins de stipulation contraire, se servir des choses appartenant à la societé, pourvu qu'il les emploie à leur usage ordinaire, qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, et qu'il n'empêche pas ses coassociés d'en user selon leur droit. *Ib.* 1859.

Il peut également se faire indemniser par la société, non-seulement des sommes qu'il a déboursées (3), et des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société (4), mais encore des risques inséparables de sa gestion (5). *Ib.* 1852.

Tels sont en général les droits de chaque associé. Voici maintenant quelles sont ses obligations.

Il doit concourir aux dépenses nécessaires

pour la conservation du fonds commun ; chaque associé a le droit d'y contraindre tous les autres.

Il ne peut, sans le consentement (1) de ses coassociés, faire d'innovations (2) sur les immeubles faisant partie de ce fonds, quand même il prétendroit qu'elles sont, et quand même elles seroient effectivement, avanta-
C. 1859. geuses à la société.

Il ne peut aliéner ni engager les choses,
Ib. 1860. même mobilières, qui dépendent de la société.

Il est bien entendu que ces différentes dispositions ne s'appliquent qu'à l'associé qui n'est pas administrateur ; autrement, ses pouvoirs sont déterminés par l'acte qui le nomme, et à défaut (3), par les règles établies au titre *du mandat* (C. C. *art. 1988 et 1989)*, et dans le chapitre suivant.

L'associé, même administrateur, ne peut associer un tiers à la société, sans le consentement de ses coassociés ; mais il peut, sans ce même consentement, se l'associer à lui-même : et il se forme alors, entre lui et ce tiers, une société particulière, relative seulement à la
Ib. 1861. part qu'il a dans la première société (4).

La bonne foi qui doit régner principalement dans ce contrat, exige que chaque associé ait, pour les affaires de la société, le même soin que pour les siennes propres. En conséquence,

s'il se trouve créancier d'une personne qui soit en même temps débitrice de la société, et que les deux dettes soient exigibles, les sommes qu'il reçoit, sont, de droit et malgré lui, imputées proportionnément sur les deux créances (1), quand même il auroit, dans la quittance, fait l'imputation en entier sur sa créance particulière (2). Mais s'il l'avoit faite en entier sur la créance de la société, la convention seroit exécutée (3). C. 1848.

Par la même raison, s'il a reçu un à compte d'un débiteur de la société, qui soit, depuis, devenu insolvable, il est censé avoir reçu pour le compte de la société entière; et il est, en conséquence, tenu de rapporter le tout à la masse, quand même ce qu'il a reçu n'excéderoit pas la part qui lui revient, comme associé, dans la créance, et qu'il auroit donné quittance spécialement *pour sa part.* *Ib.* 1849.

Enfin, tout associé doit indemniser la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute (4), sans pouvoir opposer en compensation les profits que son industrie (5) auroit procurés à la société dans d'autres affaires (6); *Ib.* 1850.
et, s'il a pris quelque somme sur le fonds commun pour son profit particulier, non-seulement il est tenu de rembourser le capital, mais encore il doit les intérêts, de plein droit et sans demande, du jour qu'il a tiré les fonds de



la caisse commune (1), sans préjudice de plus
C. 1846. amples dommages et intérêts, s'il y a lieu (2).

SECTION IV.

De la dissolution de la Société.

La société se dissout,

1° Comme nous l'avons dit, par l'expira-
Ib. 1865. tion du temps pour lequel elle a été contractée. Elle peut cependant être prorogée du commun consentement des associés, revêtu des mêmes
Ib. 1866. formes (3) que le contrat primitif.

2° Par la consommation de la négociation qui en a été l'objet.

3° Par l'extinction de la chose formant à elle
Ib. 1865. seule le fonds commun (4). Quant à celles qui composent la mise de fonds de chaque associé, il faut distinguer : si c'est la jouissance qui a été mise en commun, la société est dissoute par la perte de la chose, à quelque époque qu'elle arrive (5). Mais si c'est la propriété qui a été promise, la société n'est dissoute qu'autant que la perte est arrivée avant que la mise en
Ib. 1867. commun ait été effectuée (6).

4° Par la mort naturelle ou civile de l'un
Ib. 1865. des associés (7), sans préjudice du droit qu'ont les parties, de convenir, dans l'acte de société, qu'en cas de mort de l'une d'elles, la société continuera avec ses héritiers (8). Elles peuvent également stipuler que, dans le même

cas, la société continuera, mais entre les associés survivans seulement; et alors les héritiers du décédé ne peuvent réclamer que ce qui revient à leur auteur, d'après le partage fait dans l'état où se trouvoit la société lors du décès; et ils ne participent aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire (1) de ce qui s'est fait avant la mort de leur auteur. C. 1868.

5° Par l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture (2) de l'un des associés.

6° Enfin, par la simple volonté (3) d'un ou de plusieurs d'entre eux. Cependant ce *Ib.* 1865. mode de dissolution ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée. Quant à *Ib.* 1869. celles à terme, la dissolution ne peut en être demandée avant le terme convenu, à moins qu'il n'y ait de justes motifs, tels que le manque à ses engagemens (4) de la part de l'un des associés, une infirmité habituelle qui le rende inhabile aux affaires de la société (5), ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. *Ib.* 1871.

La renonciation de l'un des associés n'opère la dissolution des sociétés, même illimitées, qu'autant qu'elle est notifiée à tous les associés (6), et qu'elle est en outre faite de bonne foi, et non à contre-temps. *Ib.* 1869.

Elle n'est pas de bonne foi, quand l'associé

renonce pour s'approprier à lui seul (1) un profit qui devoit tomber dans la masse.

Elle est faite à contre-temps, lorsque, les choses n'étant plus entières, la société a in-
C. 1870. térêt que la dissolution soit différée (2).

Lorsque la société est dissoute, il est procédé au partage des objets qui en composent le fonds. Les règles concernant le partage des successions, et les obligations qui en résultent entre cohéritiers, s'appliquent également
Ib. 1872. aux partages entre associés (3).

CHAPITRE II.

Des Dispositions relatives aux Sociétés de Commerce en particulier.

Il y a quatre espèces de sociétés de commerce, ayant chacune leurs règles particulières, qui seront exposées dans les quatre premières sections du présent chapitre. Nous ferons connoître dans une cinquième, le mode spécial établi pour décider les contestations entre associés.

Les quatre espèces de sociétés de commerce sont ;

La société *en nom collectif;*

La société *en commandite ;*

19. La société *anonyme;*

47. Et la société *en participation.*

SECTION I.

De la Société en nom collectif.

La société *en nom collectif*, est celle qui a lieu entre deux ou plusieurs personnes, toutes également solidaires et responsables, et qui a pour objet de faire le commerce en général, ou un certain commerce en particulier, sous une raison sociale. 20.

On entend par *raison sociale*, la manière dont il a été convenu par les associés que seroient signés les engagemens pris au nom de la société. Dans la société en nom collectif, les noms des associés (1) peuvent seuls faire partie de la raison sociale. 21.

Nous disons *toutes également solidaires et responsables*, parce que, dans cette espèce de société, tous les associés indiqués dans l'acte, sont solidaires (2) pour tous les engagemens (3) de la société, quand même ces engagemens n'auroient été signés que par un seul associé (4), pourvu qu'il ait signé sous la raison sociale (5). 22.

De faire le commerce en général, etc.; parce que la société en nom collectif peut embrasser toutes les opérations de commerce faites par les contractans, comme elle peut se borner à une branche particulière de commerce (6).

La société en nom collectif ne peut être constatée que par écrit (1). L'acte qui la contient peut être authentique, ou sous signature privée ; mais, dans ce dernier cas, il doit être fait autant d'originaux qu'il y a d'associés (2); et chaque original doit contenir en outre la mention du nombre des originaux (3) qui ont été faits; le tout à peine de nullité de
39. C. 1425. l'acte (4).

De ce que cette société doit être nécessairement constatée par écrit, il résulte que, quand elle est déniée, la preuve ne peut en être faite par témoins (5); et que, quand il y a un acte, la preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu dans l'acte, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis; le tout quand il s'agiroit d'une somme au-dessous de cent cin-
41. quante francs.

L'extrait de l'acte de société, signé par les notaires, si c'est un acte public, ou par tous les associés, si c'est un acte sous seing privé, doit être remis, dans la quinzaine de la date de l'acte, au greffe du Tribunal de Commerce dans l'arrondissement duquel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché, pendant trois mois, dans l'auditoire (6) : et, si la société a plusieurs maisons de commerce,

situées dans l'arrondissement de divers Tribunaux, la remise, la transcription, et l'affiche de l'extrait doivent être faites au Tribunal de Commerce de chaque arrondissement. 42.

L'extrait doit contenir :

1° Les noms, prénoms, qualités et demeures de tous les associés.

2° L'indication de la raison sociale.

3° Les clauses extraordinaires relatives à la signature et à l'administration ; comme si, par exemple, il avoit été dit dans l'acte de société, qu'un seul, ou plusieurs des associés seulement, seroient autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Dans ce cas, les nóms, prénoms, etc. de l'associé ou des associés autorisés doivent être désignés spécialement et avec soin (1).

4° L'époque du commencement et de la fin de la société. 43

Toutes les formalités relatives à la remise au greffe, à la transcription, et à l'affiche de l'extrait, doivent être observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés (2). Mais comme elles sont établies principalement dans l'intérêt des tiers, la nullité peut bien être opposée par ceux-ci aux associés, mais sans réciprocité (3). 42.

Nous avons vu au chapitre précédent, qu'après l'expiration du temps pour lequel la

société a été formée, elle peut être prorogée du commun consentement des associés. Ce consentement doit, comme le contrat primitif, et sous peine de nullité, aussi à l'égard des intéressés, être constaté par acte public ou sous seing-privé; et il est soumis aux mêmes formalités pour la remise au greffe, la transcription, et l'affiche. Il en est de même de tout acte portant, soit dissolution de la société avant le terme fixé par l'acte, soit changement (1) ou retraite d'associés (2), changement dans la raison sociale, ou autres nouvelles clauses (3), ou stipulations quelcon-
46. ques (4).

SECTION II.

De la Société en Commandite. (5)

La société *en commandite* est celle qui est contractée entre un ou plusieurs commerçans, seuls gérans, et responsables solidairement vis-à-vis des tiers, d'une part; et un ou plusieurs particuliers, commerçans ou non,
23. et simplement bailleurs de fonds, d'autre part.

Entre un ou plusieurs commerçans : Lorsqu'il y en a plusieurs, la société est, pour ce qui les concerne, en nom collectif, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de
24. fonds.

Simplement bailleurs de fonds : On les ap-

pelle autrement *associés commanditaires.* Ils contribuent seulement de leurs fonds à la société, et ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds (1) qu'ils ont mis, ou dû mettre, dans la société. Ils ne peuvent 26.
faire d'ailleurs aucun acte de gestion (2), ni être employés (3) pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (4), à peine 27.
d'être réputés associés en nom collectif, et tenus en conséquence solidairement (5) de toutes les dettes et engagemens de la société. 28.

Par la même raison, leurs noms ne peuvent faire partie de la raison sociale (6), qui doit 25.
toujours et nécessairement porter le nom d'un ou de plusieurs des associés responsables. 23.

Dans la société en commandite, le capital formant la somme des fonds versés par les associés commanditaires, peut être divisé en actions (7), et même en coupons d'actions, transmissibles aux tiers à la volonté du propriétaire, sans qu'il puisse résulter de cette division, aucune dérogation aux règles qui viennent d'être établies pour ce genre de so- 38.
ciété. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur ; et dans ce cas, la transmission s'opère par la seule tradition du titre. 35.
Mais si la propriété de l'action est établie par une inscription sur les registres de la société, la transmission ne peut s'opérer que par une

déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, et signée du cédant ou de son fondé
36. de pouvoir.

La société en commandite est soumise aux mêmes formalités que celle en nom collectif,
39.} pour ce qui concerne la preuve du contrat,
41.} ainsi que l'affiche de l'extrait des actes portant établissement, prorogation, ou change-
42.} ment des clauses de la société, sauf les diffé-
46.} rences suivantes ;

1° L'extrait affiché ne doit point indiquer les noms des associés commanditaires (1) ;

2° Il doit désigner le montant des valeurs fournies ou à fournir (2), par actions ou en
43. commandite ;

3° Enfin, s'il est sous seing-privé, il suffit qu'il soit signé par les associés responsables
44. ou en nom.

SECTION III.

De la Société anonyme (3).

La principale différence de la société anonyme avec la société en commandite, consiste en ce que, dans la première, il n'y a point d'associés principaux en nom, gérans et responsables. Ils sont tous censés commanditaires, et ne sont passibles en conséquence que de la perte du montant de leur
33 intérêt dans la société.

Il suit de là que la société anonyme n'a point de raison sociale (1), et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés (2), 29.
mais seulement par l'objet de l'entreprise (3). 30.

Le capital de cette société est nécessairement divisé en actions (4), ou coupons d'actions, d'une valeur égale, auxquels on doit appliquer ce que nous avons dit, *Section précédente*, relativement à la société en commandite dans laquelle le capital des fonds versés en commandite est divisé par actions. 34. 35. 36.

Cette société est administrée par des mandataires révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits, suivant qu'il plaît aux actionnaires. Ces mandataires ne sont 31.
responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu (5) : et s'ils n'en ont pas excédé les bornes, ils ne sont soumis, pour raison de leur gestion, à aucune responsabilité personnelle (6), relativement aux dettes de la société (7). 32.

La société anonyme ne peut être formée qu'avec l'autorisation du Gouvernement (8). 37.
Elle ne peut être contractée que par acte public (9), approuvé également par le Gou- 40.
vernement (10), dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique; et 37.
l'acte contenant cette approbation doit être

affiché avec l'acte d'association (1), et pen-
45. dant le même temps.

Il faut appliquer également à la société anonyme, ce que nous avons dit relativement à l'affiche de l'acte portant prorogation, chan-
46. gement, etc.

Section IV.

De la Société en participation (2).

La société en participation diffère des trois précédentes espèces de société,

1° En ce que celles-ci peuvent avoir pour objet une branche de commerce en général, ou une entreprise quelconque, tandis que la société en participation ne s'étend ordinairement qu'à une ou plusieurs opérations déterminées et momentanées, dont la fin termine
48. de plein droit la société.

2° En ce que, dans cette espèce de société, chacun des associés travaille de son côté, sous son nom personnel, et à la charge de se rendre compte réciproquement des profits et des pertes qu'ils ont faites, et de partager le tout. Quelquefois aussi, c'est un seul des associés qui convient avec les autres qu'il achètera en son nom personnel une partie de marchandises, pour les revendre à profit ou perte communs. Dans tous ces cas, les vendeurs et acheteurs ne sont censés connoître que celui

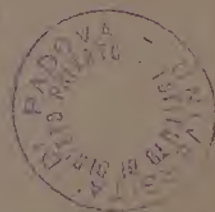
avec lequel ils ont traité, et qui est seul leur obligé (1).

3° En ce que les sociétés en participation n'ont pas d'assiette, ou de lieu d'établissement. Elles ne sont donc pas susceptibles de l'application de l'art. 59 du Code de Procédure qui, en matière de société, attribue la connoissance des contestations aux juges du lieu où la société est établie.

Il résulte de ces principes que les sociétés en participation n'ont d'effet qu'entre les associés, et nullement à l'égard des tiers, auxquels elles ne peuvent nuire ni profiter. C'est pour cela qu'elles n'ont point de raison sociale, et qu'elles ne sont point assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés, telles que l'affiche, etc. 50.

La société en participation pouvant, d'après sa nature, commencer et finir en très-peu de temps, peut être faite verbalement; et, si elle est déniée, elle peut être constatée par la représentation des livres, de la correspondance, ou même par la preuve testimoniale, (2) 49.
si le Tribunal juge à propos de l'admettre (3).

L'objet et les conditions de ces sociétés, ainsi que les proportions d'intérêt, sont déterminés par les associés, comme ils le jugent convenable, sauf les prohibitions contenues au chapitre premier. 48.



SECTION V.

Du mode spécial de décider les contestations entre Associés (1).

Toutes les contestations qui peuvent sur-
venir entre associés (2), pour raison de la so-
51. ciété, doivent être jugées (3) par arbitres (4),
sauf l'appel (5) ou le pourvoi en cassation (6),
à moins que la renonciation à l'appel ou au
52. pourvoi n'ait été stipulée (7). Mais s'il y a des
mineurs intéressés dans la contestation, le
63. tuteur (8) ne peut renoncer à l'appel, ni, à
plus forte raison, au pourvoi.

L'appel, quand il a lieu, est porté devant
52 la Cour d'Appel.

Dans aucun cas, le jugement arbitral n'est
P. 1016. sujet à opposition (9).

Si les arbitres n'ont pas été désignés par
l'acte de société, ils sont nommés (10) par les
parties elles-mêmes, ensemble ou séparément,
par acte sous seing privé, notarié, ou extra-
judiciaire (11), ou même par un consentement
53. donné en justice (12). En cas de refus de l'un
ou de plusieurs des associés, les arbitres sont
nommés d'office (13) par le Tribunal de Com-
55. merce (14).

Les parties peuvent, lors de la nomination des arbitres, fixer le délai pour le jugement. A défaut de fixation, ou si elles ne sont pas

d'accord sur le délai, il est réglé par le même Tribunal (1). Pendant le délai de l'arbitrage, 54.
les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties. Mais jusqu'à P. 1008.
ce que leurs opérations soient commencées, ils peuvent se déporter, ou être récusés (2). *Ib.* 1014.

Le pouvoir des arbitres étant limité à la seule contestation civile qui leur est soumise, si, dans le cours de cette contestation, il s'élève quelque incident criminel, ou s'il est formé une inscription de faux, même purement civile, les arbitres sont tenus de renvoyer les parties à se pourvoir; et alors, les délais de l'arbitrage continuent (3) à courir du jour du jugement de l'incident. P. 1015.

Lorsque les arbitres sont nommés, les parties leur remettent leurs pièces et mémoires, sans aucune formalité de justice (4). Celles 56.
qui sont en retard de produire, sont sommées (5) de le faire dans les dix jours, sauf aux 57.
arbitres à proroger ce délai (6), suivant l'exigence des cas. S'il n'y a pas de prorogation, 58.
ou si le nouveau délai est expiré sans qu'elles aient produit, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis, et seulement sur les choses demandées. 59. P. 1028.

Les parties et les arbitres suivent d'ailleurs, dans la procédure, les délais et formes établis pour les Tribunaux de Commerce,

à moins que les parties n'en soient autrement
P. 1009. convenues. (1) Les arbitres n'ont cependant pas, comme les Tribunaux, le pouvoir de nommer des commissaires pour l'instruction. Mais les actes et procès-verbaux de leur ministère doivent être faits par eux tous, s'ils ne sont autorisés par les parties à commettre
Ib. 1011. l'un d'eux.

Lorsque l'affaire est en état, si tous les arbitres, ou la majorité d'entre eux, sont d'un même avis, ils prononcent le jugement dont ils sont
61. tenus d'énoncer les motifs. Ce jugement est signé par chacun d'eux. Dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres font mention du refus; et le jugement a le même effet
P. 1016. que s'il avoit été signé par tous les arbitres.

Si les arbitres sont partagés, de manière qu'il n'y ait pas majorité pour un seul et même avis, ils nomment un sur-arbitre (2), à moins que les parties, dans la prévoyance du cas,
60. n'en aient elles-mêmes désigné un.

Les arbitres font cette nomination par la
P. 1017. décision qui prononce le partage. S'ils ne s'accordent pas sur le choix, le sur-arbitre est
60. nommé par le Tribunal de Commerce, auquel est présentée requête, à cet effet, par la
P. 1017. partie la plus diligente.

Dans tous les cas, les arbitres divisés sont

tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. P. 1017.

Le sur-arbitre est tenu de juger dans le délai fixé par les parties, ou, à défaut, par le juge (1). Il n'a pas à examiner les points sur lesquels les arbitres sont d'accord ; et, quant aux autres, il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet. Si tous les arbitres (2) ne se réunissent pas, il prononce seul ; mais il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. Son juge- *Ib.* 1018.
ment est également motivé. 61.

Les arbitres et le sur-arbitre doivent, au surplus, décider d'après les règles du droit, relatives au commerce ; à moins que les parties ne leur aient donné unanimement pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. P. 1019.

Les arbitres, ou le sur-arbitre, déposent la minute (3) de leur jugement, dans les trois jours de sa date, au greffe du Tribunal de *Ib.* 1020.
Commerce. Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres (4) du Tribunal, en vertu d'une ordonnance du président (5), lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans les trois jours à compter du dépôt au greffe (6). Dans tous 61.

les cas, les poursuites pour frais de dépôt et droits d'enregistrement ne peuvent être faites
P. 1020. que contre les parties.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des Tribunaux de Commerce sont
Ib. 1024. applicables aux jugemens arbitraux. Nous avons vu ci-dessus, que ces jugemens pouvoient être attaqués par la voie de l'appel ou de la cassation, à moins que les parties capables n'y aient renoncé. Mais la nullité peut toujours en être demandée dans les cas suivans :

1° Si la nomination des arbitres n'a pas été valablement faite ;

2° S'ils ont jugé sur une question qui ne leur était pas soumise ;

3° S'ils ont jugé après l'expiration des délais (1) ;

4° Si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

5° S'il a été rendu par un sur-arbitre, sans avoir conférés (2) avec les arbitres partagés ;

6° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoient par opposition (3) à l'ordonnance d'exécution, devant le Tribunal qui l'a rendue, et demandent la nullité de l'acte qualifié jugement
P. 1028. arbitral.

Dans aucun cas, les jugemens arbitraux ne peuvent être opposés aux tiers (1). P. 1022.

Lorsqu'une société commerciale se dissout, il est d'usage que l'un ou plusieurs des associés soient chargés de la liquidation, c'est-à-dire, de recevoir ce qui est dû à la société, de payer ce qui est dû par elle, d'établir la masse, de faire les répartitions, etc. C'est ordinairement contre les liquidateurs que se dirigent les actions à exercer contre la société, sans préjudice néanmoins du droit qu'ont toujours les créanciers, de poursuivre directement les associés non liquidateurs, soit solidairement, soit jusqu'à concurrence de leur intérêt, suivant les circonstances. Cependant, si l'acte de société, portant énonciation de sa durée, ou si l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, *Sect. I*, et qu'il n'y ait eu aucune poursuite judiciaire dirigée contre les associés (2) non liquidateurs (3), pendant cinq ans (4) à compter de la dissolution de la société, ils demeurent entièrement déchargés de toute poursuite de la part des créanciers. 64.

Les dispositions de la présente section sont communes aux veuves, héritiers, et ayant cause (5) des associés. Mais le délai pour ins- 62.
truire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer (6). P. 1013.

TITRE IV.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS (1).

CHAPITRE I.

Des Bourses de Commerce.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers, à l'effet de trafiquer et né-
71. gocier les marchandises, effets publics, etc. (2).

Le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent à la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics, et autres dont le cours est susceptible d'être
72. coté.

Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers (3), dans la forme prescrite par les règlemens de police, généraux ou particuliers, relatifs aux bourses de com-
73. merce (4); et les certificats donnés en conséquence par eux, font foi en justice.

Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par les règlemens de police pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auroient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal, lesquelles peines sont indiquées ci-après, *Chap. II, Sect. I.*

Le préfet de police, à Paris, et, dans les villes de départemens, les maires et officiers de police sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions. (*Art.* 3 *de l'Arrêté du* 27 *prairial an* 10, *Bulletin n.°* 1740).

Il est au surplus pourvu, par des règlemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et à la transmission de propriété des effets publics. (Voyez *les* 90.
art. 23 *et suivans, de l'Arrêté susdaté.*)

CHAPITRE II.

Des Agens de Change et Courtiers.

Les agens de change et courtiers sont des
agens intermédiaires, nommés par le Roi 74.
auprès des Bourses de commerce, et au- 75.
torisés à s'interposer entre les négocians,

pour faciliter leurs opérations. Pour faire connoître d'une manière précise les droits et obligations de ces agens, nous diviserons le présent chapitre en trois sections; nous rapporterons dans la première, les dispositions qui sont communes aux agens de change et aux courtiers, et dans les deux suivantes, celles qui sont particulières à chacune de ces deux classes.

Section I.

Des dispositions communes aux Agens de Change et aux Courtiers.

Ne peuvent être (1) agens de change, ni courtiers, ceux qui ont fait faillite, s'ils n'ont
83. été réhabilités.

Les agens de change ou courtiers sont assujétis à un cautionnement qui, suivant le plus ou moins d'importance des places de commerce, est de six à soixante mille francs pour les agens de change, et de deux à douze mille francs pour les courtiers. (*Art.* 9 *de la Loi du* 28 *ventôse an* 9, *Bulletin n.°* 592.)

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre eux par suite de leurs fonctions (2) : et lorsqu'il a été fait, d'après la présente disposition, quelques paiemens qui ont entamé le cautionnement, l'agent de

change ou courtier est suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il l'ait complété de nouveau. (*Art.* 12 *de l'Arrêté du* 29 *germinal an* 9, *Bulletin n.°* 642.). Son nom est affiché à la Bourse, et y demeure tant qu'il est suspendu. (*Art.* 13 *de l'Arrêté du* 27 *prairial*).

En cas de mort, démission, ou destitution d'un agent de change ou courtier, le remboursement de son cautionnement ne peut être demandé, qu'en justifiant, par un certificat des syndics de la compagnie, que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée depuis un mois à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation. (*Art.* 17 *de l'Arrêté du* 27 *prairial*).

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre (1) timbré, coté et paraphé comme ceux du commerce, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, transpositions, abréviations, ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général toutes les opérations faites par leur ministère. Ce livre est 84.
indépendant des carnets particuliers, sur lesquels ils doivent inscrire chaque opération, à mesure qu'elle est consommée. (*Article* 12 *de l'Arrêté du* 27 *prairial*). Ils sont tenus de présenter ces registres et carnets aux juges

ou arbitres, s'ils en sont requis : mais la tenue de ces livres ne les dispense pas de donner aux particuliers des reconnoissances des effets qui leur sont confiés. (*Ibid. art.* 11).

Ils ne peuvent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte (1). Ils ne peuvent s'intéresser, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, dans aucune entreprise commerciale. Ils ne peuvent recevoir ni payer (2) pour le compte
85. de leurs commettans, ni se rendre garans (3) de l'exécution des marchés (4) dans lesquels ils
86. s'entremettent. Ils ne peuvent avoir, entre eux, ni avec qui que ce soit, aucune socié é de banque ou en commandite (*art.* 10 *de l'Arrêté du* 27 *prairial*), le tout à peine de destitution, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de 3000 francs, et sans préjudice des
87. dommages et intérêts des parties, payables de préférence à l'amende (*Argument tiré des art.* 2202 *et* 2203 *du Code civil*).

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, prêter leur nom pour une négociation, à des personnes non commissionnées (*art.* 10 *de l'Arrêté du* 27 *prairial*) (5), ni négocier aucun billet ou lettre de change, ni vendre aucune marchandise appartenant à des personnes dont la faillite serait connue. (*Art.* 18 *dud.*) L'a-

mende, dans ces différents cas, est prononcée par le Tribunal de police correctionnelle. 87.

Tout agent de change ou courtier destitué pour une des causes ci-dessus, ne peut être réintégré. 88.

Ils ne peuvent, sous peine de concussion, exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les Tribunaux de Commerce : et ils peuvent se faire payer desdits droits, soit après la consommation de chaque négociation, soit sur des mémoires, fournis de trois en trois mois (1), des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians, ou autres, pour le compte desquels ils les ont faites. (*Art.* 20 *dudit.*)

Enfin, en cas de faillite, les agens de change et courtiers sont, de droit, poursuivis comme banqueroutiers (2). 89.

Il est, au surplus, défendu à toutes personnes, autres que celles nommées par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse, sous peine d'une amende qui ne peut excéder le sixième, ni être moindre que le douzième du cautionnement des agens de change, ou courtiers de la place, suivant que la négociation qui est l'objet du délit, est du ressort des uns ou des autres. (*Art.* 4 *de*

l'Arrêté susdaté, et 8 de la Loi du 28 ventôse an 9, Bulletin n° 592). L'amende, dans ce cas comme dans les précédens, est prononcée correctionnellement, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés (*Art. 8 de ladite Loi*). L'entrée de la Bourse peut, en outre, être interdite aux contrevenans, qui sont, en cas de récidive, et sans préjudice des peines ci-dessus, déclarés, par le Gouvernement, incapables de parvenir à l'état d'agent de change ou de courtier (*Art. 5 de l'Arrêté susdaté*).

Il est défendu sous les mêmes peines, et en outre, à peine de nullité de la négociation, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers (*Art. 6 et 7 dudit*).

Néanmoins il est permis aux particuliers de négocier, entre eux et par eux mêmes, les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises. (*Art. 4 dudit*).

Ces dispositions sont applicables aux compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions. (*Art. 8 dudit*).

Il est au surplus enjoint aux procureurs

généraux et royaux, de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agens de change, courtiers et négocians, contrevenant aux lois sur les bourses de commerce, et aux dispositions du présent code ; et ce, même par information, et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agens de change (*Avis du Conseil d'État, approuvé le 17 mai 1809, Bull. n° 4392*).

Section II.

Des Droits et Obligations des Agens de Change.

Les agens de change ont seuls le droit de faire (1) les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, ainsi que des 76.
actions émises par les compagnies de banque et de commerce (*art. 8 de l'Arrêté du 27 prairial*); de faire, pour le compte d'autrui, la négociation de lettres de change, billets, et de tous autres papiers commerçables, et d'en constater le cours. Ils ont également le droit, mais concurremment avec les courtiers de marchandises, de faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques ; et ils ont seuls (2) droit d'en constater le cours.

Ibid.
L'agent de change devant avoir reçu de ceux par qui il est chargé, les effets qu'il vend,

ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable, à l'égard de ceux avec qui il traite, de la livraison et du paiement de ce qu'il a vendu et acheté. Son cautionnement est affecté à cette garantie, et peut être saisi, en cas de non livraison ou de non paiement d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. (*Art.* 13 *dudit*).

L'agent de change est civilement responsable de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'il négocie. (*Art.* 14 *dudit*). Il doit d'ailleurs, à peine de dommages et intérêts, garder le secret le plus inviolable (1) aux personnes qui le chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. (*Art.* 19 *dudit*).

Section III.

Des Courtiers de Commerce.

Les courtiers de commerce sont également des agens intermédiaires, qui s'entremettent pour les achats et ventes de marchandises, les contrats d'assurance, d'affrétement, ou de transports, ainsi que pour l'interprétation des actes de commerce passés en langues étran-

gères. Il résulte de là, qu'il y a quatre espèces de courtiers :

Ceux de marchandises, (*Voir l'art.* 492, *et les décrets des* 22 *novembre* 1811 (Bulletin n° 7465), *et* 17 *avril* 1812 (*ibid.* n° 7910).

Ceux d'assurances,

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Et les courtiers de transports par terre et par eau. 77.

Le même individu peut, avec autorisation du Gouvernement (1), cumuler les fonctions des trois premières espèces de courtiers, et même celles d'agens de change. Il n'en est pas 81.
de même des courtiers de transports, qui ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre espèce de courtage (2). 82.

§. I.

Des Courtiers de Marchandises.

Les courtiers de marchandises ont seuls (3) le droit de faire le courtage des marchandises, et d'en constater le cours. Ils exercent aussi, comme nous l'avons dit, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques; mais ils n'ont pas le droit d'en constater le cours. {76. 78.

§. II.

Des Courtiers d'Assurances.

Les courtiers d'assurances sont chargés de négocier les marchés ou contrats d'assurance (1). Ils en rédigent les actes ou polices, concurremment avec les notaires. Ils attestent par leur signature, la vérité de ceux faits sous seing-privé ; et ils certifient le taux des primes
79. pour tous les voyages de mer ou de rivière.

§. III.

Des Courtiers Interprètes et Conducteurs de Navires.

Les courtiers interprètes et conducteurs (2) de navires font le courtage des affrétemens. Ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire (3), en cas de contestation judiciaire, les déclarations, charte-parties, connoissemens, contrats, et autres actes de commerce dont la traduction est nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes (4), ils ont seuls le droit de servir de truchemens à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux, ou autres personnes
80. de mer.

§. IV.

Des Courtiers de transport par terre et par eau (1).

Les courtiers de transport par terre ou par eau, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de courtage de ces sortes de transports ; et ils ne peuvent, ainsi que nous l'avons dit, cumuler dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, avec ces fonctions, aucune autre espèce de courtage. 82.

TITRE II.

DES COMMISSIONNAIRES, FACTEURS, ET PRÉPOSÉS.

On entend en général par *commissionnaire*, celui qui agit pour le compte d'un tiers : ce tiers se nomme alors *commettant.*

Le mot *commissionnaire*, entendu dans ce sens, comprend également les facteurs et préposés. Cependant il y a cette différence dans l'usage, que le commissionnaire proprement dit, est celui qui tient, pour son propre compte, une maison de commerce, dont la principale partie est de recevoir et d'exécuter les commissions qui lui sont données par d'autres négocians. Le facteur ou préposé, au contraire, est celui qui a la gestion d'une maison de commerce, d'une entreprise, ou manufacture appartenant à un autre négociant, dont il reçoit un salaire quelconque, d'après les conventions faites entr'eux. Cette distinction doit être observée avec soin dans le cours du présent Titre, parce qu'il en résulte des différences considérables dans le droit.

Le commissionnaire proprement dit agit sous son propre nom, ou sous celui de son
91. commettant. Dans ce dernier cas, c'est un

mandataire ordinaire, dont les droits et obligations sont réglés par les lois civiles (Voyez *le Code Civ., Livre III, titre* 13). Il y a cette 92.
différence que, quand le commissionnaire agit au nom de son commettant, ce dernier est censé agir lui-même par le ministère du commissionnaire qui, lorsqu'il s'est renfermé dans les bornes de son mandat, ne contracte, envers ceux avec qui il traite, aucune obligation personnelle (1), à moins qu'il ne s'y soit formellement soumis, ou qu'il n'ait pas donné à la partie avec laquelle il contracte, une suffisante connoissance de ses pouvoirs. Au contraire, C. 1997.
quand le commissionnaire agit en son nom, les tiers avec lesquels il traite, ne connoissent que lui, n'ont que lui pour obligé, et peuvent le poursuivre directement, sauf son recours contre son commettant (2).

Le commissionnaire peut être, ou un particulier, ou un corps moral, comme une compagnie d'associés. Dans ce dernier cas, la société agit également, soit au nom du commettant, soit en son nom propre, mais toujours sous sa raison sociale. 91.

On connoît dans le commerce plusieurs sortes de commissionnaires :

Ceux chargés d'acheter des marchandises pour le compte des négocians, dits *commissionnaires acheteurs ;*

Ceux chargés de recevoir des marchandises et de les vendre pour le compte des propriétaires, dit *commissionnaires vendeurs ;*

Ceux chargés de recevoir des lettres de change, pour en procurer l'acceptation et le paiement à l'échéance, et envoyer les fonds à leurs commettans, ou en disposer suivant leur ordre (1) ;

Ceux demeurant dans les villes d'entrepôt, et qui sont chargés de recevoir des marchandises, pour les recharger ensuite sur des voitures ou bâtimens, à l'effet de les expédier à destination. On les nomme ordinairement *commissionnaires d'entrepôt.*

Enfin, ceux qui se chargent de faire transporter des marchandises par terre ou par eau. On les désigne sous le nom d'*entrepreneurs de roulage.*

Le Code paroît n'avoir voulu rien innover, en général, aux usages du commerce, relativement aux commissionnaires. Il s'est contenté seulement de fixer d'une manière précise les obligations des entrepreneurs de transports, sur l'étendue desquelles on n'étoit pas généralement d'accord. Il contient de plus une disposition que l'intérêt du commerce a suggérée en faveur des commissionnaires vendeurs. C'est ce qui fait l'objet des deux chapitres suivans. Dans un troisième, nous traiterons de

l'action donnée contre les commettans, pour l'exécution des engagemens contractés par leurs facteurs ou préposés.

CHAPITRE I.

Du Privilége particulier accordé aux Commissionnaires vendeurs (1)

COMME il est souvent très-utile, pour favoriser les opérations du commerce, que les commissionnaires vendeurs fassent des avances sur les marchandises qui leur sont expédiées pour être vendues, le Code leur accorde un privilége (2), pour le remboursement de leurs avances (3), avec intérêts et frais, sur la valeur desdites marchandises ; mais néanmoins sous les deux conditions suivantes :

La première, que la marchandise soit à la disposition du commissionnaire, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public ; ou, au moins, qu'il soit constaté par un connoissement ou lettre de voiture, que l'expédition lui en a été faite (4) ; 93.

Et la seconde, que le propriétaire des marchandises ne réside pas dans le même lieu que le commissionnaire. Autrement les avances faites par ce dernier devroient être regardées comme un simple prêt sur nantissement, qui seroit alors assujetti aux dispositions de l'article 2074 du Code Civil (5) ; et ce, quand

même les marchandises seroient déposées ou consignées dans les magasins du commission-
95. naire (1).

Si les marchandises expédiées ont été vendues par le commissionnaire, au nom et pour le compte du commettant (2), son privilége, pour le montant de ses avances, avec intérêts
94. et frais, s'exerce sur le produit de la vente.

CHAPITRE II.

Des Commissionnaires ou Entrepreneurs de transports par terre et par eau.

Les commissionnaires de transports sont des agens intermédiaires et particuliers, qui se chargent de faire transporter, par terre ou par eau, suivant l'occurrence, des marchandises appartenant à diverses personnes. On les nomme aussi, comme nous l'avons dit, *entrepreneurs de roulage.*

En général, les marchés pour transport sont des contrats consensuels, synallagmatiques, et à titre onéreux, par lesquels une personne se charge, moyennant un prix convenu, de transporter ou faire transporter un objet quelconque, dans un lieu désigné.

Celui qui se charge de transporter lui-même, se nomme *voiturier.*

Celui qui se charge de faire transporter, conserve le nom de *commissionnaire,* ou *en-*

trepreneur de roulage. Au surplus, les disposi-
tions du présent Chapitre s'appliquent en gé-
néral à tous ceux qui se chargent du transport
d'effets, tels que les maîtres de bateaux, les
entrepreneurs de voitures publiques, qui sont 107.
assujétis à des règlemens particuliers, qui C. 1786.
font la loi entre eux et les autres citoyens, et
notamment à l'obligation de l'enregistrement
de l'argent, des effets, et des paquets dont ils
se chargent. *Ib.* 1785.

Lorsque l'expéditeur (1) traite directement
avec le voiturier, il n'y a qu'un marché, et par
conséquent qu'un seul contrat. Mais lorsqu'il
traite avec un commissionnaire, il y a deux
contrats ou marchés, l'un passé entre lui et
le commissionnaire, et l'autre entre le com-
missionnaire et le voiturier.

Dans les deux cas, le marché, soit entre
l'expéditeur ou le commissionnaire, et le voitu-
rier, soit entre le commissionnaire lui-même et
le voiturier, se forme par la lettre de voiture (2). 101.

La lettre de voiture est l'avis donné à une
personne, de l'envoi qui lui est fait. Elle est
ordinairement remise au voiturier.

Elle doit être datée, et signée par l'expédi-
teur ou par le commissionnaire chargé du
transport. Elle doit énoncer (3):

Le nom et le domicile du commissionnaire,
s'il y en a un;

Le nom et le domicile du voiturier;

Le nom et le domicile de celui auquel les objets sont adressés;

La nature, et le poids ou la contenance, des objets à transporter, avec l'indication en marge des marques ou numéros desdits objets;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué;

Enfin, le prix de la voiture, et la diminution qui, en cas de retard, doit être faite sur
102. ce prix.

La lettre de voiture forme contrat également à l'égard de celui à qui les marchandises sont adressées, dans le sens que, s'il veut les retirer, il ne peut le faire qu'en remplissant les conditions portées dans cette lettre.

En matière de transport de marchandises ou autres effets, les principes généraux sont:

1° Que l'objet une fois sorti des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, voyage aux risques et périls de celui à qui il appartient(1), s'il n'y a convention contraire, et sauf recours, s'il y a lieu, contre le commissionnaire et le
100. voiturier, ensemble ou séparément.

2° Que les marchés pour transport sont des contrats *mixtes*, c'est-à-dire, qui participent de la nature de deux sortes de contrats, le louage, et le dépôt nécessaire.

Du louage; relativement à l'obligation du consignataire des effets, qui ne peut les retirer, comme nous l'avons dit, qu'en payant le prix convenu et les autres dépenses accessoires (1), si toutefois ils sont rendus en bon état, et dans le délai fixé par la lettre de voiture.

Outre l'action résultant de cette obligation, le commissionnaire et le voiturier ont encore un privilége pour leur remboursement, sur les objets transportés *dont ils sont saisis* (2), C. 2102.
privilége qui leur donne le droit de les faire vendre, avec la permission du juge, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. 106.

Du dépôt nécessaire; pour les obligations du commissionnaire et du voiturier, qui sont soumis, pour ce qui concerne la garde et la conservation des objets, à la même responsabilité que les aubergistes. Ils sont, en consé- C. 1782.
quence, tenus de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, ou qu'ils ne 98.
prouvent (3) que ces pertes ou avaries sont arrivées par cas fortuit, ou par le vice de la chose; et ils sont responsables à cet égard, 103.
non-seulement de leur propre fait, mais encore de celui de leurs domestiques et préposés, et même des étrangers reçus par eux dans la voiture ou le bâtiment. Leur responsabilité C. 1953.

commence du moment que la chose à transporter a été remise à eux ou à leurs préposés (1), soit sur le port, soit dans l'en-
C. 1783. trepôt.

S'il y a refus ou contestation à raison de l'état des objets transportés, cet état est vérifié et constaté par des experts nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce, ou, à défaut, par le juge de paix. Le dépôt ou sequestre desdits effets peut être ordonné, aux frais de qui de droit, jusqu'à la
106. fin de la contestation.

Outre leur responsabilité pour raison des pertes ou avaries, les commissionnaires et voituriers sont encore garans de l'arrivée des marchandises dans le délai porté par la lettre de voiture, sauf le cas de force majeure léga-
97. 104. lement constatée. Il est d'usage, comme nous l'avons dit, et pour prévenir toute discussion sur les dommages-intérêts, de stipuler dans la lettre de voiture, pour le cas de retard, une diminution dans le prix du transport. *C'est ordinairement le tiers* (2).

Lorsque le commissionnaire est poursuivi seul, il a son recours, tel que de droit (3), contre le voiturier. Mais il est soumis en outre à des obligations particulières :

Il est tenu, en premier lieu, d'inscrire sur son livre-journal, la déclaration de la nature

et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur; 96.

Il doit copier de suite, et sans intervalle, sur un registre coté et paraphé, les lettres de voiture des objets qu'il expédie; 102.

Enfin, s'il emploie des commissionnaires intermédiaires pour la réception et la réexpédition des marchandises, il est garant de leurs faits. 99.

Le troisième principe en matière de transport est, que toute action contre le commissionnaire ou le voiturier, pour raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, s'éteint,

1° Par la réception des objets transportés, accompagnée du paiement (1) du prix de la voiture; 105.

Et 2° Par le délai de six mois écoulés sans poursuites, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France; et d'un an, pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, savoir : pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises auroit dû être effectué; et, pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises a été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (2). 108.

Pour le cas où les objets confiés aux roulages ou messageries ne sont pas réclamés,

voyez le décret du 13 août 1811, (Bulletin n° 5878).

CHAPITRE III.

De l'action donnée contre les commettans, pour l'exécution des engagemens contractés par leurs facteurs ou préposés, dite ACTION INSTITOIRE (1).

On entend dans le commerce, comme nous l'avons dit, par *facteur* ou *préposé*, la personne commise pour la gestion d'une branche de négoce, d'une entreprise, ou d'une manufacture.

Cette commission, pour ce qui concerne les obligations respectives du commettant et du préposé, est regardée, soit comme un louage de services, soit comme un mandat, dont les effets sont réglés par les conventions des parties, ou, à défaut de conventions, par les dispositions des lois rélatives à ces deux espèces de contrats.

Nous traiterons donc uniquement dans ce Chapitre, de l'action donnée aux tiers, pour raison des engagemens contractés par les facteurs ou préposés.

Cette action peut s'exercer, non seulement contre les préposés eux-mêmes, puisque nous supposons qu'ils ont contracté un engagement personnel, mais encore contre leurs

commettans, quoique ceux-ci ne soient point intervenus aux contrats; et dans ce dernier cas, elle prend le nom d'action institoire, *actio institoria*, disent les lois romaines, *ff. tit. de Institoriâ actione*.

L'action institoire est donc celle qui est donnée contre le commettant, pour l'exécution des engagemens contractés par le commis ou facteur, et relatifs à l'objet de commerce auquel ce dernier est préposé.

Cette action est ainsi nommée, du mot latin *institor*, qui signifie celui qui est préposé à un commerce, une entreprise, ou une manufacture quelconque.

Elle a été introduite en faveur du commerce; elle est d'ailleurs fondée sur l'équité, et sur le consentement présumé du commettant. Celui qui met une personne à la tête d'une opération, est censé lui avoir donné tous les pouvoirs nécessaires pour la faire réussir : et d'ailleurs, comme il en retire tous les avantages, il est juste qu'il soit tenu des engagemens. (*L. 1. ff. de institoriâ actione*).

Pour faire connoître les principes relatifs à cette action, nous verrons dans une première Section, quelles sont les personnes dont le fait produit l'action institoire;

Et dans une seconde, quels sont les faits ou engagemens d'où résulte cette action.

SECTION I.

Des personnes dont le fait produit l'action institoire.

Les personnes dont le fait produit l'action institoire sont, comme nous l'avons dit, celles qui sont préposées à un commerce, une entreprise, ou une manufacture.

La qualité de la personne préposée est indifférente (1) : quand elle seroit mineure, ou femme mariée procédant sans autorisation, le commettant n'en seroit pas moins tenu des engagemens contractés par elle pour l'objet de la commission (*L.* 7 §§. 1 *et* 2. *eodem. Code Civil, art.* 1990).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte qui constate que la personne a été préposée. Le fait qu'elle gère le commerce ou l'entreprise, suffit pour rendre le maître de l'affaire responsable des engagemens contractés par elle (*L.* 11. §. 2. *eodem*). Si donc un individu est connu notoirement pour gérer une entreprise, ou une branche de commerce pour le compte d'un négociant, tout ce qu'il fait *intrà fines præpositionis*, oblige le négociant, comme si l'affaire avoit été faite par ce dernier (2).

Il faut bien remarquer que la responsabilité du commettant se borne aux actes passés par celui qu'il a préposé, et ne s'étend pas aux

engagemens contractés par ceux que le préposé lui-même auroit pu commettre : (*L.* 7. *eod.*) (1). Et en cela l'action institoire diffère de celle dite *exercitoire*, dont il sera question dans le Livre suivant, et qui se donne contre l'armateur d'un navire, pour l'exécution des engagemens contractés, non-seulement par le capitaine, mais encore par celui que ce dernier s'est substitué. Nous verrons dans les notes du Livre II, les motifs de cette différence.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les engagemens contractés par les facteurs ou préposés, *intrà fines præpositionis*, produisent deux sortes d'obligations, celle du préposé, qui est la principale, et celle du commettant, qui peut, sous quelques rapports, en être regardée comme l'accessoire ; il faut donc appliquer à cette dernière, ce qui est dit au titre *du cautionnement*, relativement à l'extinction de l'obligation accessoire, par suite de l'extinction de l'obligation principale.

Section II.

Des faits ou engagemens d'où résulte l'action institoire.

Cette action résulte de tous les engagemens contractés par le préposé, pourvu qu'ils aient trait à l'affaire, à l'entreprise, ou au genre de commerce qui lui est confié, *intrà fines*



præpositionis (*L.* 5. §. 11. *eodem*). Ainsi, le négociant qui a mis une personne à la tête d'une fabrique de toile, par exemple, n'est pas tenu des engagemens qu'elle auroit pu contracter pour achats de fer, cuivre, ou autres choses semblables, à moins que ces objets n'aient été achetés pour le service de la fabrique même.

Quant aux emprunts d'argent, ils n'obligent le commettant qu'autant que l'acte d'emprunt contient la déclaration de la cause pour laquelle il a été fait, et que cette cause est effectivement relative à l'affaire à laquelle l'emprunteur est préposé (*L.* 1. §. 8. *ff. de exercitoriâ actione*). Mais aussi, lorsque ces deux circonstances existent, le commettant est tenu, quand même le préposé auroit diverti les deniers, ou les auroit employés à son usage particulier (1). *Debet sibi imputare cur talem præposuerit* (*L.* 1. §. 9, *eodem*).

Observez, 1° qu'il est indifférent, quant à l'obligation du commettant, que le préposé ait contracté l'engagement en son propre nom, ou au nom de son commettant : ce dernier est tenu dans les deux cas. La seule différence, c'est que, quand le préposé a contracté en son propre nom, il s'oblige lui-même en même temps qu'il oblige son commettant (2). (*L.* 17. §. 1. *de instit. act.*) Mais s'il a contracté au nom et comme fondé de procuration de son com-

mettant, il n'y a plus qu'une seule obligation, celle du commettant, lequel est censé, dans ce cas, avoir contracté et s'être obligé seul par le ministère de son préposé, qui n'est tenu en aucune manière.

Il y a encore cette seconde différence, que, quand le préposé contracte en son nom, l'action institoire n'a lieu, comme nous venons de le dire, qu'autant que la cause de l'engagement concerne l'affaire à laquelle il est préposé; au lieu que, quand il contracte comme fondé de procuration, il oblige son commettant, quelles que soient la nature et la cause de l'engagement, pourvu toutefois qu'il n'ait pas excédé les bornes de son mandat.

Observez 2°, que ce n'est pas seulement en contractant que les préposés obligent leurs commettans, mais que ces derniers sont également responsables civilement des délits et quasi-délits commis par leurs préposés dans l'exercice des fonctions qu'ils leur ont confiées. (*L.* 5. §. 8. *eod.*; *Code Civil, art.* 1384).

3° Enfin, que les préposés obligent leurs commettans, tant que dure leur commission; et elle est censée toujours durer, même après révocation, s'il est probable que cette révocation ne pouvoit être connue de celui avec lequel ils ont contracté. (*L.* 11. §§. 2, 3 *et* 4, *eodem.*)

Dans tous les cas où il y a lieu à l'action institoire, s'il y a plusieurs commettans, ils sont tenus solidairement. Cela étoit ainsi chez les Romains (*L.* 13. §. 2. *eodem*), et doit avoir lieu, à plus forte raison, chez nous, puisque d'après nos lois commerciales, les négocians qui font ensemble une affaire de commerce, sont présumés associés, et qu'en général, les associés sont tenus solidairement de tous les engagemens relatifs à la société.

TITRE VI.

DE LA PREUVE DES MARCHÉS.

En matière de commerce, les achats et ventes (1) se prouvent,

Par des actes publics ou sous seing privé (2),

Par des bordereaux ou arrêtés d'agens de change, ou de courtiers, duement signés par les parties (3),

Par factures acceptées,

Par la correspondance,

Par les livres des parties (4),

Enfin, par la preuve testimoniale, si le Tribunal juge à propos de l'admettre (5). 109.

TITRE VII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE (1).

Les principaux effets de commerce sont la lettre de change, et le billet à ordre; ce qui divisera le présent titre en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Pour donner une idée nette et précise de la lettre de change, il est essentiel de faire préalablement connoître ce que c'est que le contrat de change, dont la lettre de change est le principal moyen d'exécution.

Le contrat de change est ainsi nommé, parce qu'on échange l'argent ou les marchandises qu'on donne dans une place, contre une somme d'argent équivalente (2), à recevoir dans une autre place. Il peut être défini : *un contrat consensuel, synallagmatique, et à titre onéreux, par lequel une personne, moyennant une valeur quelconque qui lui est promise ou payée, s'oblige de remettre à une autre, un pouvoir à l'effet de recevoir une valeur équivalente, d'une*

tierce personne, dans un autre lieu, et dans un temps convenu.

Nous disons *un contrat consensuel*, c'est-à-dire, qui est parfait par le seul consentement même avant qu'aucune des parties ait rien livré à l'autre. Ainsi, dès qu'il a été convenu entre nous que vous me fourniriez une lettre de change de tant, sur tel lieu, moyennant telle somme, le contrat, quoique non encore exécuté, est parfait (1); et il y a obligation de votre part de me fournir la lettre, et de la mienne, d'en compter la valeur (2).

Synallagmatique, c'est-à-dire, qui produit action en faveur des deux parties, ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit.

A titre onéreux, ou, ce qui est la même chose, *intérresé de part et d'autre*, parce que le contrat de change a lieu ordinairement dans l'intérêt des deux parties. Celui qui remet l'argent à Paris pour avoir une lettre de change sur Lyon, trouve probablement de l'avantage à avoir de l'argent à Lyon, plutôt qu'à Paris; et celui qui fournit la lettre de change, est censé aimer mieux recevoir de l'argent à Paris, que de le recevoir à Lyon (3): et c'est ce qui constitue une des principales différences (4) entre le contrat de change, et le simple prêt, qui n'a ordinairement lieu que pour l'utilité de l'emprunteur.

Une personne s'oblige : celle qui s'oblige à fournir la lettre, se nomme *le tireur.*

De remettre à une autre, celui à qui la lettre doit être fournie, et qui promet d'en payer la valeur, se nomme *le donneur de valeur*, ou simplement *le donneur.* On le nomme aussi *le preneur*, parce que c'est lui qui prend, ou à qui l'on remet, la lettre.

Un pouvoir : c'est ce pouvoir que l'on *nomme lettre de change*(1).

Dans un autre lieu ; parce qu'il est de l'essence du contrat de change qu'il y ait remise de place en place, c'est-à-dire que la lettre soit payable dans un autre lieu
110. que celui où la valeur a été fournie Il est évident, en effet, que si le paiement devoit être fait au même lieu, ce ne seroit plus un contrat de change, mais un simple prêt d'argent (2).

Trois personnes figurent ordinairement dans le contrat de change, savoir : le tireur, le donneur, et celui qui doit payer la lettre. Quelquefois cependant, il paraît n'y avoir que deux personnes, par exemple, quand la lettre de change est payable à l'ordre du tireur lui-
Ibid. même. Mais, dans ce cas, il n'y a vraiment contrat de change, que quand le tireur a passé son ordre à un tiers qui lui remet la valeur, et qui devient alors propriétaire de la lettre.

(*Décision du Grand-Juge et du Ministre des finances, du* 31 *octobre* 1808) (1).

Souvent aussi il y a plus de trois personnes comme nous allons le voir tout à l'heure.

Le contrat de change peut avoir lieu entre toutes personnes capables de contracter, quand même elles ne seroient négocians, banquiers, ni marchands; et elles n'en sont pas moins soumises, pour tout ce qui concerne le paiement de la lettre de change, à la juridiction des Tribunaux de Commerce, et à la contrainte par corps. C'est une disposition parti- 632.
culière résultant de la faveur accordée à cette espèce de contrat, et qui est néanmoins susceptible de quelques exceptions.

Ainsi 1° Les femmes et filles (2) non marchandes publiques (3), ne peuvent former le contrat de change; et leur signature sur lettres de change, ne vaut, à leur égard (4), que
comme simple promesse (5). 113.

2° La lettre de change souscrite par un mineur non réputé commerçant (6), est nulle (7) à son égard, sauf au donneur à exiger de lui, mais par la voie civile seulement (8), la restitution des valeurs qui ont pu lui être fournies, en prouvant toutefois que le mineur en a
profité (9). {114. C. 1322.}

Le contrat de change peut être considéré sous deux rapports; entre le donneur et le

tireur; et entre ce dernier, et celui qui doit acquitter la dette.

Entre le donneur et le tireur, c'est comme nous l'avons dit, une espèce de contrat d'échange. On peut aussi le considérer comme un contrat de vente, par lequel, au moyen de la valeur fournie par le donneur, et qui est le prix de la vente, le tireur s'engage à lui fournir une lettre de change, dont il lui garantit l'acceptation et le paiement.

Entre le tireur et celui qui doit payer la lettre, c'est un véritable mandat. Le tireur lui mande de payer pour son compte, ou pour le compte d'un tiers, telle somme à telle personne.

Ces deux contrats, ou plutôt ces deux branches du contrat de change, sont indépendantes du contrat qui intervient entre le porteur de la lettre et celui qui doit la payer; lequel contrat ne se forme que par l'acceptation de ce dernier.

Nous avons vu, plus haut, qu'il étoit de la nature du contrat, et par conséquent de la lettre de change, qu'il y figurât trois personnes : le donneur, le tireur, et celui qui doit la payer. Dans ce cas, et lorsqu'il n'y a que ces trois personnes, la lettre est tirée au profit du donneur, qui en est propriétaire. Mais souvent il arrive qu'elle est tirée au profit d'un

autre que lui ; et alors, il y a réellement quatre personnes (1).

Quelquefois aussi, le tireur, dans la crainte de quelque événement qui pourroit empêcher que la lettre ne fût acquittée par celui sur qui elle est tirée, indique par la même lettre une autre personne qui doit l'acquitter à défaut, ou *au besoin.* C'est alors une quatrième ou cinquième personne qui figure dans la négociation.

En outre, comme le principal avantage de la lettre de change consiste dans la circulation rapide et facile de cet effet, il a été reçu que la proprieté pourroit en être transférée d'une manière extrêmement simple, c'est à savoir, par un simple ordre de payer, mis au dos par le propriétaire de la lettre, et que l'on appelle à cause de cela, *endossement.* Celui au profit duquel cet ordre est passé, étant devenu par là le véritable propriétaire de la lettre, peut la transmettre de la même manière, et ainsi de suite ; d'où il résulte qu'il peut y avoir un nombre indéfini d'endosseurs pour une même lettre.

Enfin, l'exécution du contrat de change peut, comme celle de tous les autres contrats, être cautionnée par toute personne qui consent à garantir le paiement de la lettre à son échéance, sans cependant en avoir

jamais eu la propriété. Cette espèce de cautionnement se nomme *aval.*

Cela posé, nous verrons en premier lieu ce que c'est que la lettre de change, et quelle est sa forme légale.

Nous traiterons 2°, de la propriété de la lettre de change, du moyen de la transmettre par l'endossement, et des obligations contractées par l'endosseur;

3° De l'aval;

4° Des droits et obligations résultant du contrat qui intervient entre le tireur et le donneur;

5° Des droits et obligations résultant du contrat qui intervient entre le tireur et celui par qui la lettre de change doit être payée, et entre ce dernier, lorsqu'il l'a acceptée, et le porteur;

6° Enfin, de l'extinction des obligations résultant de la lettre de change.

CHAPITRE I.

De la lettre de change et de sa forme.

La lettre de change est, comme nous l'avons dit, le moyen d'exécution du contrat de change, de la part de celui à qui la valeur est fournie. Elle peut être définie *le mandat donné, avec les formes légales* (1), *par une personne*

à son correspondant dans un certain lieu, de payer à un tiers ou à son ordre, une somme d'argent (1), *en échange de la valeur que le mandant a reçu de ce tiers ou d'une autre personne.*

Nous disons *avec les formes légales.* Ces formes sont

1° Que la lettre de change soit datée ;

2° Qu'elle énonce la valeur fournie, et la manière dont elle a été fournie,

Le lieu d'où elle est tirée, et celui du paiement;

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer ;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;

A qui, ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait ;

Si elle est délivrée par 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, etc.;

Enfin, elle doit être signée par le tireur. 110.

Nous allons reprendre ces diverses formalités (2).

La lettre de change doit être *datée*, c'est-à-dire énoncer le jour, le mois, et l'année où elle est faite.

Elle doit énoncer, *l'espèce et le montant de la valeur fournie* (3), si c'est en argent (4), en marchandises (5), en compte (6), ou de toute autre manière (7).

Le lieu d'où elle est tirée, et celui du paie-

ment, afin que l'on puisse juger s'il y a remise d'un lieu dans un autre (1).

La somme à payer (2) : cette énonciation peut être faite en toutes lettres ou en chiffres. Mais il est plus prudent de l'écrire en toutes lettres, pour éviter les altérations.

Le nom de celui qui doit payer (3) : la lettre de change peut être tirée sur un individu,
111. et être payable au domicile d'un tiers (4). Dans ce cas, elle doit énoncer celui sur qui elle est tirée, et le domicile où elle doit être payée.

L'époque du paiement (5) : cette époque peut
129. être fixée de plusieurs manières :

D'abord *à vue* : la lettre est payable aussi-
130. tôt qu'elle est présentée.

A un ou plusieurs jours, un ou plusieurs mois, une ou plusieurs usances de vue : dans ce cas, les jours, mois, ou usances de délai courent du lendemain de la date de l'acceptation, ou
131. de celle du protêt faute d'acceptation. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien (6) : l'usance est un espace de
132. trente jours (7).

A un ou plusieurs jours, un ou plusieurs mois, une ou plusieurs usances de date : dans ce cas, les jours, mois, ou usances de délai cou-
Ibid. rent du lendemain de la date de la lettre.

A jour fixe ou déterminé : l'échéance est au jour même fixé par la lettre de change.

Enfin *en foire* : la lettre est payable le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour; ou la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, si elle dure davantage. 133.

Il faut observer, en général, à l'égard de l'échéance de lettres de change,

1° Que suivant la règle, *Dies termini non computatur in termino*, les délais fixés pour le paiement doivent être francs, c'est-à-dire que le jour d'où l'on part ne doit point être compté, et que l'on ne peut poursuivre judiciairement le paiement, qu'après que le dernier jour du terme est entièrement expiré. Ainsi, comme nous venons de le voir, dans les lettres à tant de jours, de mois, ou d'usances de vue, on ne compte que du lendemain du jour que la lettre a été acceptée, ou protestée faute d'acceptation (1). Dans celles à 131.
tant de jours, etc. de date, on ne compte également que du lendemain du jour de la date. 132.
C'est par la même raison, que le protêt faute de paiement ne peut être fait que le lendemain de l'échéance. 162.

2° Que tous délais de grâce, de faveur, d'usage, ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. 135.

3° Que si l'échéance tombe un jour férié

légal, la lettre de change est payable la
134. veille (1).

A qui, ou à l'ordre de qui elle doit être payée : elle peut être, comme nous l'avons dit, payable à l'ordre (2) de celui qui a fourni la valeur, ou d'une autre personne, ou du tireur lui-même (3). Mais dans ce dernier cas, nous avons vu également qu'elle n'étoit vraiment lettre de change, que quand le tireur avoit passé son ordre au profit d'une tierce personne (4).

Si elle est délivrée par première, 2e, etc. Pour l'intelligence de cette disposition, il faut savoir que, lorsqu'il est à craindre que la lettre de change ne vienne à s'égarer dans le trajet du lieu où elle est fournie, à celui du paiement, par exemple, si elle est tirée d'un lieu sur un autre lieu fort éloigné, il est d'usage d'en faire plusieurs exemplaires, en indiquant sur chacun, si c'est le premier, le second, le troisième, etc. Cette indication est absolument nécessaire, parce qu'autrement, celui sur qui la lettre est tirée, pourroit croire qu'il y en a deux ou davantage, de la même somme, tirées par le même au profit du même, et par conséquent, les accepter et les payer toutes, tandis que le tireur n'auroit reçu réellement que la valeur d'une seule (5). Mais lorsque l'indication existe, le paiement de la première an-

nulle de plein droit l'effet des autres. Quant à celui fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., il n'est valable que quand l'exemplaire sur lequel on a payé, porte que le paiement fait sur icelui, annulle l'effet des autres (1). 147.

De même, quoiqu'il n'ait été délivré qu'un exemplaire dans le principe, s'il vient à s'égarer, le tireur est obligé d'en fournir un second, comme nous le verrons par la suite. 154.

Enfin *la lettre de change doit être signée par le tireur*, soit qu'il la tire pour son propre compte, ou par ordre et pour le compte d'un tiers (2). 111.

Toutes les énonciations ci-dessus doivent être sincères. Toute supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit du lieu d'où la lettre de change est tirée, ou de celui dans lequel elle est payable, lui ôteroit le caractère de lettre de change ; et la réduiroit à la qualité de simple promesse (3). 112.

CHAPITRE II.

De la propriété de la Lettre de Change, et du moyen de la transmettre par l'endossement.

Le premier propriétaire de la lettre de change est toujours celui au profit de qui elle est tirée, soit que la valeur ait été fournie par

lui ou par un tiers. Mais il peut, comme nous l'avons dit, transférer cette propriété à qui bon
136. lui semble, par la voie de l'endossement (1).

L'endossement est donc la cession que celui au profit de qui la lettre de change est tirée, fait à une autre personne, de la propriété de ladite lettre. Le cédant se nomme *endosseur*.

L'endossement doit être signé par l'endos-
137. seur, et daté (2) du jour, du mois, et de l'année. Toute antidate est prohibée; à peine de
139. faux (3).

L'endossement doit énoncer (4) la nature et le montant (5) de la valeur fournie (6) en paiement de la cession, et le nom de celui à qui la cession est faite, ou, ce qui est la même
137. chose, à qui l'ordre est passé.

L'endossement qui n'est pas conforme à toutes ces dispositions (7), ne transfère pas la propriété de la lettre de change (8). Il ne vaut que comme simple procuration (9), et la
138. lettre continue d'appartenir à l'endosseur (10).

Dans les cessions de créances ordinaires, le cessionnaire n'en devient propriétaire par la simple cession, qu'à l'égard du cédant. Pour que la cession ait le même effet à l'égard du débiteur et des tiers, il faut en outre qu'elle
C. {1689. 1690.} ait été signifiée à ce débiteur. Mais par une disposition particulière aux lettres de change, et qui est fondée sur la circulation rapide de

ces sortes d'effets, destinés à être fréquemment transmis d'un lieu à un autre, celui au profit duquel l'ordre est passé, est saisi de plein droit, et par l'effet seul de l'endossement valablement fait, de tous les droits et actions de l'endosseur, sans qu'il soit besoin de faire aucune signification, soit à celui sur qui la lettre est tirée, soit à tout autre.

Cette cession est toujours censée faite avec garantie de fournir et faire valoir; ou plutôt, il se forme un nouveau contrat de change entre l'endosseur, et celui au profit duquel il passe son ordre, en sorte que chaque endosseur devient tireur à l'égard de celui au profit de qui il endosse (1). Si donc ce dernier ne peut parvenir à faire accepter la lettre, ou à s'en faire payer à l'échéance, il a, de droit, son recours contre son endosseur: et comme, par l'endossement, tous les droits et actions que l'endosseur avoit contre le tireur, ont été cédés à celui au profit duquel l'ordre a été passé, il peut agir également et directement contre le tireur. Son action, dans ce cas, est solidaire (2), et sans préjudice de celle qu'il 118.
a, aussi directement, contre celui sur qui la lettre de change est tirée, si toutefois il l'a acceptée; laquelle action est également solidaire.
140.

Celui au profit duquel l'ordre est passé,

étant devenu, par l'effet de l'endossement, propriétaire de la lettre, peut en transmettre la propriété, par la même voie, à une autre personne, à l'égard de laquelle il devient second endosseur, et ainsi de suite. Toutes ces cessions ultérieures ont le même effet, et produisent les mêmes recours et actions que la première, en sorte que le porteur de la lettre, c'est-à-dire celui au profit duquel est fait le dernier endossement, peut, à défaut d'acceptation ou de paiement de la part de celui sur qui la lettre de change est tirée, agir solidairement, tant contre le tireur, que contre tous les endosseurs précédens.

CHAPITRE III.

De l'Aval (1).

L'aval est l'acte par lequel une personne se rend purement et simplement caution du paie-
141. ment (2) d'une lettre de change.

Nous disons *purement et simplement*, pour distinguer l'aval, de l'endossement, dans lequel l'endosseur n'est garant du paiement, que par suite de la cession qu'il a faite de la propriété de la lettre à un tiers qui lui en a compté le montant, au lieu que le donneur d'aval n'a jamais été propriétaire de la lettre, n'en a pas touché le montant, et n'en garantit le paie-

ment qu'en vertu de l'acte de cautionnement qu'il a souscrit.

Ce cautionnement peut être fait sur la lettre même (1), ou par un acte séparé (2). Il est au surplus de la même nature que tous les autres cautionnemens, sauf que le donneur d'aval ne peut demander le bénéfice de division (3), ni celui de discussion (4), mais qu'il est, dans tous les cas, tenu solidairement avec les tireur et endosseurs, et par les mêmes voies (5), si toutefois il n'a été convenu autrement entre les parties (6). 142.

CHAPITRE IV.

Des Droits et Obligations résultant du contrat qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur.

Le contrat de change étant une convention, est susceptible de l'application de la règle générale, d'après laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. C. 1134.

Ce contrat, pour ce qui concerne les obligations respectives du tireur et du donneur, participe singulièrement, comme nous l'avons dit, de la nature du contrat de vente (7) : la chose vendue est la lettre de change, et le

prix, la valeur fournie ; il est, en conséquence, susceptible de l'application d'une grande partie des règles établies pour le contrat de vente.

C'est sous ce rapport que nous envisagerons principalement les obligations respectives du tireur et du donneur de valeur, qui feront l'objet des deux Sections suivantes.

Section I.

Des Obligations du donneur de valeur.

Par le contrat de change, le donneur de valeur ne contracte qu'une seule obligation principale ; celle de payer la valeur convenue pour le prix de la lettre de change. Ce paiement doit être fait au moment où la lettre lui est fournie, à moins qu'il ne lui ait été accordé
C. 1651. terme et délai pour le paiement. Faute, par le donneur, de payer la valeur promise, le tireur a le choix, ou de poursuivre l'exécution du contrat, ou d'en demander la résiliation
Ib. {1184. 1654.} avec dommages et intérêts.

Outre cette obligation, le donneur en contracte encore une accessoire, qui est celle de présenter ou faire présenter la lettre, au moment de l'échéance, à celui sur lequel elle est tirée : si celui-ci refuse de la payer, il doit constater le refus par un acte extrajudiciaire,

nommé *protêt*, et dénoncer ce refus au tireur, et aux endosseurs s'il y en a ; le tout, dans les délais prescrits. Nous verrons plus bas quelle est la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation du protêt.

SECTION II.

Des Obligations du Tireur.

Par le contrat de change, le tireur contracte trois obligations principales : celle de fournir la lettre de change ; celle de la faire accepter ; et celle de la faire payer.

§ I.

De l'Obligation de fournir la Lettre de Change.

Le tireur est tenu de fournir la lettre de change dont il a reçu la valeur, et même quand il ne l'aurait pas reçue, s'il a donné terme et délai pour le paiement. Si néanmoins, C. 1612.
dans ce dernier cas, il était survenu, depuis le contrat, dans la fortune du donneur, un changement tel que le tireur pût craindre de n'être pas payé, il pourroit exiger une caution, et jusque-là, refuser la lettre. *Ib.* 1613.

Ce cas excepté, et faute par le tireur de fournir la lettre au temps convenu, le donneur peut demander la résiliation du contrat (1) avec dommages et intérêts. *Ib.* 1142.

La lettre de change doit être fournie paya-

ble au temps, au lieu, et à l'ordre, fixés par la convention.

Si la lettre de change se trouve égarée, le
154. tireur est tenu d'en fournir un second exemplaire, sur lequel il a soin d'indiquer que c'est une seconde, payable seulement si la pre-
110. mière ne l'a été.

§ II.

De l'Obligation de procurer l'acceptation de la Lettre de Change.

L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration faite par celui sur qui elle est tirée, qu'il la paiera à son échéance. L'effet de l'acceptation valable, est de donner au porteur de la lettre le droit d'en exiger le paiement directement de l'accepteur.

Comme il importe beaucoup, pour la facilité de la circulation de la lettre de change, que l'on soit certain d'avance qu'elle sera acquittée à son échéance au lieu convenu, on a donné au propriétaire de la lettre le droit d'exiger cette déclaration, et par conséquent imposé au tireur l'obligation de la lui procurer.

Mais, d'un autre côté, comme le contrat qui se forme par la lettre de change entre le tireur et celui sur qui elle est tirée, est un véritable mandat de payer une somme d'argent,

et que, pour pouvoir exiger l'exécution d'un tel mandat, il faut être réellement créancier du mandataire, d'une somme pareille, exigible au moment de l'échéance de la lettre, il s'en suit que, pour que le tireur puisse prendre honnêtement (1) l'engagement de procurer l'acceptation de la lettre de change, il faut qu'il ait, au moment où elle est tirée, ou qu'il soit sûr qu'il existera à sa disposition, entre les mains de celui sur qui il tire, au moment où la lettre sera présentée à l'acceptation (2), une somme suffisante pour en assurer le paiement : c'est ce qui est appelé dans le commerce, *la provision.* 116.

Cette provision doit être faite par le tireur seul, si la lettre est pour son compte personnel : ou, dans le cas contraire, par le tireur, et par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que cependant le tireur 115.
pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé (3), mais envers les endosseurs, et le porteur seulement. (4) (Loi du 19 mars 1817, art. 1er. *Bulletin*, n°. 1854.)

L'acceptation, de la part de celui sur qui la lettre de change est tirée, est une présomption que la provision existe. Mais cette présomption ne fait preuve contre lui, qu'à l'égard des endosseurs et du porteur (5). Elle n'a aucune 117.
force à l'égard du tireur, qui, soit qu'il y ait,

ou non, acceptation, est tenu, en cas de dénégation, de prouver que la provision existoit
170. à l'échéance : sinon, il doit garantir le paiement de la lettre, quand même le protêt n'au-
117. roit été fait ni dénoncé dans les délais prescrits, ainsi que nous le verrons dans le §. suivant.

Nous avons dit que le porteur de la lettre avoit droit d'en exiger l'acceptation avant l'échéance. C'est en effet un droit qu'il exerce, et non une obligation qui lui est imposée. Car il faut bien observer que, s'il y a obligation pour le tireur de procurer l'acceptation de la lettre, la présentation à l'acceptation est de pure faculté pour le porteur, qui peut en conséquence s'en dispenser, et se contenter de présenter la lettre au paiement, à l'échéance (1).

Il faut cependant excepter le cas où la lettre est *à vue*, ou *à un ou plusieurs jours, mois, ou usances, de vue*. En effet, comme c'est alors la date de la présentation qui fixe le jour du paiement, et que, d'un autre côté, il ne seroit pas juste que le retard du porteur devînt préjudiciable au tireur et aux endosseurs, la présentation à l'acceptation, ou au paiement (2) si la lettre est à vue, doit avoir lieu dans un délai prescrit, sous peine, pour le porteur, de perdre son recours contre les endosseurs,

et même contre le tireur, si ce dernier a fait provision (1).

Ce délai est de six mois, à compter de la date de la lettre, si elle est tirée du continent ou des îles de l'Europe (2), et payable dans les possessions Européennes de France;

De huit mois, si elle est tirée des Echelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions Européennes de France; ou réciproquement, du continent ou des îles de l'Europe, sur les établissemens françois aux Echelles du Levant, ou aux côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, si elle est tirée des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le Cap de Bonne Espérance, sur les possessions Européennes de France; ou réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions et établissemens françois aux côtes occidentales de l'Afrique;

Aussi d'un an, si elle est tirée du continent et des îles des Indes occidentales, sur les possessions Européennes de France; ou réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions et établissemens françois au continent et aux îles des Indes occidentales;

Enfin de deux ans, si elle est tirée du continent et des îles des Indes orientales, sur les

possessions Européennes de France ; ou réciproquement, du continent et des îles d'Europe, sur les possessions ou établissemens françois au continent et aux îles des Indes orientales : le tout, sauf stipulation contraire. (Loi précitée, art. 2.)

La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois, ou usances, de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens françois, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. (Loi précitée, de mars 1817; art. 2, *in fine*).

Les délais ci-dessus, à l'exception de celui de six mois, sont doublés, en cas de guerre
160. maritime.

Du Mode d'acceptation.

L'acceptation peut être exprimée (1) par un seul mot, *accepté* (2), avec la signature de l'accepteur (3). Il n'est pas nécessaire qu'elle soit datée (4), excepté dans le cas où la lettre est à un ou plusieurs jours, mois, ou usances, de vue. Comme c'est alors, ainsi que nous venons de le dire, la date de l'acceptation qui constate celle de la présentation, et qui fait courir conséquemment le délai de l'échéance,

l'acceptation doit être datée; sinon, la lettre devient exigible après le délai y exprimé, mais à compter de sa date (1). 122.

Si la lettre de change est payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, l'acceptation doit indiquer le domicile où le paiement doit être fait, ou les poursuites dirigées (2). 123.

La lettre de change doit être acceptée au moment de sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (3). Si elle n'est pas rendue dans ce délai, acceptée ou non, celui qui l'a retenue est passible de dommages et intérêts envers le porteur (4). 125.

L'acceptation ne peut être conditionnelle (5): autrement, elle est regardée comme un refus, et donne lieu au protêt faute d'acceptation. Mais on peut accepter pour une somme moindre (6) que celle portée en la lettre; et alors le porteur doit faire protester pour le surplus. 124.

Toutes les fois qu'il y a refus d'accepter, de la part de celui sur lequel la lettre de change est tirée, le porteur peut faire constater ce refus, par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.* 119.



Du Protêt en général, et de celui faute d'acceptation en particulier.

Le protêt (1) est, en général, un acte solennel (2), fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur d'icelle au nom et comme procureur du propriétaire (3), à l'effet de constater le refus fait par celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de la
173. payer (4).

Un acte solennel : le protêt doit être fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux
Ibid. témoins.

Le notaire ou huissier est tenu, à peine de destitution, et de tous dépens dommages-intérêts des parties (5), de laisser copie exacte (6) des protêts à ceux à qui il les signifie, et de les transcrire en entier (7), jour par jour, et par ordre de dates, sur un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes pres-
176. crites pour les répertoires (8).

Le protêt faute d'acceptation contient (9) :

La transcription littérale de la lettre de change, des endossemens, et des recommandations (10) qui y sont indiqués ;

La sommation d'accepter ;

Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit accepter, le refus d'accepter, avec

les motifs s'il en a été donné, la signature du refusant, ou sa déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer. 174.

Le protêt est fait et signifié,

Au domicile de celui sur qui la lettre de change est tirée, s'il est connu (1); sinon, à son dernier domicile connu.

S'il y a une personne indiquée *au besoin*, le protêt doit être fait également, et par le même acte, au domicile de la personne indiquée (2).

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. 173.

L'acte de protêt faute d'acceptation est ensuite notifié par le porteur de la lettre au tireur et aux endosseurs, qui sont alors, respectivement (3) et solidairement, tenus d'effectuer le remboursement de la lettre avec les frais de protêt, et de rechange s'il y a lieu (4), ou de donner caution qu'elle sera payée à l'échéance (5).

La caution, dans ce cas, est également solidaire, mais seulement avec celui qu'elle a cautionné (6). 120.

De l'acceptation par intervention.

Lorsqu'il y a protêt faute d'acceptation (7), la lettre de change protestée peut être acceptée par toute personne (8) intervenant, soit pour le tireur, soit pour l'un des endosseurs. L'in-

tervention est mentionnée dans l'acte de pro-
126. têt; et elle est signée par l'intervenant, qui est
tenu en outre (1) de la notifier sans délai à
127. celui pour qui il est intervenu.

L'acceptation par intervention ne préjudicie point aux droits du porteur de la lettre, contre le tireur et les endosseurs. Il peut toujours les poursuivre, comme si la lettre n'eût pas été
128. acceptée (2).

§ III.

De l'Obligation de faire payer la Lettre de Change.

L'obligation contractée par le tireur, de faire payer la lettre de change fournie, ou, en cas de non paiement, d'en restituer la valeur avec dommages-intérêts, étant le principal objet du contrat de change, nous en traiterons avec détail; et nous verrons en conséquence, quand, comment, à qui, par qui, la lettre de change doit être payée; et enfin, en cas de non paiement, quels sont les droits et devoirs du porteur.

Quand la lettre de change doit-elle être payée?

La lettre de change doit être payée à son échéance, sans que les juges puissent accor-
157. der aucun délai, et sans que le débiteur puisse
retarder le paiement sous aucun prétexte. Il ne peut même être admis d'opposition au paie-

ment, de la part de qui que ce soit (1), excepté dans deux cas : si le propriétaire de la lettre de change est en faillite, ou si elle est réclamée comme ayant été perdue. 149.

Dans les obligations ordinaires, le terme est toujours censé apposé en faveur du débi- C. 1187.
teur. En conséquence, quoique le créancier ne puisse exiger le paiement de la dette avant le terme, le débiteur peut néanmoins le forcer de le recevoir auparavant. Il n'en est pas de même dans la lettre de change. Comme il seroit souvent incommode à un négociant qui a pris ses arrangemens pour se trouver au lieu du paiement, à l'échéance de la lettre, d'être obligé de recevoir ses fonds auparavant, on présume que le terme est apposé, aussi bien en faveur du créancier que du débiteur; et en conséquence, le porteur de la lettre ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Mais s'il y a consenti, le débiteur ne peut répéter. {146. C. 1186.}

Il y a cependant une différence essentielle entre le cas où celui qui doit acquitter la lettre, a payé à l'échéance, et celui où il a payé auparavant, même du consentement du porteur: c'est que dans le premier cas, le paiement fait sans opposition (2), est présumé (3) valable, 145.
et le débiteur libéré, quand même la lettre n'auroit pas été payée au véritable proprié-

taire (1), sauf à celui-ci à prouver que le paiement a été l'effet du dol, ou au moins de l'extrême négligence du débiteur.

Si, au contraire, l'accepteur a payé avant l'échéance, cette précipitation, peu ordinaire dans le commerce, fait présumer le dol (2): et s'il y a contestation, c'est à lui à prouver que celui auquel il a payé, étoit le véritable pro-
144 priétaire.

Il faut observer que, si l'une des personnes obligées au paiement de la lettre, tombe en faillite (3), la lettre devient exigible, et les autres obligés sont tenus, si le porteur l'exige, de payer immédiatement, ou de donner caution
448. que le paiement aura lieu à l'échéance.

Comment la Lettre de Change doit-elle être payée?

La lettre de change doit être payée dans la
143. monnaie qu'elle indique (4).

Elle doit être payée en totalité. Si cependant le porteur a consenti à recevoir un ou plusieurs à-comptes, ils sont à la décharge du tireur et des endosseurs. Mais il est tenu de faire pro-
156. tester pour le surplus (5).

A qui la Lettre de Change doit-elle être payée?

La lettre de change doit être payée au porteur, qui en est toujours présumé propriétaire,

Il importe peu que le paiement soit fait sur une 2e, 3e, 4e, etc.; il est toujours valable, pourvu, comme nous l'avons dit, que l'exemplaire acquitté porte, que le paiement fait sur icelui annule l'effet des autres (1); et en outre, pour- 147.
vu que cet exemplaire soit celui qui contient l'acceptation (2) : sinon, le débiteur n'est point libéré à l'égard du tiers, porteur (3) de l'exemplaire accepté (4). 148.

Si le porteur de la lettre de change l'a perdue avant qu'elle fût acceptée, il peut en poursuivre le paiement sur une 2e, 3e, 4e, etc. (5).. 150.
Mais si l'acceptation se trouve sur l'exemplaire perdu, il ne peut exiger le paiement, même sur une 2e, 3e, 4e, etc.. que par ordonnance du juge (6), et en donnant caution (7) de garantir l'accepteur de toutes les poursuites qui pourroient être faites contre lui par le porteur de l'exemplaire accepté (8). L'engagement 151.
de cette caution (9) est éteint après trois ans (10) écoulés sans demande ni poursuites juridiques. 155.

S'il n'a pas été délivré dans le principe plusieurs exemplaires de la lettre de change, le porteur peut, si c'est à son profit que la lettre a été originairement tirée, s'adresser directement au tireur qui est tenu de lui fournir le second exemplaire dont il a besoin pour se faire payer. Mais si le porteur a acquis

la propriété de la lettre par la voie de l'endossement, il doit s'adresser au dernier endosseur (1), qui est tenu (2) de lui prêter son nom et ses soins (3) pour agir envers l'endosseur précédent, et ainsi en remontant, d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Les frais de correspondance et autres sont sup-
154. portés par le propriétaire de la lettre.

Si celui qui a perdu la lettre de change, acceptée ou non (4), ne peut s'en procurer un second exemplaire, il peut en exiger le paiement, en justifiant par ses livres de la propriété de la lettre, en obtenant une ordonnance du juge, et en offrant caution, comme
152. ci-dessus.

S'il y a refus, il conserve ses droits par un acte dit *acte de protestation* (5). Cet acte est fait le lendemain de l'échéance de la lettre, signifié aux mêmes domiciles que le protêt, et notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais qui vont être déterminés pour la noti-
153. fication du protêt faute de paiement.

Par qui la lettre de change doit-elle être payée?

La lettre de change peut être payée, non seulement par celui sur qui elle est tirée, mais encore par les personnes indiquées *au besoin*, par les endosseurs, ainsi que par ceux qui ont mis leur aval; et même, après le protêt faute

de paiement (1), elle peut être payée par toute personne (2) intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs. Dans ce cas, l'intervention et le paiement sont constatés (3) dans l'acte de protêt, ou à la suite dudit acte : l'in- 158.
tervenant est subrogé, de plein droit, aux droits et actions du porteur, contre celui pour lequel il est intervenu, et ses garans (4); et il est tenu des mêmes formalités pour conserver son recours. 159.

L'effet ordinaire du paiement fait par l'accepteur d'une lettre de change, est de libérer tous les endosseurs, ainsi que le tireur, quand il a fait provision. Mais lorsque la lettre est payée par intervention, il faut distinguer, quant à l'effet du paiement :

Si le paiement est pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés (5);

S'il est fait pour le compte d'un endosseur, tous les endosseurs postérieurs sont libérés (6).

Lorsqu'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, et que celui sur qui elle étoit originairement tirée, et qui a refusé de l'accepter, est un des concurrens, il doit être préféré (7). A son défaut, on doit préférer celui qui, en payant, opère le plus de libérations (8). 159.

Des droits et devoirs du porteur de la lettre, en cas de non paiement.

Le porteur d'une lettre de change qui veut,
en cas de non paiement, exercer son recours
contre le tireur et les endosseurs, doit exiger
161. le paiement de la lettre le jour de l'échéance;
et, s'il y a refus, le faire constater le lendemain
de l'échéance au plus tard (1), par un acte
que l'on nomme protêt faute de paiement.
Si le lendemain du jour de l'échéance est un
jour férié légal, le protêt est fait le jour sui-
162. vant.

Si celui sur qui la lettre de change est tirée,
fait faillite avant l'échéance, alors, aux ter-
mes de l'article 1188 du Code Civil, la lettre
de change est censée échue, et le porteur
peut (2) la faire, dès lors, protester, et exer-
163. cer son recours (3). Mais, dans ce cas, le ti-
reur et les endosseurs peuvent se dispenser
du paiement immédiat, en donnant caution
448. que la lettre sera payée à l'échéance (4)

Le protêt faute de paiement est fait dans les même formes, signifié aux mêmes domiciles, et doit contenir les mêmes indications que le protêt faute d'acceptation. Il contient en outre la transcription de l'acceptation, la sommation de payer; et, s'il y a une acceptation par intervention, le protêt doit être signi-

fié par le même acte au domicile de l'accepteur intervenant. {173. 174.

Le protêt faute de paiement est de rigueur pour le porteur qui veut exercer son recours, tellement qu'il ne peut en être dispensé ni par le protêt faute d'acceptation (1), ni par la mort (2) ou faillite (3), de celui sur qui la lettre de change est tirée. Enfin ce protêt ne peut être 163.
suppléé par aucun autre acte (4), si ce n'est par celui, dit *acte de protestation*, en cas de perte de la lettre de change, ainsi que nous l'avons dit plus haut. 175.

Les effets du protêt légalement fait sont:

1° De donner au porteur le droit, en obtenant toutefois la permission (5) du juge (6), de faire saisir conservatoirement (7) les effets mobiliers des tireur, accepteur, et endosseurs (8) ; 172.

2° De lui donner également le droit d'exercer son recours en garantie, pour la restitution de la somme principale portée dans la lettre de change, avec les intérêts à compter du jour du protêt (9) ; des frais de protêt et 184.
de notification de protêt, avec les intérêts de la somme à laquelle montent ces frais, mais à compter du jour de la demande seulement (10). 185.

Le porteur de la lettre protestée peut exercer son recours,

Ou individuellement contre le tireur, ou l'un des endosseurs à son gré,

164. Ou collectivement contre eux tous (1) :

Le tout, sans préjudice des poursuites qu'il peut également diriger contre l'accepteur, lequel est passible des mêmes condamnations que le tireur et les endosseurs.

Ce recours s'exerce en faisant notifier le protêt à celui ou ceux que l'on veut poursuivre en garantie; et, à défaut de remboursement (2), en les faisant citer (3) en jugement dans le délai ci-après.

Ce délai, lorsque la lettre de change étoit payable dans l'étendue du territoire continental de France en Europe, est de quinze jours (4), à compter du jour du protêt, et non compris ledit jour, si l'individu poursuivi est domicilié dans la distance de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change étoit payable : et, s'il demeure au-delà, le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excé-
165. dant les cinq myriamètres.

Si la lettre de change tirée de France, étoit payable hors du territoire continental de France en Europe, les tireur et endosseurs (5) résidant en France (6) doivent être poursuivis dans les délais ci-après,

Savoir : De deux mois, pour les lettres payables en Corse, dans les îles d'Elbe et de Capraïa, en Angleterre, et dans les états limitrophes de la France ;

De quatre mois, pour celles payables dans les autres états de l'Europe;

De six mois, pour celles payables aux Echelles du Levant, et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, pour celles payables aux côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le Cap de Bonne Espérance, et dans les Indes occidentales;

Et de deux ans, pour celles payables dans les Indes orientales:

Le tout, à compter de la date du protêt.

Les mêmes délais sont observés, et dans les mêmes proportions, pour le recours à exercer contre les tireur et endosseurs, résidant dans les possessions françoises hors d'Europe.

Les délais de six mois, un an, et deux ans, sont doublés en cas de guerre maritime. 166.

Si le porteur de la lettre exerce son recours tout à la fois contre le tireur et les endosseurs, il jouit, à l'égard de chacun d'eux (1), du délai qui vient d'être déterminé (2). 167.

S'il n'assigne qu'un ou plusieurs d'entre eux, il faut distinguer: si c'est le tireur qu'il assigne, celui-ci n'a aucun recours à exercer contre les endosseurs, puisqu'il est leur garant à tous. Mais si c'est un endosseur, ce dernier peut exercer son recours, tant contre le tireur,

164. que contre les endosseurs qui le précèdent (1);
et il jouit, pour l'exercice de ce recours, des
mêmes droits (2) et délais que le porteur de la
lettre, sauf qu'ils ne courent, à son égard,
que du lendemain du jour qu'il a été cité en
167. justice par le porteur.

Faute par le porteur d'avoir fait le protêt
faute de paiement, ou, après le protêt, de l'a-
voir notifié, et d'avoir exercé son recours, le
tout dans les délais ci-dessus fixés, il est
168. déchu (3) de tout droit contre les endos-
seurs (4), et même contre le tireur (5), si ce
dernier justifie qu'il y avoit provision à l'é-
170. chéance (6).

La même déchéance peut être opposée à
chaque endosseur par les endosseurs précé-
dens, ainsi que par le tireur qui a fait provi-
sion, après l'expiration des délais ci-dessus
169. prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins le tireur, ou celui des endos-
seurs qui a reçu (7), par compte, compensa-
tion, ou autrement, à quelque époque que ce
soit, les fonds destinés au paiement de la let-
tre de change, ne peut plus opposer la dé-
171. chéance au porteur (8).

Dans aucun cas, la déchéance ne peut être
opposée par celui sur qui la lettre de change
étoit tirée, s'il l'a acceptée, ou s'il avoit pro-
170. vision au moment de l'échéance (9). Il ne peut

opposer que la prescription de cinq ans dont il sera parlé ci-après.

Comme il pourroit cependant arriver que le recours en garantie contre le tireur et les endosseurs ne fût pas suffisant dans l'intérêt du porteur, qui a dû compter qu'il recevroit le montant de la lettre de change au lieu désigné pour le paiement, et qui a pu prendre des engagemens en conséquence, on a remédié à cet inconvénient en lui accordant ce que le Code de Commerce appelle *le rechange.*

Du Rechange (1).

Le rechange s'effectue par une *retraite.*

La retraite est une nouvelle lettre de change tirée par le porteur de celle protestée faute de paiement, sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs de ladite lettre, au moyen de laquelle retraite (2), il se rembourse (3) du montant de la première, des frais (4), et du nouveau change qu'il paie. C'est ce nouveau change 178.
payé par le porteur de la lettre originaire, qui est, à proprement parler, *le rechange.*

Ce nouveau change se règle par le cours du change du lieu où la lettre devoit être payée, sur celui d'où elle a été tirée, lorsque la retraite est faite sur le tireur (5); et lorsqu'elle est faite sur l'un des endosseurs, il se règle par le cours du lieu où la lettre devoit être

payée, sur le lieu où elle a été remise ou négo-
ciée par l'endosseur sur lequel s'effectue la
179. retraite. Le rechange ne peut être cumulé,
c'est-à-dire que, quel que soit le nombre des
endosseurs, il ne peut être supporté qu'un
droit de rechange par chacun d'eux, ainsi
183. que par le tireur (1).

La retraite doit être accompagnée d'un
180. compte de retour, auquel est jointe la lettre
de change protestée, et l'original, ou une ex-
181. pédition, du protêt.

Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protes-
tée (2),

Les frais de protêt, et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et port de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite
est faite, et le prix du change auquel elle a
été négociée, certifié par un agent de change,
ou par deux commerçans dans les lieux où il
n'y a pas d'agens de change. Si la retraite est
faite sur l'un des endosseurs (3), elle est ac-
compagnée en outre d'un certificat constatant
le cours du change du lieu où la lettre origi-
naire étoit payable, sur le lieu d'où elle a été
181. tirée (4).

Il n'est point dû de rechange, si les certi-
186. ficats ci-dessus ne sont pas joints.

Il ne peut être fait qu'un seul compte de retour sur une même lettre de change. Il est remboursé, soit directement et en premier lieu par le tireur, soit d'endosseur à endosseur respectivement (1), et définitivement par le tireur (2). 182.

CHAPITRE V.

Du contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre de change est tirée, et entre ce dernier et le porteur.

Section I.

Du Contrat qui intervient entre le tireur de la lettre de change, et celui sur qui elle est tirée.

Nous avons vu au commencement de ce Titre, que le contrat qui intervient entre le tireur de la lettre de change et celui sur qui elle est tirée, étoit un véritable *mandat de payer le montant de la lettre de change à celui qui s'en trouveroit porteur au moment de l'échéance*. Or le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Il faut C. 1984.
donc, pour que celui sur qui la lettre de change est tirée, soit obligé envers le tireur, qu'il y ait de sa part acceptation du mandat. Mais il y a cette différence entre l'acceptation proprement dite, qui forme le contrat entre le porteur de la lettre et celui sur qui elle est ti-

rée, et l'acceptation qui forme contrat entre ce dernier et le tireur, que la première doit être expresse, et faite d'après le mode prescrit par la loi, tandis que la seconde peut resulter d'un simple consentement donné à ce que la lettre soit tirée. Elle peut même être tacite : par exemple, si la personne a reçu du tireur des fonds pour acquitter la lettre. Dans les deux cas, celui sur qui la lettre est tirée, contracte envers le tireur l'obligation d'acquitter la lettre à son échéance, et doit en conséquence le garantir de toutes les poursuites qui pourroient être exercées contre lui par suite du non paiement.

Il y a plus : quand même il n'y auroit consentement exprès ni tacite de sa part, si au moment du protêt faute de paiement, il se trouve débiteur, envers le tireur, d'une somme exigible, égale au montant de la lettre, comme alors c'est par l'effet du non paiement de sa propre dette, que la lettre de change se trouve protestée, il peut (1) être également déclaré responsable envers le tireur (2) de tous les événemens résultant du protêt.

Mais si, dans ces différens cas, le mandant a droit d'exiger du mandataire qu'il justifie de l'exécution du mandat, le mandataire, de son côté, peut agir contre le mandant, pour se faire indemniser de ce que lui a coûté l'exécu-

tion du mandat. Si donc, au moment de l'échéance, l'accepteur de la lettre étoit débiteur du tireur, d'une somme égale ou supérieure au montant de ladite lettre, la compensation a lieu de plein droit, du moment du paiement, et l'accepteur est libéré d'autant.

Si l'accepteur n'étoit point débiteur du tireur, ou qu'il ne le fût que d'une somme inférieure au montant de la lettre, il peut agir contre lui, pour se faire rembourser ce qu'il a payé en son acquit.

Section II.

Du Contrat qui intervient entre le Porteur de la Lettre, et celui sur qui elle est tirée.

Il est de principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent nuire aux tiers qui n'y ont point figuré. Or, il est évident que, jus- C. 1165.
qu'à l'acceptation de la lettre de change, tout se passe entre le tireur, le donneur de valeur, et les endosseurs, s'il y en a. Les conventions faites entre eux ne peuvent donc avoir d'effet qu'à leur égard, et ne leur donnent aucun droit contre celui sur qui la lettre est tirée. Mais, quand la lettre est acceptée, cette acceptation forme contrat entre le propriétaire de la lettre et tous les endosseurs, d'une part, et l'accepteur de l'autre. Ce dernier est censé,

par là, accéder à l'obligation du tireur, ou plutôt se rendre débiteur principal du mon-
121. tant de la lettre (1), dont le tireur et les endosseurs ne sont plus que les garans solidai-
118. res (2).

L'acceptation faite par une personne capable de s'obliger, ne peut être annulée que pour les causes qui annulent les conventions dans les cas ordinaires (3). Elle ne peut d'ailleurs être rétractée sous aucun prétexte, même celui de la faillite du tireur survenue à l'ins u
121. de l'accepteur, et avant qu'il ait accepté (4).

CHAPITRE VI.

De l'extinction des Obligations résultant du Contrat ou de la Lettre de Change.

Les obligations résultant du contrat ou de la lettre de change, s'éteignent,

1° Par le paiement valablement fait, sauf le cas de subrogation, quand il a lieu (5):

2° Par la novation valablement effectuée entre le porteur, et l'accepteur de la lettre de change;

3° Par la remise;

4° Par la compensation;

5° Par la confusion;

6° Et par la prescription.

Nous avons parlé du paiement au Chap. IV, Sect. II, § III.

La novation est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui se trouve en conséquence éteinte. Si donc le porteur de la C. 1271. lettre, au lieu d'exercer son recours, comme il en avoit le droit, s'est contenté d'une nouvelle obligation souscrite par l'accepteur, l'existence de cette obligation anéantit celle résultant de la lettre de change, et libère, en conséquence, le tireur et les endosseurs, quand même les délais pour le recours en garantie ne seroient pas encore expirés. Mais il faut ob- *Ib.* 1281. server que la novation ne se présume pas; il n'est pas, à la vérité, nécessaire que les parties aient déclaré expressément qu'elles entendoient faire novation; mais il faut au moins que l'intention de l'opérer résulte clairement de l'acte (1). *Ib.* 1273.

La remise est l'acte par lequel le créancier déclare qu'il tient la dette pour acquittée, quoiqu'elle ne l'ait pas été réellement.

La remise peut être expresse ou tacite.

La remise expresse, qui est aussi appelée conventionnelle, est celle qui résulte d'une déclaration formelle du créancier ou de son fondé de pouvoir spécial; ladite déclaration acceptée par celui à qui la remise est faite (2).

La remise tacite est celle qui résulte d'un fait qui doit faire présumer dans le créancier la volonté d'éteindre la dette : telle est la re-

mise volontaire faite par lui à l'accepteur, de
la lettre de change acquittée.

Il est clair que ces deux espèces de remise
anéantissant la dette, libèrent tous ceux qui
C. 1287. étoient obligés de l'acquitter.

La compensation est un paiement réciproque
et fictif, qui a lieu lorsque deux personnes se
Ib. 1289. trouvent débitrices l'une envers l'autre. Si
donc, au moment de l'échéance (1), l'accep-
teur de la lettre de change se trouve créancier
du porteur, d'une somme exigible, égale ou
supérieure au montant de la lettre, elle est
présumée acquittée, et tous les obligés sont
libérés (2). Si la somme due à l'accepteur est
moindre que celle portée en la lettre de change,
la compensation n'a lieu que jusqu'à concur-
rence ; et, à défaut de paiement de surplus, il
y a lieu à protêt, mais pour ce surplus seule-
ment.

La confusion est, en général, le concours,
dans un même sujet, de deux qualités qui se
détruisent. Ainsi, pour ce qui concerne les
obligations, le même individu ne pouvant être
tout à la fois créancier et débiteur d'une même
dette, il s'ensuit que, dès que ces deux qua-
lités se réunissent dans la même personne,
il se fait une confusion de droits, qui éteint
C. 1300. les deux créances. Si donc, au moment de
l'échéance, la même personne se trouve tout

à la fois créancière et débitrice du montant de la lettre de change ; par exemple, si l'accepteur est devenu héritier du porteur, ou *vice versâ*; ou si un tiers est devenu héritier de l'un et de l'autre, la dette est éteinte, et tous les endosseurs libérés, et même le tireur, s'il avoit fait provision (1).

La prescription est un moyen de se libérer par le défaut de poursuites pendant le laps de temps déterminé par la loi.

Ce temps, pour ce qui concerne la lettre de change, est de cinq ans. En conséquence, toute action relative à ce genre d'effets, se prescrit par cinq ans (2), à compter du jour du protêt (3), ou de la dernière poursuite juridique (4), à moins qu'il n'y ait eu condamnation (5), auquel cas l'action ne s'éteint que par 189.
le temps ordinaire de la prescription à l'effet de se libérer, c'est-à-dire par un intervalle de trente ans écoulés sans poursuites, à compter du jugement. Il en est de même, si la dette a été reconnue par un acte séparé (6). Les trente *Ib.*
ans courent dans ce cas du jour de la reconnoissance (7).

La prescription de cinq ans est fondée uniquement sur la présomption de paiement (8). En conséquence, tous ceux qui étoient débiteurs de la lettre de change peuvent être requis d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont

plus redevables; et leurs veuves, héritiers, ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il
189. n'est plus rien dû (1). Faute par eux de faire ce serment, ils ne peuvent opposer le moyen tiré de cette prescription.

IIe PARTIE.

DU BILLET A ORDRE.

Le billet à ordre est celui par lequel une personne s'engage envers une autre, à payer une somme quelconque à elle, ou à son ordre, c'est-à-dire à celui à qui elle aura passé son ordre au dos du billet.

Le billet à ordre doit être daté, et énoncer:

La somme à payer (2);

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit (3);

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;

Enfin, la cause du billet, c'est-à-dire la valeur fournie par le créancier, en espèces, marchandises, en compte, ou de toute autre
188. manière (4).

Au surplus, toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement(1), direct ou par intervention,

Le protêt (2),

Les droits et devoirs du porteur,

Le rechange (3) ou les intérêts (4),

Et la prescription (5),

Sont applicables aux billets à ordre. 187.

La principale différence qui existe entre ces deux effets, consiste en ce que la lettre de change est réputée acte de commerce entre toutes personnes, et rend, en conséquence, ceux qui l'ont tirée, endossée, ou acceptée, ou qui ont donné leur aval, justiciables, par le seul fait, des Tribunaux de Commerce, et contraignables par corps, quand ils ne feroient pas d'ailleurs la profession de commerçant : au lieu que le billet à ordre n'est 632. réputé acte de commerce qu'à l'égard des signataires commerçans, ou lorsqu'il a pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque, ou courtage (6). 636.

D'un autre côté, le billet à ordre diffère du simple billet, principalement en ce que,

1° Le droit d'un simple billet ne peut être cédé à un autre que par un acte de transport signifié au débiteur : la propriété du billet à ordre se transfère *de plano* par un endossement régulier :

2° Le transport d'un simple billet, à moins

de clause spéciale, n'oblige point le cédant à la garantie de la solvabilité du débiteur : l'endosseur du billet à ordre est *ipso jure* garant du paiement à l'échéance ;

3° Enfin, dans le cas où la solvabilité a été garantie, il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire du simple billet soit obligé d'exercer son recours contre le cédant : les délais sont les mêmes, comme nous l'avons vu, pour le billet à ordre, que pour la lettre de change ; et il y a les mêmes déchéances à encourir (1).

TITRE VIII.

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE COMMERCE (1).

NOUS avons vu au Titre précédent, les prescriptions qui peuvent être opposées en fait de lettres de change ou de billets à ordre. Il nous reste à parler ici de quelques autres espèces de prescriptions, qui ont lieu, en différens cas, contre les marchands ou négocians. Ainsi se prescrivent par un an,

L'action des apothicaires, pour leurs médicamens;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent (2) aux particuliers non marchands (3);

Et celle des maîtres pour le prix de l'apprentissage. C. 2272.

Se prescrivent par six mois,

L'action des hôteliers et traiteurs, pour les frais du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Et celle des ouvriers et gens de travail, pour leurs journées, fournitures, et salaires. *Ib.* 2271.

Toutes ces prescriptions ont lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livrai-

sons, services, ou travaux (1) : et elles ne cessent de courir, que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule, obligation (2), ou citation en
C. 2274. justice non périmée (3).

Ces prescriptions étant fondées sur la présomption de paiement, il en résulte :

1° Qu'elles courent contre toutes personnes, même mineures ou interdites, sauf leur re-
Ib. 2278. cours contre qui de droit ;

Et 2°, que ceux auxquels elles sont opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir, si l'obligation a été réellement acquittée. Le serment peut être déféré, soit aux veuves, soit aux héritiers (4) du débiteur, ou à leur tuteur s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ont, ou non, connoissance que la chose soit
Ib. 2275. encore due.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

Dans tous les pays susceptibles, par leur position, de commercer par mer, ce genre de négoce a toujours attiré l'attention spéciale des législateurs. Notre ancienne Ordonnance de la Marine contenoit sur ce point des dispositions très-étendues. Elles ont été, en grande partie, conservées par le Code, sauf quelques changemens, additions, ou modifications. De ces dispositions, telles qu'elles existent maintenant, les unes sont relatives aux navires et autres bâtimens de mer, ainsi qu'aux droits que l'on peut avoir sur ces objets : nous en traiterons dans le premier Titre.

Les autres concernent les droits et obligations des gens de mer : ce sera l'objet des Titres II et III.

D'autres, enfin, sont relatives aux engagemens purement pécuniaires dont le commerce maritime peut être l'objet ou l'occasion : il en sera question dans les Titres IV, V, VI et VII.



TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER (1).

Conformément aux dispositions des articles 531 du Code Civil, et 190 du Code de Commerce, les navires et autres bâtimens de mer sont meubles, quel que soit leur port en tonneaux. Cependant l'importance de ces objets a fait établir des règles spéciales, relatives à la manière dont peut être exercé à leur égard le droit de propriété, à leur saisie et vente, et enfin, aux droits que les créanciers du propriétaire peuvent exercer. En conséquence, le présent Titre sera divisé en trois Chapitres, dont le premier traitera des propriétaires de navires;

Le second, des droits des créanciers sur les navires et autres bâtimens de mer appartenant à leur débiteur;

Et le troisième, des différentes manières dont ces objets peuvent être vendus, et des effets des diverses espèces de ventes.

CHAPITRE I.

Des propriétaires de navires (1).

Il y a cela de particulier, relativement à la propriété des navires,

1° Que lorsqu'elle est commune entre plusieurs personnes, l'avis de la majorité doit être suivi (2) en tout ce qui concerne l'intérêt commun (3). Cette majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur (4);

Et 2° que, dans le même cas, la vente et licitation du navire ne peut, sauf convention contraire par écrit, être demandée par un ou plusieurs propriétaires, qu'autant que les requérans ont, à eux tous, la moitié de l'intérêt total dans le navire (5). 220.

CHAPITRE II.

Des droits des créanciers sur les navires appartenant à leur débiteur.

Pour déterminer ces droits, nous considérerons les bâtimens de mer sous deux rapports : en tant qu'ils sont encore dans la main du débiteur, et en tant qu'ils sont passés dans la main d'un tiers.

SECTION I

Des Droits des Créanciers sur les Navires qui sont dans la possession de leur Débiteur.

Les navires, comme tous les autres biens du débiteur, sont affectés au paiement de ses
C. 2092. dettes. Ils sont le gage commun de ses créanciers, qui peuvent les faire vendre suivant les formalités qui seront ci-après détaillées, et s'en distribuer le prix au prorata de leurs
Ib. 2093. créances, sauf les causes de préférence.

Les causes de préférence sont ici ce que
Ib. 2094. l'on appelle, en droit, des priviléges.

Le privilége est, en général, le droit que la nature de la créance donne au créancier,
Ib. 2095. d'être payé de préférence à tous les autres. Il y a des créances plus ou moins privilégiées. En conséquence, entre créanciers tous privilégiés, les uns peuvent être préférés aux autres, en raison de la nature de leurs privilé-
Ib. 2096. ges. Si les priviléges sont de même nature, les créanciers sont payés par contribution, c'est-
Ib. 2097. à-dire au marc le franc de leurs créances.

Le Code de Commerce énumère différentes sortes de créances qui sont privilégiées sur les navires. Voici l'ordre dans lequel elles doivent être exercées, et la manière de les constater, en observant que toutes celles comprises sous le même numéro sont censées de

même nature, et sont, en conséquence, payables au marc le franc, en cas d'insuffiance du prix.

Ce sont : 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix. Cette créance est constatée par des états de frais, arrêtés par les tribunaux compétens.

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, et bassin ou avant-bassin; le tout constaté par les quittances légales des receveurs.

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente.

4° Le loyer des magasins où sont déposés les agrès et apparaux.

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son entrée dans le port au retour du dernier voyage.

Ces trois dernières créances sont constatées par des états arrêtés par le Président du Tribunal de Commerce.

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage. Cette créance est constatée par les rôles d'armement et de désarmement, arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime. {191. 192.
Toute action, à cet égard, est prescrite par

l'intervalle d'un an écoulé sans poursuites, à
433. compter de la fin du voyage.

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, ainsi que le remboursement dû aux propriétaires des marchandises vendues par lui pour le même objet (1). Le montant des sommes prêtées, et la valeur des marchandises vendues sont établis par des états arrêtés par le capitaine, auxquels sont joints des procès-verbaux constatant la nécessité des emprunts ou des ventes, et signés de lui
191. 192. et des principaux de l'équipage. Il faut observer que, lorsqu'il y a plusieurs prêts ou ventes, faits à différentes époques, mais toujours pendant le voyage, il n'y a pas concurrence, mais que l'on suit l'ordre inverse de la priorité. Ainsi le dernier emprunt est préféré à l'avant-dernier; celui-ci au précédent, et ainsi en remontant : il en est de même des
323. ventes. Nous en verrons la raison au Titre VI, *Des contrats à la grosse*.

8° Les sommes dues au vendeur (2) pour prix du navire, et aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si toutefois le navire n'a pas encore fait de voyage : ce privilége, si le navire a déjà navigué, est remplacé par celui des sommes dues à raison des fournitures, travaux, et main-d'œuvre faits

avant le départ du navire (1), pour radoub, victuailles (2), armement et équipement (3).

Ces créances sont constatées, savoir : celle du vendeur, par un acte de vente, ayant date certaine (4); et celles des fournisseurs, par des mémoires, factures, ou états, visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, et dont un double doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après ledit départ (5). {191. 192.

Au surplus, toutes ces créances, excepté celle du vendeur, sont prescrites par un an écoulé sans poursuites (6), à compter des fournitures, pour les bois et autres objets nécessaires à la construction, à l'équipement, et à l'avictuaillement du navire, ainsi que pour les nourritures fournies aux matelots par ordre du capitaine (7) : et à compter de la réception des ouvrages, pour les salaires d'ouvriers, et les ouvrages faits. 433.

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, et apparaux du navire, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ (8); le tout constaté par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles auront été déposés au Tribunal de Commerce dans les dix jours de leur date (9). {191. 192.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse,
est prescrite par l'intervalle de cinq ans écou-
lés sans poursuites, à compter de la date du
432. contrat.

10° Le montant des primes d'assurances
faites pour le dernier voyage, sur le corps,
quille, agrès et apparaux, ainsi que sur l'ar-
mement et l'équipement du navire. Elles sont
constatées par les polices, ou par les extraits
191. 192. des livres des courtiers d'assurances. La pres-
cription est la même que pour les prêts à la
432. grosse.

11° Enfin, les dommages-intérêts dus aux
affréteurs ou chargeurs pour défaut de déli-
vrance des marchandises, ou pour rembour-
sement des avaries que ces marchandises ont
essuyées par la faute du capitaine ou de l'équi-
page (1); le tout constaté par jugement, ou
191. 192. par décision arbitrale. L'action en délivrance
des marchandises est prescrite par un an écoulé
433. sans poursuites, depuis l'arrivée du navire (2):
et celle en remboursement des avaries est
éteinte, tant à l'égard du capitaine que des
assureurs, par le seul fait de la réception de
435. la marchandise, sans protestation (3). Cette
protestation doit, à peine de nullité, être si-
gnifiée dans les vingt-quatre heures (4), et
suivie, dans le mois de sa date, d'une demande
436. en justice.

Toutes les prescriptions mentionnées dans cette Section, n'ont lieu qu'autant qu'il n'y a cédule, obligation, ni arrêté de compte. Au- 434.
trement, l'action n'est éteinte que par la prescription trentenaire.

Section II.

Des Droits des Créanciers, quand le navire est sorti des mains de leur débiteur.

Dans les cas ordinaires, les meubles du débiteur sont bien affectés au paiement de ses créanciers, tant qu'il les possède. Mais sitôt qu'il les a vendus, la propriété libre passe à l'acquéreur, et les créanciers n'ont aucun droit de les poursuivre, quand même ils seroient hypothéqués à leur créance comme accessoires et faisant partie d'un immeuble hypothéqué (1). C. {2118. 2119.

Mais l'importance des navires et autres bâtimens de mer a fait admettre une distinction pour ce qui les concerne. En conséquence, quand la vente est faite par autorité de justice, après saisie, et dans les formes qui seront indiquées ci-après, le droit commun subsiste à leur égard; ils cessent d'être affectés aux créances, même privilégiées, de l'ancien proprié- 193.
taire; et il ne reste plus d'action aux créanciers que sur le prix provenant de la vente. 214.

Mais quand la vente est volontaire, les droits des créanciers (1) ne sont éteints qu'après certains délais, et en remplissant certaines conditions que nous allons faire connoître
193. dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Des différentes manières dont les navires peuvent être vendus, et des effets de ces diverses sortes de ventes.

La vente des navires est volontaire ou forcée.

Section I.

De la vente volontaire des navires, et de ses effets.

La vente volontaire des navires doit être faite par écrit (2), soit authentique, soit sous signature privée (3). On peut vendre le navire
195. entier, ou seulement une portion.

La vente volontaire d'un navire n'éteint les droits des créanciers, qu'après que le navire a fait, depuis la vente, un voyage en mer (4) sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition (5) de la part des créanciers
193. du vendeur (6).

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, dans trois cas (7);

1° Lorsqu'il est constaté qu'il est parti d'un

port, et qu'il est arrivé dans un autre port, trente jours après son départ;

2° Lorsqu'il est revenu dans le même port, mais plus de soixante jours après son départ;

3° Enfin, lorsqu'il est parti pour un voyage de long cours, et qu'il s'est écoulé plus de soixante jours depuis son départ. 194.

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, aux Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar (1) et du Sund. 377.

On peut vendre volontairement un navire, étant dans le port, ou en voyage. Mais il y a 195.
cette différence entre les deux cas, que, si le navire est en voyage lors de la vente, ce voyage n'est pas compté, relativement à l'extinction des droits des créanciers (2), dont le navire, ou son prix, continue d'être le gage (3), et qui peuvent même attaquer la vente, s'ils la croient faite en fraude de leurs droits (4). 196.

Section II.

De la vente forcée des navires et autres bâtimens (5).

Il faut observer, avant tout, que les bâtiments (6) prêts à faire voile (7), ne sont sai-

sissables que pour raison des dettes contractées pour le voyage qui va être fait : et encore, dans ce cas même, les intéressés au voyage peuvent empêcher la saisie et la vente, en donnant bonne et valable caution pour le paiement des causes de la saisie. Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions (1) pour son
215. voyage.

La saisie et vente forcée des bâtimens purge
193. les droits des créanciers, même privilégiés,
197. quand elle a lieu avec les formalités suivantes.

Il doit être fait préalablement commandement de payer (2). Ce commandement est notifié à la personne ou au domicile du propriétaire du navire (3); cependant il peut être fait au capitaine, si la créance est du nombre de
199. celles privilégiées, mentionnées ci-dessus.

Vingt-quatre heures, au plutôt, après le
198. commandement, il est procédé à la saisie. Le procès-verbal de saisie énonce (4),

Les nom, profession et demeure du saisissant, et l'élection de domicile faite pour lui dans le lieu où siége le tribunal (5) devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;

Le titre en vertu duquel, et la somme pour laquelle, la saisie est faite ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, l'espèce, et le tonnage du bâtiment.

L'huissier doit en outre énoncer et décrire (1) dans le même procès-verbal, les chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions compris dans la saisie.

Enfin il établit un gardien. 200.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal devant lequel la vente est poursuivie, le procès-verbal de saisie doit lui être notifié (2) dans le délai de trois jours, à compter de sa date, avec citation devant le tribunal, pour voir procéder à la vente.

S'il demeure hors de l'arrondissement, les notifications et citations lui sont faites à la personne du capitaine, ou, en son absence, à celui qui le représente, ou qui représente le propriétaire (3); et le délai pour comparoître (4) est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance du domicile dudit propriétaire.

Si le propriétaire habite hors de la France continentale, ou s'il est établi chez l'étranger, les significations et citations sont faites au domicile du procureur du Roi près le tribunal où est portée la demande, lequel vise les originaux, et envoie la copie au ministre de la marine, dans le premier cas, et au ministre des relations extérieures, dans le second. {201. P. 69.

Quant à la vente, elle ne peut être faite qu'à
204. l'audience : mais les formalités en sont différentes, suivant le tonnage du bâtiment.

(1) Si le bâtiment saisi est du port de dix tonneaux, ou au-dessous, l'adjudication a lieu après un délai de huit jours francs (2), à compter de la signification de la saisie, et après criée ou publication faite sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche (3) au mât, ou à défaut, en autre lieu apparent
207. du bâtiment, et à la porte du tribunal.

La criée ou publication, ainsi que l'affiche, doivent désigner,

Les nom, profession, et demeure du poursuivant, ainsi que le nom de son avoué ;

Le montant de la somme due ;

Les titres en vertu desquels la vente est poursuivie ;

L'élection de domicile faite par le saisissant dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré ;

Les nom et domicile du propriétaire du bâtiment saisi ;

Le nom et le tonnage du navire (4) ;

Le nom du capitaine, si le navire est armé ou en armement ;

Le lieu où le navire est gisant ou flottant (5) ;

La première mise à prix ;

Enfin, le jour de l'audience à laquelle les enchères seront reçues. 204.

Si la saisie a pour objet un bâtiment du port de plus de dix tonneaux, il est fait trois criées ou publications des objets saisis, contenant les mêmes indications que dessus. Elles ont lieu consécutivement, de huitaine en huitaine (1), à la Bourse, et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré; et l'avis en est inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit : s'il n'y a pas de journal dans ce lieu, l'avis est inséré dans un des journaux imprimés dans le département. 202.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée ou publication, il est apposé des affiches contenant les mêmes indications que la criée.

L'apposition a lieu,

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du Tribunal devant lequel on procède;

Dans la place publique, et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse. 203.

Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche, et continuent de l'être après chaque criée, de huitaine en huitaine, au jour fixé par l'ordon-

nance du juge commis par le Tribunal pour la
205. vente.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, et sans autre formalité, sauf au juge commis à accorder, s'il le juge convenable, une ou deux remises (1), de huitaine chacune, qui sont publiées et affichées
206. comme les précédentes.

Quel que soit le tonnage du bâtiment, l'adjudicataire est tenu de payer le prix de son adjudication dans le délai de vingt-quatre heures (2), ou de le consigner, sans frais, au greffe du Tribunal de Commerce (3), à peine d'y être contraint par corps : à défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère du premier adjudicataire, qui est également contraignable par corps pour le paiement du déficit, des dommages et inté-
209. rêts, et des frais.

Si les objets sont saisis comme appartenant en totalité au débiteur, et qu'une portion de la propriété soit réclamée par un tiers, la demande en distraction (4) doit être formée et notifiée au greffe du Tribunal, avant l'adjudication. Si elle n'a lieu qu'après l'adjudication, elle est convertie, de plein droit, en op-

position à la délivrance des deniers provenant de la vente (1). 210.

Dans tous les cas, le demandeur a trois jours, à compter de sa demande, pour fournir ses moyens ; le défendeur a trois jours pour contredire ; et la cause est portée à l'audience sur une simple citation. 211.

Les oppositions à la délivrance du prix ne peuvent être reçues que pendant trois jours après celui de l'adjudication. Passé ce délai, elles ne sont plus admises (2). 212.

Il est fait sommation par le poursuivant ou par le saisi (3), aux créanciers opposans, de produire au greffe leurs titres de créance : et faute par eux d'avoir fait cette production dans les trois jours qui suivent ladite sommation, ils sont exclus de la distribution du prix. 213.

La collocation des créanciers opposans et la distribution des deniers sont faites, savoir : entre ceux privilégiés, dans l'ordre établi ci-dessus, *Chapitre II, Section I ;* et entre ceux non privilégiés, au marc le franc de leurs créances. Chaque créancier colloqué l'est tout à la fois (4), pour son principal, les intérêts (5), et les frais. 214.

TITRE II.

DU CAPITAINE, MAÎTRE, OU PATRON (1).

Le capitaine, maître, ou patron, est en général celui qui commande le bâtiment. Il est nommé par le propriétaire, ou, s'il y en a plusieurs, par la majorité, formée, comme il a été dit ci-dessus, eu égard à l'intérêt dans le navire. Il est choisi dans le nombre de ceux qui ont les qualités requises, d'après les règlemens faits sur cet objet.

La nomination du capitaine et son acceptation forment, entre lui et le propriétaire ou l'armateur, une espèce de contrat de mandat qui produit entre eux des obligations respectives.

Le capitaine contracte en outre des obligations personnelles envers ceux dont il reçoit les marchandises dans le bâtiment qu'il commande.

Enfin, le propriétaire ou l'armateur, en donnant au capitaine le commandement du navire, est censé l'avoir autorisé à faire, en son absence, tout ce qu'il jugera convenable pour le salut du bâtiment et le succès de

l'expédition, et avoir accédé d'avance à toutes les obligations qu'il contractera à ce sujet.

D'après cela, nous diviserons le présent titre en trois chapitres, dont le premier traitera des droits et obligations du capitaine à l'égard de l'armateur;

Le 2e, des obligations contractées par lui envers les chargeurs;

Et le 3e, de l'action qui peut être exercée contre l'armateur, pour raison des faits du capitaine, dite *action exercitoire*.

CHAPITRE I.

Des droits et obligations du capitaine à l'égard de l'armateur.

L'armateur et le capitaine sont respectivement tenus de se conformer aux conditions de l'engagement passé entre eux, lesquelles sont constatées par le rôle d'équipage ou par
les conventions des parties : et l'on doit, au 250.
surplus, appliquer au capitaine tout ce qui sera dit au titre suivant, concernant le loyer,
le pansement, et le rachat des matelots (1). 272.

Nous avons dit que la nomination du capitaine et son acceptation formoient, entre lui et l'armateur, une espèce de contrat de mandat. Le capitaine n'est donc censé posséder le navire qu'à titre précaire, comme mandataire

et au nom de l'armateur. En conséquence,
aux termes de l'art. 2236 du Code Civil, il ne
peut jamais en acquérir la propriété par pres-
430. cription.

L'exécution de ce mandat est forcée à l'égard
du capitaine qui, une fois engagé pour un
voyage, est tenu de l'achever (1), à peine de
tous dépens, dommages-intérêts envers l'ar-
238. mateur et les affréteurs ou chargeurs.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'arma-
teur. Le capitaine peut être congédié (2) dans
la même forme qu'il a été nommé (3), et sans
indemnité (4), à moins qu'il n'y ait conven-
218. tion contraire par écrit. Si cependant il est
copropriétaire du navire (5), il peut (6) exiger
de ceux qui le congédient, qu'ils prennent à
leur compte sa part dans le navire, et qu'ils
lui en remboursent le prix (7), d'après une
estimation faite par experts convenus ou nom-
219 més d'office.

Les fonctions du capitaine cessent encore,

1° Par la perte du bâtiment qu'il com-
mande;

2° Par la fin du voyage, lorsqu'il a été
nommé spécialement pour un voyage à faire;

3° Enfin, par la saisie-adjudication du na-
vire, sauf, dans ce cas, son recours en in-
208. demnité contre qui de droit (8).

Quant aux droits et obligations du capitaine

dans l'exercice de ses fonctions, le principe général est, qu'il peut faire, comme nous l'avons dit, tout ce qui est jugé nécessaire pour le salut du navire et du chargement, ainsi que pour le succès de l'expédition; et qu'il est responsable de toutes fautes (1) envers qui de droit. C'est de ces principes que {221. 230.}
découlent toutes les dispositions que nous allons faire connoître en détail, en distinguant les droits et obligations qui ont lieu avant le départ, pendant le voyage, ou au retour.

Section I.

Des Droits et Obligations du capitaine avant le départ.

Par un privilége particulier accordé à la faveur des expéditions maritimes, le capitaine qui est à bord, prêt à faire voile (2), ou qui est sur les chaloupes (3), à l'effet de se rendre à bord pour le même objet, ne peut être arrêté pour dettes civiles (4), excepté pour celles qu'il a contractées pour le voyage dont il s'agit (5) : et encore, dans ce cas, doit-il être relâché, en donnant bonne et valable caution. 231.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règle-

mens (1). Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du Tribunal de Commerce ; et il en
226. est délivré extrait au capitaine.

Il est tenu également d'avoir à bord les papiers suivans (2), savoir :

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation (3),

Le rôle d'équipage (4),

Les connoissemens et chartes-parties (5),

Les procès-verbaux de visite,

Et les acquits de paiement ou à caution (6)
226. des douanes.

Il doit de plus avoir un registre, coté et paraphé par l'un des juges du Tribunal de Commerce, ou par le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal de Commerce. Ce registre est destiné à inscrire les résolutions qui seront prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, ou à une demande à
224. former.

Le capitaine est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées ci-dessus, à peine d'être responsable de tout événement envers les intéressés au navire ou au charge-
228. ment.

Enfin, il ne peut, sous aucun prétexte (7),

et sauf convention contraire (1), charger dans le navire aucunes marchandises (2) pour son compte, sans la permission de l'armateur, et sans en payer le fret (3). 251.

Section II.

Des Droits et Obligations du capitaine pendant le voyage ou au retour.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, hâvres, et rivières (4), et ce, sous peine 227. de répondre personnellement de tous les événemens envers les intéressés (5). 228.

Il ne peut abandonner son navire pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage (6); et alors, il est tenu, autant qu'il lui est possible, de sauver avec lui l'argent, et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement (7), sous peine d'en répondre en son propre et privé nom (8). Mais si les objets retirés par lui du navire, viennent à périr ensuite par cas fortuit, il en demeure déchargé. 241.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, il ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire; et ce, à peine de nullité de la vente. 237.

S'il y a nécessité de radouber, ou d'acheter

des victuailles, le capitaine, après l'avoir fait constater par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser (1), savoir; en France, par le Tribunal de Commerce du lieu, ou, à défaut, par le juge de paix; et chez l'étranger, par le consul françois, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter (2) sur le corps et quille du vaisseau, vendre ou mettre en gage des marchandises, jusqu'à concurrence des besoins constatés.

Dans ce dernier cas, si le navire arrive à bon port, il est tenu compte du prix des marchandises vendues, à ceux à qui elles appartiennent, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son ar-
234. 298. rivée, déduction faite du fret entier.

Si le navire se perd postérieurement à la vente, il est tenu compte des marchandises (3), mais seulement sur le pied qu'elles ont été vendues (4), déduction également faite du fret, à proportion de ce que le voyage étoit
298. avancé lors de la vente (5).

Si l'emprunt ou la vente des marchandises a eu lieu sans nécessité, le capitaine est responsable envers l'armateur (6), et tenu personnellement (7) du remboursement de l'argent et du paiement des objets vendus, sans

préjudice des poursuites criminelles, s'il y a lieu. Il en est de même dans le cas où le capitaine a porté, dans son compte, des avaries ou des dépenses supposées. 236.

Si les victuailles manquent pendant le voyage, le capitaine peut, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, forcer ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge d'en payer la valeur (1). 249.

Si, pendant le voyage, le navire est obligé de relâcher, le capitaine est tenu, si le port de relâche est françois, de déclarer les causes de sa relâche (2) au Président du Tribunal de Commerce du lieu, ou, à défaut, au juge de paix du canton. Si c'est un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou à défaut, au magistrat du lieu. 245.

Si le vaisseau fait naufrage, et que le capitaine se sauve, ou seul, ou avec partie de son équipage, il est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport (3), de le faire vérifier, s'il y a possibilité, et d'en lever expédition. 246.

Ce rapport doit énoncer,

Le lieu et le temps du départ,

La route que le bâtiment a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et notamment ceux qui ont causé le naufrage,

Et enfin, toutes les circonstances remar-
242. quables du voyage.

La vérification se fait par l'interrogatoire que la personne qui reçoit le rapport (1), fait subir aux gens de l'équipage, et, s'il est possible, aux passagers, sans préjudice des autres preuves (2). Dans tous les cas, la preuve des faits con-
247. traires est réservée aux parties intéressées (3).

Lorsque le navire est arrivé à bon port (4), le capitaine (5) est tenu, dans les vingt-quatre heures suivantes, de faire viser son registre, et de faire son rapport (6). Ce rapport est vé-
242. rifié comme dessus.

Dans ce cas, le rapport est fait, savoir: en France, au greffe et devant le Président du Tribunal de Commerce; à défaut de Tribunal, au juge de paix de l'arrondissement, qui est tenu de l'envoyer, sans délai, au Président du Tribunal de Commerce le plus voisin. Dans l'un et l'autre cas, le dépôt du rapport
243. est fait au greffe du Tribunal.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de faire son rapport au consul de France, qui, au départ du capitaine, doit lui délivrer un certificat constatant l'époque de l'arrivée et celle du départ, ainsi que l'état et
244. la nature du chargement.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine (1), et ne font point foi en justice en sa faveur (2), excepté dans le cas où, après un naufrage, il s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. 247.

Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport, à peine d'être poursuivi extraordinairement (3). 248.

Si le port de décharge est étranger, ou dans les colonies françaises, le capitaine, avant d'en partir pour revenir en France, est tenu d'envoyer à l'armateur, ou à son fondé de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, ainsi que les noms et demeures des prêteurs (4). 235.

CHAPITRE II.

Des obligations du capitaine envers les chargeurs.

Outre ses obligations envers l'armateur, le capitaine est encore sujet à une responsabilité personnelle envers les affréteurs ou chargeurs.

Cette responsabilité a pour objet les marchandises qui lui sont données à transporter (5). Sa première obligation, à ce sujet, est

d'en fournir une reconnoissance que l'on
222. appelle *connoissement* (1).

Le connoissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités (2) des objets à transporter. Il énonce,

Le nom du chargeur,

Les nom et adresse de celui à qui les objets sont expédiés,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom, l'espèce, et le tonnage du navire,

Le lieu de départ, et celui de la destination,

Le prix du fret:

Il doit, en outre, porter en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connoissement peut être à ordre (3), au
281. porteur, ou à personne dénommée. Il doit être fait en quatre originaux (4), dont

L'un pour le chargeur (5),

Un second pour le consignataire des marchandises (6),

Le troisième pour le capitaine (7),

Et le quatrième pour l'armateur (8).

Les quatre originaux sont signés, dans les vingt-quatre heures du chargement (9), par le capitaine (10), ainsi que par les chargeurs, qui sont tenus de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits (11) des marchan-
282. dises chargées.

Les connoissemens rédigés dans les formes

ci-dessus, font foi (1), jusqu'à preuve contraire, à l'égard de toutes les parties intéressées au chargement, soit entre elles-mêmes, soit entre elles et le capitaine, soit entre elles et les assureurs (2). 283.

S'il y a diversité entre les différens originaux, celui qui est entre les mains du capitaine, fait foi (3), s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire, est suivi, s'il est de la main du capitaine (4). 284.

La seconde obligation du capitaine envers les chargeurs, est de veiller à la conservation des objets chargés. Il est tenu, à cet égard, de toutes fautes; et sa responsabilité ne cesse 221.
que par la preuve d'obstacles de force majeure. 230.
Il répond même du dommage arrivé par cas fortuit, quand les objets ont été chargés sur le tillac du vaisseau (5), excepté dans deux cas:

Le premier est celui de la navigation au petit cabotage (6).

Et le second, quand il y a consentement par écrit (7) du chargeur (8). 229.

Lorsque le capitaine navigue à profit commun sur le chargement (9), il ne peut, sauf convention contraire, faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier (10); 239.
si non, les marchandises embarquées par lui,

sont confisquées au profit des autres intéres-
240. sés (1).

Enfin, la dernière obligation du capitaine envers les chargeurs, est, lors de l'arrivée au port de destination, de faire décharger les marchandises, et de les remettre aux commissionnaires ou consignataires (2) mentionnés dans les connoissemens ou chartes-parties, lesquels sont tenus, sur sa demande, de lui en donner reçu, à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, même ceux de retar-
285. dement.

CHAPITRE III.

De l'action exercitoire (3).

L'action exercitoire, ainsi nommée du mot latin *exercitor*, armateur, est celle qui est donnée contre l'armateur d'un navire, pour raison des obligations contractées par le capitaine.

Nous disons, *pour raison des obligations*, soit que ces obligations résultent d'engagemens consentis par le capitaine, ou même simplement de ses faits.

Par le capitaine, ce'st-à-dire par celui qui a le commandement actuel du navire, soit qu'il ait été nommé immédiatement par l'armateur, soit qu'il ait été choisi en remplacement par celui que l'armateur avait désigné

lui-même, et ce, quand même l'armateur aurait défendu au capitaine de se faire remplacer. *L.* 1, §. 5, *ff. de Exercit. act.* Cette disposition est fondée sur ce que, le plus souvent, la distance des lieux, et la célérité des opérations maritimes ne permettraient pas de prendre les informations nécessaires sur la nature des pouvoirs de celui qui se trouve en possession du commandement du navire (1).

L'action exercitoire est, comme l'institoire, fondée sur le principe, que tout armateur, en donnant à une personne le commandement de son navire, est censé l'avoir autorisée à faire, en son absence, tout ce qu'elle jugera convenable pour le salut du bâtiment et le succès de l'expédition, et avoir accédé d'avance à toutes les obligations qu'elle contractera pour cet objet.

Nous disons *à faire en son absence*, parce que la disposition qui donne aux tiers le droit de poursuivre contre l'armatéur l'exécution des engagemens contractés par le capitaine
seul, pour le navire et l'expédition, étant, 216.
comme nous l'avons dit, fondée uniquement sur l'urgence des besoins que peut éprouver le bâtiment, et sur l'impossibilite qu'il y auroit, d'obtenir pour chaque opération, le consentement de l'armateur, il en résulte que, s'il est présent, le capitaine

n'a pas le droit d'agir sans son consentement.

Ainsi, quoiqu'il ait, en principe, le droit de former l'équipage du bâtiment, de choisir et louer les matelots et autres gens dudit équipage, il doit néanmoins le faire de concert avec l'armateur (1), ou son fondé de pou-
223. voir, lorsqu'il est sur les lieux.

Par la même raison, il ne peut, lorsqu'il est dans le lieu de la demeure de l'armateur, ou de ses fondés de pouvoir, fréter le bâtiment, faire travailler au radoub, acheter des voiles, cordages, ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre, à cet effet, de l'argent sur le corps du navire, sans leur autorisation
232. spéciale (2). Mais si le navire étoit déjà frété, du consentement des armateurs (3), et que quelques-uns d'entre eux (4) fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine peut, avec l'autorisation du juge, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte, sur
233. 322. leur portion d'intérêt dans le navire.

Tout emprunt à la grosse fait pour autre cause par le capitaine, dans le lieu de la résidence des armateurs (5), sans leur autorisation expresse (6), ou sans leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége au

prêteur, que sur la portion que le capitaine lui-même peut avoir dans le navire ou dans le fret (1). 321.

Mais si le navire est en voyage, ou dans un port françois, autre que celui de la résidence de l'armateur, le capitaine peut, après avoir fait constater la nécessité de l'emprunt, par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et en se faisant autoriser en France, par le Tribunal de Commerce du lieu, ou, à défaut, par le juge de paix, et chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps et quille du navire, vendre ou mettre en gage des marchandises, jusqu'à concurrence des besoins constatés. 234.

Lorsque ces formalités ont été remplies, l'armateur est tenu, comme si l'opération avoit été faite par lui, et quand même il seroit prouvé postérieurement que l'emprunt n'étoit pas nécessaire, ou que l'argent emprunté n'a pas été employé aux besoins du navire, sauf dans ces deux cas, son recours contre le capitaine, qui sera alors tenu personnellement du remboursement de l'argent emprunté, ou du paiement des objets vendus, sans préjudice de l'action criminelle s'il y a lieu. 236.

Nous disons que l'armateur *est censé avoir*

accédé d'avance, parce qu'il faut appliquer ici les principes que nous avons établis précédemment, relativement à l'action institoire, et en conséquence bien se garder de confondre l'action que les tiers peuvent exercer contre l'armateur, pour raison des engagemens contractés par le capitaine, avec celle qui, dans les cas ordinaires, est exercée par des tiers contre le mandant, pour raison des engagemens contractés par le mandataire. Dans ce dernier cas, le mandant n'est engagé envers les tiers, qu'autant que l'obligation a été contractée en son nom par le mandataire, qui se trouve alors déchargé de toute obligation, s'il n'a pas excédé les bornes du man-
C. 1997. dat; au lieu que, dans notre espèce, quand même le capitaine auroit traité en son nom personnel, et seroit en conséquence personnellement responsable de l'exécution de l'engagement, l'armateur n'est pas moins tenu, pourvu toutefois que l'engagement soit relatif
216. à l'expédition. *Non autem ex omni causâ Prætor dat in exercitorem actionem, sed ejus rei nomine cujus ibi præpositus fuerit. L.* 1, § 7, *ff. de exercit. act.*

Outre cette obligation de l'armateur, il est encore, comme nous l'avons dit, civilement responsable des faits du capitaine, c'est-à-dire, des fautes et prévarications commises par lui

dans l'exercice de ses fonctions, et qui ont porté préjudice à des tiers. 216.

Le choix de l'équipage étant lui-même un fait du capitaine, relatif à l'expédition, il en résulte que l'armateur est tenu également des faits de l'équipage, comme de ceux du capitaine, en observant toutefois, qu'il ne faut entendre ici par le mot *faits*, à l'égard des gens de l'équipage, que les fautes et prévarications, et non pas les obligations qui pourraient être consenties par eux.

L'armateur peut, au surplus, se décharger de toute responsabilité, pour raison des faits du capitaine et de l'équipage, en abandonnant le navire et le fret (1); et même, s'il *Ibid.*
s'agit d'un navire armé en guerre (2), l'armateur, à moins qu'il ne soit participant ou complice (3), n'est responsable des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur le navire, ou par l'équipage, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a donné caution (4). 217.

TITRE III.

DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE (1).

On entend en général par *matelots* et *gens de l'équipage*, tous les individus employés à la manœuvre du vaisseau, et même le capitaine. Il faut donc, comme nous l'avons dit au Titre précédent, appliquer au capitaine tout ce que nous allons dire des matelots, excepté dans les cas où il est mis directement en opposition avec les gens de l'équipage. Par la même raison, il faut appliquer également à ces derniers, ce que nous avons dit du capitaine au Titre précédent, relativement au droit de ne pouvoir être arrêtés pour dettes civiles, et à la prohibition de charger pour leur compte sans le consentement de l'ar-
231. 251. mateur.

Au surplus, les dispositions du présent Titre sont plus particulièrement relatives au contrat de louage qui a lieu entre les matelots et autres gens de l'équipage, et l'armateur agissant, soit par lui-même, soit par le ministère du capitaine. Le traité fait à ce sujet, se nomme *engagement*. Les conditions en sont constatées, comme à l'égard du capitaine,

par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties (1). 250.

L'engagement des matelots peut avoir lieu de quatre manières : au voyage, au mois, au profit, ou au fret (2).

L'engagement est fait *au voyage*, lorsque le matelot loue ses services pour un voyage, à la charge par le maître, de lui payer une somme quelconque pour tout le voyage, quelque long qu'il soit.

L'engagement est fait *au mois*, lorsqu'il est fait pour tout le voyage, mais à la charge d'une somme quelconque, par chaque mois que durera le voyage (3).

Ces deux espèces d'engagement sont de véritables contrats de louage de services.

L'engagement *au profit* a lieu, lorsque le maître s'oblige de donner au matelot, pour lui tenir lieu de loyer, une part quelconque dans les profits de l'expédition.

Enfin, l'engagement est dit *au fret*, lorsque le maître s'oblige de donner au matelot, pour lui tenir lieu de loyer, une part quelconque dans le fret du navire.

Ces deux derniers modes sont des espèces de contrats de société.

Le principe général sur cette matière, est que le maître doit au matelot le loyer convenu en entier, lorsqu'il a rendu, pendant tout le

temps du voyage, tous les services qu'il s'étoit obligé de rendre (1); et, comme nous l'avons vu au Titre premier du présent Livre, le navire est affecté spécialement, et par privilége (2), au paiement de ce loyer. Il en est de
271. même du fret, tant qu'il est encore dû (3). Mais comme il peut arriver plusieurs cas dans lesquels le matelot n'ait pas rendu tous les services stipulés, ou en ait rendu davantage, il faut voir quel est son droit dans ces différentes circonstances.

Ces cas sont au nombre de sept:

Rupture du voyage;

Retardement, raccourcissement, ou prolongation du voyage;

Prise, bris, ou naufrage;

Captivité;

Congé;

Maladie;

Mort.

Nous observerons avant tout, 1° que la connoissance de toutes les contestations relatives aux engagemens des matelots, appartient
633. aux Tribunaux de Commerce, et emporte la contrainte par corps. (*Loi du* 15 *germinal an* 6, *Titre* 2, *Art.* 4.)

Et 2° que toute action (4) en paiement des loyers est prescrite par l'intervalle d'un an à
433. compter de la fin du voyage, s'il n'y a eu cé-

dule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire. 434.

Premier Cas.

Rupture du voyage.

La rupture du voyage peut avoir lieu par force majeure, ou par le fait de l'armateur, du capitaine, ou de l'affréteur. Elle peut avoir lieu avant ou après le départ.

Si la rupture a lieu par force majeure (1), avant le départ, il n'est dû aux matelots aucun loyer (2), mais seulement le prix des journées qu'ils ont employées à équiper le bâtiment, s'ils sont *au mois* ou *au voyage*. 253.
S'ils sont *au profit* ou *au fret*, ils ne peuvent pas même exiger le paiement des journées (3). 257.

Si la rupture forcée a lieu pendant le cours du voyage, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils ont servi (4). 254.

Lorsque la rupture arrive par le fait de l'armateur, du capitaine, ou de l'affréteur (5), alors, si c'est avant le départ, les matelots (6) *au voyage* ou *au mois* sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire; et ils retiennent, en outre, à titre d'indemnité (7), les avances reçues. S'ils n'ont pas encore reçu d'avances, l'indemnité est d'un mois de gages (8).

Si la rupture volontaire arrive après le

voyage commencé, les matelots loués *au voyage* sont payés en entier (1) aux termes de leur engagement. Ceux *au mois*, reçoivent leurs loyers pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, à titre d'indemnité, la moitié de leurs gages (2) pour le reste de la durée présumée du voyage. Les uns et les autres reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ, à moins qu'il ne leur soit procuré un embarquement (3) sur un autre na-
252. vire revenant audit lieu.

Si, dans le même cas de rupture volontaire, les matelots sont engagés *au profit* ou *au fret*, ils ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire, lorsque la rupture provient du fait des chargeurs ou affréteurs. Ces indemnités sont partagées entre l'armateur et les gens de l'équipage, dans la même proportion que le profit ou le fret. Si la rupture provient du fait du capitaine ou de l'armateur, ils sont seuls
257. tenus de l'indemnité due aux matelots (4).

DEUXIÈME CAS.

Retardement, raccourcissement, ou prolongation du voyage.

Lorsque le voyage commencé est retardé par force majeure, par exemple, par arrêt du prince, il n'en résulte aucun changement dans le loyer des matelots engagés *au voyage*. Mais

s'ils sont *au mois*, leur loyer ne court que pour moitié pendant le temps de l'arrêt (1). 254.

Si le voyage est prolongé (2), le loyer des matelots engagés *au voyage* (3) est augmenté à proportion de la prolongation. Mais, s'il 255. est raccourci, autrement que par force majeure (4), il ne leur est fait aucune diminu- 256. tion. Dans les deux cas, ceux engagés *au mois* sont payés à proportion du temps qu'ils ont servi.

Si les matelots sont engagés *au profit* ou *au fret*, il ne leur est dû aucun dédommagement pour le retard ou la prolongation du voyage, occasionnés par force majeure (5). Ils ne peuvent pas même réclamer leurs journées. Mais si le retard ou la prolongation proviennent du fait des chargeurs, du capitaine, ou de l'armateur, les matelots sont traités, comme il a été dit au chapitre précédent, pour le cas de rupture. 257.

Troisième Cas.

Prise, bris, ou naufrage.

En cas de prise, bris, ou naufrage, si le navire et les marchandises sont totalement perdus, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer (6); mais ils ne sont point tenus de restituer les avances qui leur ont été faites (7). 258.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés *au voyage* ou *au mois* (1) sont payés de leurs loyers échus (2), sur les débris du navire qu'ils ont sauvés (3). Si ces débris ne suffisent pas, et qu'il y ait des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement (4) sur le fret. Il en est de même dans le cas où il n'y a que des marchandises sauvées, et où le navire est totale-
259. ment perdu.

Les matelots engagés *au fret* (5), sont payés de leurs loyers seulement sur le fret (6), et dans la proportion de celui que reçoit le capi-
260. taine (7).

De quelque manière qu'ils soient loués, ils sont payés des journées (8) par eux employées
261. au sauvetage du navire et des marchandises.

Quatrième Cas.

Captivité.

Le matelot pris dans le navire, et fait esclave, est payé de ses loyers jusqu'au jour où il a été pris. Mais il ne peut rien demander
266. pour son rachat (9).

Mais si, ayant été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il est pris et fait esclave, il a droit à l'entier paiement de ses loyers, et, en outre, à une indemnité pour son
267. rachat (10), si le navire arrive à bon port.

Cette indemnité est fixée à six cent francs (1). 269.
Elle est due par le navire seul, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, et par le navire et le chargement (2), si c'est pour le service du navire et du chargement (3). 268.

Le recouvrement et l'emploi de cette indemnité seront déterminés par un règlement particulier. 269.

Cinquième Cas.

Congé.

Dans aucun cas (4), le capitaine ne peut congédier le matelot en pays étranger. Lorsqu'une fois le rôle d'équipage est clos (5), il ne peut le congédier, même en France, ou dans les pays soumis à la domination française, sans une cause valable (6) : et, s'il le fait, il lui doit une indemnité égale au tiers de ses loyers (7), si le congé a lieu avant le voyage commencé (8). Si c'est pendant le cours du voyage, le matelot a droit à la totalité de ses loyers (9), et aux frais de retour (10).

Dans tous les cas, l'indemnité (11), quand elle est due, est à la charge personnelle du capitaine, qui ne peut en répéter le montant contre l'armateur (12). 270.

SIXIÈME CAS.

Maladie.

Si le matelot tombe malade (1) pendant le voyage, il est payé de ses loyers pendant le temps de sa maladie (2). Il en est de même, à plus forte raison, s'il est blessé en remplissant son service. Mais quant aux frais de traitement et pansement, il faut distinguer: en cas de maladie naturelle, ou de blessures reçues au service du navire, il est traité et
262. pansé aux dépens du navire. Mais, s'il a été blessé en combattant les ennemis ou les pirates, les traitement et pansement sont aux
263. frais du navire et du chargement (3).

S'il est blessé à terre (4), après y être descendu sans autorisation, les frais de traitement et de pansement sont à sa charge. Il peut même être congédié (5) par le capitaine; et dans ce cas, ses loyers ne lui sont dus qu'à propor-
264. tion du temps qu'il a servi (6).

SEPTIÈME CAS.

Mort.

Lorsque le matelot est tué en défendant le navire (7), ses loyers sont dus en entier (8), et pour tout le voyage (9), si le navire arrive à bon port (10).

S'il meurt naturellement, ou s'il péritau-

trement qu'en défendant le navire, ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès (1), s'il est engagé *au mois.* S'il est engagé *au voyage*, la moitié des loyers est due, s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée (2); et le total, s'il meurt en revenant (5).

S'il est engagé *au profit* ou *au fret*, sa part entière est due, s'il meurt après le voyage commencé (4). 265.



TITRE IV.

DES AVARIES (1).

On entend en général par *avarie*, tout dommage qui arrive au navire ou à la marchandise, et toute dépense extraordinaire (2) qui se fait à l'occasion de ces deux objets, ensemble ou séparément, depuis le chargement et
397. départ, jusqu'au retour et déchargement.

Il est permis aux parties de faire telles stipulations qu'elles jugent convenables, relativement aux avaries. A défaut de conventions, on doit se conformer aux dispositions sui-
398. vantes.

On distingue d'abord deux espèces d'avaries : celles dites *grosses* (3) ou *communes*,
399. et les *simples* ou *particulières*. Nous en traiterons dans deux Chapitre séparés. Cette distinction est essentielle à saisir, parce que les premières sont supportées, conjointement, par le navire et par le chargement, dans les pro-
401. portions qui seront établies ci-après ; tandis que les avaries simples sont supportées entièrement par le propriétaire de la chose perdue, endommagée, ou pour laquelle a été faite la
404. dépense qui constitue l'avarie.

CHAPITRE I.

Des Avaries grosses ou communes.

Comme les avaries communes, ainsi que nous venons de le dire, doivent être payées par contribution entre les propriétaires du navire et les chargeurs, nous diviserons ce Chapitre en deux Sections, dont la première traitera des avaries communes en elles-mêmes, de leur nature, et de leurs différentes espèces; et la seconde, de la contribution à laquelle elles donnent lieu.

Section I.

De la nature et des différentes espèces d'avaries communes.

Les avaries grosses ou communes sont, toutes dépenses extraordinaires faites d'après délibérations motivées (1), et tous dommages soufferts volontairement (2), pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis le chargement et départ, jusqu'au retour et déchargement. Telles sont entre autres,

1° Les choses données (3) par composition, et à titre de rachat (4) du navire et des marchandises (5);

2° Celles jetées à la mer pour sauver le 400
navire, d'après l'avis des intéressés au char-

gement qui se trouvent sur le navire, et des
principaux de l'équipage. S'il y a diversité
d'avis (1), celui du capitaine et des principaux
410 de l'équipage est suivi ; en observant toutefois
que les choses les moins nécessaires, les plus
pesantes, et de moindre prix, doivent être
jetées les premières ; ensuite les marchandises
du premier pont (2), au choix du capitaine et
411. par l'avis des principaux de l'équipage (3).

Le capitaine est tenu, aussitôt qu'il le peut,
de rédiger la délibération, laquelle exprime
les motifs qui ont déterminé le jet, ainsi que
les objets jetés, et ceux endommagés par le
jet. Cette délibération est transcrite sur le re-
gistre et signée des délibérans, ou contient les
412. motifs de leur non signature : et, au premier
port de relâche (4), le capitaine est tenu, dans
les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affir-
mer (5) les faits contenus dans ladite délibé-
413. ration.

Il est néanmoins certains objets qui peu-
vent être jetés, sans qu'il en résulte d'avarie
commune. Ce sont :

Ceux dont il n'y a ni connoissement, ni dé-
420. claration du capitaine (6) ;

Et ceux chargés sur le tillac (7), sauf le re-
421. cours des chargeurs contre le capitaine.

Dans ces deux cas, les objets ne sont pas
payés, s'ils sont jetés ; et cependant ils con-

tribuent, s'ils sont sauvés, comme nous le verrons dans la Section suivante.

3° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire. Il 400. en est de même du dommage occasionné au navire par le jet, ou par l'extraction des marchandises. 426.

4° Les câbles ou mâts rompus ou coupés (1), ainsi que les ancres et autre effets abandonnés, pour le salut commun, d'après 400. les avis, et avec les formalités, mentionnés 410. 412. ci-dessus pour le cas du jet; 413.

5° Les pansemens et nourriture des matelots (2) blessés en défendant le navire (3):

6° Les loyers et nourriture des matelots pendant l'arrêt du prince (4), survenu depuis que le voyage est commencé; et pendant la réparation des dommages volontairement soufferts pour le salut commun (5), si toutefois le navire est affrété au mois (6);

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire, lorsqu'il est contraint, par la tempête ou par l'ennemi, d'entrer dans un hâvre ou dans une rivière;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire que l'on a fait échouer dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise (7). 400.

Toutes ces avaries, et autres semblables, sont supportées par les propriétaires du navire

et les chargeurs, dans les proportions indiquées, Section suivante.

Section II.

De la Contribution aux avaries communes.

Pour établir les principes relatifs à cette contribution, nous verrons

1° En quel cas il y a lieu à la contribution;

2° Quelles sont les choses qui doivent contribuer;

3° Comment il est procédé à la contribution, et comment chacun des contribuables peut être contraint à payer sa part.

§ I.

Dans quel cas y a-t-il lieu à contribution?

La contribution pour avaries n'est due, qu'autant qu'elles ont eu lieu dans l'intention de sauver, et qu'elles ont sauvé effectivement le navire; autrement, et si le navire périt, tout devient avarie simple, et les marchandises sauvées ne contribuent en rien au paiement de celles jetées ou endomma-
423. gées (1).

Mais si le navire est sauvé pour le moment, et que, par la suite, en continuant sa route, il vienne à se perdre (2), les marchandises sauvées du naufrage contribuent sur le pied

de leur valeur, eu égard à l'état où elles se trouvent, et déduction faite des frais de sauvetage. 424.

Par suite des mêmes principes, si, pour alléger le navire, entrant dans un port ou dans une rivière pour éviter le naufrage ou la prise, il est mis des marchandises dans des barques qui arrivent à bon port, et que le navire vienne à périr avec le reste de son chargement, les objets mis dans les alléges (1) ne doivent aucune contribution (2).

Au contraire, si, dans le même cas (3), le navire arrive à bon port, et que les alléges viennent à périr, la répartition de la perte (4) est faite sur le navire (5) et le chargement entier (6). 427.

Enfin, si les marchandises jetées sont recouvrées depuis par leurs propriétaires, il n'est dû de contribution, que pour raison de la détérioration qu'elles ont pu éprouver, et des frais de recouvrement; et, s'ils ont déjà reçu leur part dans la contribution, l'excédant doit être restitué (7). 429.

De ce que la contribution n'a lieu que pour avarie soufferte volontairement pour le salut commun, il résulte que, si le navire se perd, ou devient innavigable, par fortune de mer, les chargeurs ne sont point tenus de contribuer au paiement de la valeur du bâtiment (8). 425.

§ II.

Quelles sont les choses qui doivent contribuer ?

Le principe général à cet égard, est que tout
ce qui a été sauvé par l'effet du jet ou de
l'avarie, doit contribuer au paiement des effets
jetés, perdus, ou détériorés, et des dépenses
faites pour le salut commun.

Ainsi 1° le navire contribue. Le fret contri-
bue également, puisqu'il est vrai de dire que,
si le navire eût péri avec son chargement, il
302. n'eût pas été dû de fret. Néanmoins, comme
le fret n'est dû qu'à cause du navire, et que ce
n'est, pour ainsi dire, qu'une sorte de rem-
placement des dépenses et de la détérioration
que le voyage occasionne, on a pensé qu'il
seroit injuste de faire contribuer les proprié-
taires du navire pour la totalité du navire et
du fret. C'est donc pour établir, à cet égard,
une espèce de compensation, qu'il a été dé-
cidé qu'ils ne contribueroient que pour la
417. moitié de chacun de ces deux objets (1).

2° Les marchandises sauvées contribuent.
Nous disons *les marchandises*, parce que les
munitions de guerre et de bouche, destinées
à la défense et à l'approvisionnement du na-
vire (2), ne contribuent point. Il en est de
même des hardes appartenant aux gens de
l'équipage (2). Mais cependant, si ces muni-

tions et hardes font elles-mêmes partie du jet, la valeur en est payée par contribution (1). 419.

3° Les objets jetés contribuent également, mais seulement au jet et aux avaries antérieures, mais non à celles postérieures au jet, 417. quand même ils seroient recouvrés par la suite (2). 425.

Il faut observer au surplus, 1° que les marchandises au paiement desquelles on n'est pas tenu de contribuer quand elles sont jetées, ne sont pas pour cela dispensées de la contribution, quand elles sont sauvées. En effet, {420. 421. il suffit, pour qu'elles contribuent, qu'elles soient sauvées par le jet : et si elles ne sont pas payées quand elles sont jetées, c'est par suite de quelque contravention aux règlemens, dont la peine, quand elles sont sauvées, ne doit pas tomber sur les propriétaires des marchandises jetées.

2° Que, dans aucun cas, les loyers des matelots n'entrent en contribution (3). 304.

§ III.

Comment il est procédé à la contribution, et comment chacun des contribuables peut être contraint à payer sa part.

Pour parvenir à la contribution, il est fait, au lieu du déchargement (4), un état des pertes et dommages. Cet état est dressé à la dili-

gence du capitaine, et par experts qui prêtent serment avant d'opérer.

Si le déchargement se fait dans un port françois, les experts sont nommés par le Tribunal de Commerce, ou par le juge de paix, dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal.

Si c'est dans un port étranger, les experts sont nommés par le consul françois, ou, à
414. défaut, par le magistrat du lieu (1).

Les pertes et dommages sont estimés en raison de la valeur que les objets perdus ou endommagés auroient eue au lieu du déchargement (2), d'après le prix courant des objets de même nature (3). Leur qualité est constatée par la production des connoissemens, et des
415. factures s'il y en a (4).

L'état des pertes et dommages une fois établi, les experts font la répartition du montant, au marc le franc,

1° Sur les effets jetés et sauvés, aussi à proportion de leur valeur (5) au lieu du déchargement, et d'après leur qualité constatée comme dessus;

417. 2° Sur la moitié du navire (6) et du fret.

Si la qualité des marchandises, jetées ou sauvées, a été déguisée par le connoissement (7), il faut distinguer :

Si elles ont été portées pour une qualité (8) moindre que celle qu'elles ont réellement,

elles sont payées d'après la qualité portée aux connoissemens, si elles sont perdues; et elles contribuent sur le pied de leur valeur réelle, si elles sont sauvées (1).

Si, au contraire, elles ont été portées pour une qualité supérieure, on suit l'inverse, c'est-à-dire qu'elles sont payées suivant leur qualité réelle, si elles sont perdues ou endommagées; et qu'elles contribuent suivant la qualité portée aux connoissemens, si elles sont sauvées (2). 418.

La répartition faite par les experts est rendue exécutoire en France par l'homologation du Tribunal de Commerce (3); et, dans l'étranger, par le consul de France, ou, à son défaut, par le Tribunal compétent du lieu: et 416.
le capitaine (4), ainsi que l'équipage (5), ont, pour le montant de ce qui est dû par chaque contribuable, un privilége (6) sur les marchandises et le prix en provenant. Mais toute 428.
action, à cet égard, est éteinte (7), lorsque le capitaine a livré les marchandises, et reçu le fret, sans protestation signifiée dans les vingt- 435.
quatre heures, et suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice. 436.

CHAPITRE II.

Des avaries simples ou particulières.

Les avaries simples ou particulières sont, toutes dépenses faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seules; et tout dommage qui leur arrive en particulier, autrement que pour le salut commun. Telles sont entre autres,

1° Les dommages arrivés aux marchandises (1) par leur vice propre, par tempête,
403. prise, naufrage, ou échouement (2);

2° Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine, d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sauf, dans ce cas, le recours du chargeur contre le capitaine, le na-
405. vire, et le fret (3);

3° Les frais faits pour sauver les marchandises, dans le cas des deux articles précédens (4);

4° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, etc., lorsqu'elle est causée par tempête ou autre accident de mer (5);

5° Les dépenses résultant de toute relâche occasionnée, soit par la perte fortuite des objets mentionnés ci-dessus, soit par le besoin

d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer (1);

6° La nourriture et le loyer des matelots pendant l'arrêt du prince, survenu depuis le voyage commencé, et pendant les réparations qu'on est obligé de faire au navire, si toutefois il est affrété au voyage (2);

7° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, de quelque manière que le navire soit loué (3). 403.

Toutes ces avaries sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage, ou occasionné la dépense. 404.

Les frais de lamanage (4), touage, (5), pilotage (6), pour entrer dans les hâvres ou rivières ou pour en sortir, les droits de congé (7), visite (8), rapport (9), tonnes (10), balises (11), ancrage (12), et autres droits de navigation (13), ne sont point regardés comme avaries (14), mais comme simples frais à la charge du navire (15). 406.

Si deux navires s'abordent (16) par cas purement fortuit, le dommage est supporté par le navire qui l'a éprouvé. Si l'abordage a eu lieu par la faute (17) de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé (18). S'il y a doute (19), le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires (20) qui l'ont fait et souffert. Dans ces

deux derniers cas, le dommage est estimé
407. par experts. Mais toute action est éteinte,
lorsque l'accident est arrivé dans un lieu, où
le capitaine a pu agir (1), et qu'il a laissé
435. passer vingt-quatre heures (2) sans faire sa réclamation, laquelle est elle-même nulle, si elle
n'est suivie, dans le mois de sa date, d'une
436. demande en justice.

TITRE V.

DU CONTRAT DE CHARTE-PARTIE (1).

Le contrat de charte-partie est, en d'autres termes, le contrat de louage des navires et bâtimens de mer. Il se nomme aussi *affrétement*, et, sur les côtes de la Méditerranée, *nolissement*. 273.

On peut le définir : un contrat par lequel un navire est loué à une personne, en tout ou en partie, pour un usage convenu (2), et moyennant un prix stipulé. Ce prix se nomme *fret*. De là, celui qui donne le navire à loyer, se nomme *le fréteur*, et celui qui le prend à loyer, se nomme *l'affréteur*.

Ce contrat est consensuel, synallagmatique, à titre onéreux, et commutatif proprement dit.

Consensuel : il est parfait par le seul consentement des parties, et avant qu'il n'y ait rien de fait ou de livré de part ni d'autre.

Synallagmatique : il produit des obligations réciproques, savoir : de la part du fréteur, celle de faire le transport convenu ; et de la part de l'affréteur, celle de payer le fret.

A titre onéreux : ou, ce qui est la même

chose, *intéressé de part et d'autre :* il est évident, en effet, qu'il a lieu pour l'utilité commune des deux parties.

Commutatif proprement dit : ce que chacun donne, est censé l'équivalent effectif de ce qu'il reçoit.

Ce contrat, de quelque manière qu'il ait lieu, est un véritable contrat de louage. On doit donc lui appliquer tous les principes généraux du louage; et il a, en outre, ses règles particulières que nous ferons connoître dans les trois Chapitres suivans, dont le premier traitera de la substance du contrat de charte-partie;

Le second, de sa forme;

Et le troisième, des obligations qui en naissent.

CHAPITRE I.

De la substance du contrat de Charte-Partie.

Trois choses sont en général de l'essence du contrat de louage. En effet, outre le consentement qui est de l'essence de tous les contrats, il faut encore dans le louage, que ce consentement intervienne sur une chose; sur l'usage qui doit en être fait; et sur le loyer à payer pour prix de cet usage.

Dans la charte-partie, il faut donc d'abord,

1° Un navire qui soit loué,
2° Un usage à faire de ce navire,
3° Un fret ou nolis.

SECTION I.

Du Navire.

La charte-partie doit désigner le nom du
navire sur lequel le transport doit être fait. 273.
Le capitaine ne peut, sans le consentement de
l'affréteur, charger les marchandises sur un
autre bâtiment que celui convenu entre les
parties. Si cependant, par suite d'avaries sur-
venues pendant le voyage, le navire se trouve
dans un tel état de défectuosité qu'il ne puisse
être radoubé, le capitaine peut et doit en
louer un autre, pour continuer le voyage
commencé. 296.

Le tonnage (1) du navire doit être égale-
ment désigné dans la charte-partie. Si le port 273.
réel du navire est moindre (2) que celui dé-
claré par le capitaine, ce dernier est tenu des
dommages-intérêts envers l'affréteur (3). Si 289.
cependant sa déclaration n'excède pas le qua-
rantième en sus du port effectif, ou si, quoi-
qu'inexacte, elle est conforme au certificat de
jauge (4), il n'est plus responsable. 290.

SECTION II.

De l'usage du navire, et du transport à effectuer.

On peut louer un navire en totalité, ou pour partie.

Le navire peut être loué en totalité, de deux manières : au voyage, ou au mois.

Le navire est loué *au voyage,* lorsque l'on convient d'une certaine somme pour le fret du navire, pour tout le voyage, quelle que soit sa durée. Il peut être loué aussi pour un temps limité, par exemple, pour six mois ; pendant lequel temps, l'affréteur peut faire du navire l'usage qu'il juge convenable.

Il est loué *au mois* (1), lorsque le fret est fixé à raison de tant par chacun des mois que durera le voyage : et, dans ce cas, à moins de convention contraire, le fret court du jour
275. où le navire a mis à la voile (2).

Le navire peut être loué en partie, de trois manières : à forfait, au quintal, ou au tonneau.

Il est loué *à forfait,* lorsque le fret est fixé à raison de telle somme, pour le transport de telle partie de marchandises, soit que le poids ou l'encombrement soient désignés, ou non.

Il est loué *au quintal*, lorsque le fret est

fixé à raison de tant, par chacun des quintaux que pèseront les marchandises transportées.

Enfin il est loué *au tonneau*, lorsque la fixation est faite à raison de l'espace en tonneaux qu'occuperont lesdites marchandises. Le tonneau de mer est un espace de quarante-deux pieds cubes.

Le louage de partie d'un navire peut encore se faire de deux manières : *purement et simplement*, ou *à la cueillette*. Il y a cette différence, que, quand le louage est pur et simple, le capitaine est obligé, sauf le cas de force majeure, de partir au temps convenu, que son chargement soit complet ou non : au lieu que le louage *à la cueillette* est toujours censé fait sous la condition que le fréteur trouvera, dans un certain temps, d'autres affréteurs pour compléter le chargement, ou à peu près (1); lequel temps passé, si le chargement n'est pas complet, il est libre aux parties d'annuller le contrat.

SECTION III.

Du Fret.

Le fret est, comme nous l'avons dit, la somme convenue pour le loyer du navire. Il est constaté par la charte-partie, ou par le connoissement. Nous verrons au *Chapitre III*, 286.

quand, et dans quelle proportion il est dû, suivant les circonstances.

CHAPITRE II.

De la forme du Contrat de Charte-Partie.

Le contrat de charte-partie doit être rédigé par écrit (1). L'acte doit énoncer,

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Le nom du fréteur et celui de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge
273. et pour la décharge. Lorsque ce temps n'est pas fixé par la convention, il est réglé par
274. l'usage des lieux (2).

Le mode de l'affrétement,

Le prix du fret ou nolis (3),

Enfin, l'indemnité convenue pour le cas de
273. retard (4).

CHAPITRE III.

Des Obligations qui naissent du Contrat de Charte-Partie.

Le contrat de charte-partie est, comme nous l'avons dit, un contrat synallagmatique (5), c'est-à-dire qui produit des obligations de la part des deux contractans. Nous diviserons donc ce Chapitre en deux Sections, dont la

première traitera des obligations du fréteur; et la deuxième, des obligations de l'affréteur.

Nous observerons, avant tout, que, par une disposition particulière à ce contrat, le navire, les agrès et apparaux, le fret, et le chargement, sont respectivement affectés (1) à l'exécution des conventions réciproques des parties, et qu'en outre, toutes les obligations 280.
résultant de ce contrat, engendrent la contrainte par corps. (*Loi du 15 germinal an 6, Titre II, Art. 4*).

Section I.

Des Obligations du Fréteur.

L'obligation principale que contracte le fréteur, consiste à faire jouir l'affréteur, du navire, pour l'usage convenu. Mais l'effet de cette obligation est différent, suivant que le navire est loué en entier, ou pour partie.

Dans le premier cas, l'affréteur a le droit de jouir de tout le navire. En conséquence, quand même il ne compléteroit pas le chargement, le fréteur ne peut charger d'autres marchandises (2) sans son consentement; et s'il y en a de chargées (3), le fret lui en appartient (4). 287.

Mais lorsque le navire est loué en partie, par exemple, au tonneau ou au quintal, l'affréteur n'a droit qu'à l'espace nécessaire pour

placer le nombre de quintaux ou de tonneaux convenu ; et le surplus du navire appartient au fréteur, qui peut en disposer comme il le juge convenable. S'il a été chargé dans le navire, soit par l'affréteur, soit par des tiers, des marchandises, autres que celles déclarées au capitaine, il a droit de les faire mettre à terre, s'il est encore au lieu du chargement (1), ou d'en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé audit lieu pour les marchandises de
292. même nature.

Cette obligation de faire jouir, en comprend plusieurs autres.

Premièrement, celle de transporter les marchandises au lieu convenu, avec le soin convenable (2). Nous avons vu que le capitaine étoit tenu, à cet égard, même des fautes légères.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné (3), la charte-partie est résolue, sans dommages-intérêts de part ni d'autre (4). Mais les frais de charge et de décharge sont
276. au compte de l'affréteur.

Si l'interdiction arrive pendant que le navire est en route, le capitaine peut revenir avec son chargement, à moins d'ordre contraire. Et alors, le fret n'est dû que pour l'aller (5), quand même (6) le navire auroit été frété tout
299. à la fois pour l'aller et le retour.

Si le port de destination est bloqué, le capitaine est tenu, à moins d'ordre contraire, de se rendre dans un des ports voisins, et non bloqués, de la même puissance. 279.

L'obligation de faire jouir comprend, en second lieu, celle de décharger les marchandises, lorsqu'elles sont arrivées à destination, et de les remettre au consignataire (1).

Au surplus, toute action du chargeur en délivrance des marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire, sauf le cas où il 433.
y auroit cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire. 434.

Section II.

Des Obligations de l'Affréteur (2).

La principale obligation de l'affréteur est de payer le fret convenu. Mais pour faire connoître avec détail l'étendue de cette obligation, nous distinguerons trois cas :

Celui où les marchandises sont parvenues sans retard au lieu de leur destination ;

Celui où elles sont parvenues, mais avec retard ;

Enfin, celui où elles ne sont pas parvenues du tout.

Il est au surplus deux dispositions communes à tous les cas où le fret est dû :

La première, c'est que le capitaine est préféré à tous créanciers (1), pour le fret et les avaries, sur les marchandises de son chargement (2); et ce, pendant quinzaine (3) après la
307. 308. délivrance, pourvu, toutefois, qu'elles n'aient pas passé en main tierce (4).

La seconde disposition est celle qui déclare toute action (5) en paiement du fret, prescrite après un an écoulé sans poursuites, à compter
435. de la fin du voyage, si toutefois il n'y a eu dans l'intervalle, cédule, obligation, ou ar-
434. rêté de compte.

§. I.

Du cas où les marchandises sont parvenues sans retard à leur destination.

Lorsque les marchandises sont parvenues sans retard à leur destination, le fret est dû en entier, sans que le chargeur puisse demander
309. aucune diminution, pour quelque cause que ce soit, sauf toutefois le cas d'avarie survenue par la négligence du capitaine.

Le chargeur ne peut se libérer de l'obligation de payer le fret, même en offrant d'abandonner les marchandises, quelque dépréciées ou détériorées qu'elles soient (6), même par cas fortuit (7), excepté dans un seul cas: c'est quand il s'agit de choses liquides mises en futailles, et qui ont tellement coulé, que les

futailles sont vides, ou presque vides. Le chargeur peut alors abandonner les futailles pour le fret (1). 310.

Le fret est dû, aussitôt que les marchandises sont débarquées. Le capitaine ne peut en exiger le paiement auparavant, ni retenir les objets dans le navire faute de paiement (2). Il peut seulement, s'il doute de la bonne foi ou de la solvabilité du consignataire, demander, au moment de la décharge, le dépôt en main tierce, jusqu'au paiement du fret et des avaries (3). 306.

Si le consignataire (4) refuse (5) de recevoir les marchandises, le capitaine peut, en se faisant autoriser par justice, en faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et faire ordonner le dépôt du surplus, sans préjudice de son recours contre le chargeur, en cas d'insuffisance. 305.

Si le consignataire reçoit, nous avons vu qu'il étoit tenu d'en donner reçu à la réquisition du capitaine, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. 285.

Si le navire est frété pour l'aller et le retour, le fret entier (6) est dû, quoique le retour se fasse sans chargement, ou avec un chargement incomplet (7), sans préjudice même des dommages et intérêts pour cause de retard, s'il y a lieu. 294.

§. II.

Du cas où les marchandises sont parvenues à destination, mais avec retard.

Lorsqu'il y a retard, soit dans la charge, soit dans le voyage, soit dans la décharge, il faut distinguer si le retard provient du fait de l'une des parties, ou d'un événement imprévu.

Dans le premier cas, la partie par le fait de
laquelle le retard a eu lieu (1), doit les frais
294. 295. de retardement, à dire d'experts.

Dans le deuxième, le fret est dû, comme s'il n'y avoit pas eu de retard.

Par suite de ces principes, si le navire se
trouve, par fortune de mer, avoir besoin de
radoub pendant le voyage (2), l'affréteur est
tenu d'attendre (3), ou de payer le fret en en-
tier (4). Si le navire est dans un tel état de dé-
labrement qu'il ne puisse être radoubé, le ca-
pitaine est tenu (5) d'en louer un autre. S'il
ne peut en trouver, le fret n'est dû qu'à pro-
296. portion de ce que le voyage est avancé.

Nous disons *par fortune de mer*, parce que,
si le mauvais état du navire existoit lors du
départ, le capitaine doit au contraire à l'affré-
teur les dommages-intérêts du retardement,
295. lorsqu'il n'y a que simple retard : et, si le na-
vire est réduit à l'état d'innavigabilité, et qu'il
y ait impossibilité d'en louer un autre, non-

seulement le capitaine doit les dommages-intérêts, mais encore il ne peut exiger aucun fret (1).

La preuve que le navire étoit en mauvais état lors du départ, est à la charge de l'affréteur (2), qui peut y être admis, nonobstant et contre les certificats de visite au départ (3). 297.

Si le départ du navire est suspendu, pendant quelque temps, par force majeure, la charte-partie subsiste, sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Mais le chargeur peut, 277.
pendant l'arrêt, faire décharger ses marchandises, à ses frais, à condition de les recharger, ou d'indemniser le capitaine (4). 278.

Si le navire est arrêté (5) dans le cours du voyage (6) par l'ordre d'une puissance (7), il n'est dû aucun fret pour le temps de l'arrêt, si le navire est frété au mois (8); ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. Mais la 300.
nourriture et les loyers de l'équipage (9), pendant l'arrêt, sont, comme nous l'avons vu au Titre précédent, réputés avaries communes, si le navire est au mois; et avaries simples à 400.
charge du navire, quand il est au voyage. 403.

§. III.

Du cas où les marchandises ne sont pas arrivées à destination.

Lorsque les marchandises énoncées dans

la charte-partie, ne sont pas arrivées à destination, il faut, pour savoir quand et comment le fret est dû, apporter plusieurs distinctions.

Si la charte-partie porte qu'il sera chargé telle quantité de marchandises, et que l'affréteur en charge une moindre (1), il doit le fret entier de la quantité exprimée, si toutefois le navire est parti à non-charge. S'il a chargé davantage, il doit le fret de l'excédant, au
288. prix porté par la charte-partie.

S'il rompt le voyage avant le départ, sans avoir rien chargé (2), il doit seulement, à titre d'indemnité (3), la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'il de-
Ib. voit faire. Il en est de même, si, ayant chargé à cueillette (4), il retire ses marchandises, aussi avant le départ. Mais alors il doit en outre les frais de charge et de décharge, ainsi que ceux de retardement et de déplacement
291. des autres marchandises.

S'il retire ses marchandises pendant le voyage, il doit le fret entier (5), et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement.

Si le retirement des marchandises a lieu par le fait ou la faute du capitaine (6), non-seulement il n'est dû aucun fret, mais encore le capitaine est responsable de tous les frais,
293. et des dommages-intérêts du chargeur.

Si, pendant le voyage, il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, et que le capitaine soit obligé de revenir avec son chargement, le fret est dû pour l'aller seulement, ainsi que nous l'avons vu Chap. III, du présent Titre, Sect. I, et ce, quand même le navire auroit été frété pour l'aller et le retour. 299.

Si les marchandises sont perdues, il faut encore distinguer : si la perte est telle qu'il n'en revienne aucune indemnité au chargeur, par exemple, en cas de naufrage, échouement, prise ou pillage (1), il n'est dû aucun fret : et, s'il a été payé d'avance, il doit être restitué, sauf convention contraire (2). 302.

Cependant, si la cargaison prise par l'ennemi, est rachetée (3), ou si les marchandises naufragées sont sauvées, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise (4) ou du naufrage, et même du fret entier, s'il les conduit ensuite au lieu de la destination (5). 303.
Mais dans ce cas, il est tenu de contribuer au rachat, ou aux frais de sauvetage, au prorata de la moitié du navire et du fret (6). Le surplus de la contribution est supporté par les marchandises, à raison de leur prix courant au lieu de la décharge (7), déduction faite des frais (8). Les loyers des matelots ne sont point assujétis à cette contribution (9). 304.

Mais si le chargeur a droit à une indemnité à raison de la perte de ses marchandises, alors le fret est dû dans les proportions suivantes :

Lorsque les marchandises ont été jetées à la mer pour le salut commun, comme alors il y a lieu à contribution en faveur du chargeur, et que ses marchandises sont estimées d'après leur valeur au lieu de la décharge, le fret est dû en entier, mais aussi à la charge de con-
301. tribution (1).

Lorsqu'elles ont été vendues pour subvenir aux nécessités pressantes du navire, comme le chargeur a droit d'en exiger le prix au taux du lieu de la décharge, il est clair qu'il en doit
298. également le fret entier.

TITRE VI.

DU PRÊT A LA GROSSE (1).

LE prêt est en général un contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, et à la charge de la restituer (2) après s'en être servie.

Quand la chose est de nature à ne pas se détruire par le premier usage, comme des livres, des meubles meublans, et les autres choses appelées en droit *non fongibles*, le prêt prend le nom de *commodat*, *prêt à usage*.

Mais quand, au contraire, on ne peut se servir de la chose, sans la consommer, comme s'il s'agit de bled, vin, et autres denrées (3), et même d'argent monnoyé (4), le prêt se nomme *prêt de consommation*.

Le prêt à la grosse aventure, dit simplement *prêt* ou *contrat à la grosse*, est un prêt de cette dernière espèce. C'est celui dans lequel une personne prête sur certains objets, exposés à des risques maritimes, et consent la perte de la somme prêtée, si la chose sur laquelle le prêt a été fait, vient à périr par fortune de mer, et en stipule le remboursement

avec un profit convenu, si la chose arrive à bon port.

Ce contrat est réel, unilatéral, intéressé de part et d'autre, et aléatoire.

Réel : il n'est parfait que par la délivrance de la somme convenue.

Unilatéral : l'emprunteur seul est obligé; le prêteur ne l'est en aucune manière.

Intéressé de part et d'autre : il résulte évidemment de la définition, que ce contrat a lieu pour l'intérêt du prêteur, aussi bien que pour celui de l'emprunteur.

Aléatoire : il est également évident qu'il y a une chance à courir, puisqu'il peut arriver que le prêteur n'ait rien à demander, ni capital, ni profit.

Pour traiter avec détail de cette espèce de contrat, nous verrons,

1° Quelles sont les choses qui lui sont essentielles;

2° Quelle est sa forme;

3° En quoi consiste l'obligation de l'emprunteur.

CHAPITRE I.

Des choses qui sont de l'essence du prêt à la grosse.

Il résulte de la définition du prêt à la grosse, que les choses qui sont de l'essence de ce

contrat, outre le consentement des parties, qui est de l'essence de tous les contrats, sont au nombre de quatre :

1° Une somme prêtée ;

2° Une ou plusieurs choses sur lesquelles le prêt soit fait;

3° Des risques auxquels ces choses soient exposées, et dont le prêteur se charge ;

4° Enfin, un profit pour l'emprunteur, au-delà du capital, en cas d'heureuse arrivée.

Le premier objet, *la somme prêtée*, n'est susceptible d'aucun développement (1); nous traiterons des trois autres dans les trois Sections suivantes.

Section I.

Des choses sur lesquelles peut être fait le prêt à la Grosse.

Il est de principe que le prêt à la grosse ne peut jamais être pour l'emprunteur un moyen de gagner, mais seulement de ne pas perdre. De là il suit qu'on ne peut emprunter que sur ce que l'on a, et que l'on court risque de perdre. Il est donc de l'essence de ce contrat que les choses sur lesquelles l'emprunt est fait, soient acquises à l'emprunteur au moment du contrat. Ainsi, l'on peut emprunter à la grosse sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux (1);

Sur l'armement (2) et les victuailles (3);

Ou sur le chargement (4);

Ensemble ou séparément (5), sur tout ou
315. partie desdits objets.

Mais on ne peut emprunter sur le fret à faire, ni sur le profit espéré des marchandises (6). En cas de contravention, le prêteur n'a droit qu'au remboursement de la somme,
318. sans intérêt (7). Par la même raison, nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou
319. gens de mer, sur leurs loyers ou voyages (8).

Section II.

Des Risques.

Le prêt à la grosse étant un contrat aléatoire, il est de son essence qu'il y ait des risques auxquels soient exposées les choses sur lesquelles le prêt est fait, risques dont par conséquent le prêteur soit chargé.

Nous verrons d'abord quels sont ces risques; et ensuite, dans quel temps, et dans quel lieu les accidens doivent avoir été essuyés, pour être à la charge du prêteur.

§. I.

Quels sont les Risques à la charge du Prêteur?

Les risques à la charge du prêteur sont tous

les cas fortuits maritimes, par l'effet desquels la chose est perdue ou détériorée.

Nous disons *tous les cas fortuits*, pour deux raisons :

La première, parce que les avaries de toute espèce sont à la charge du prêteur, même les avaries simples, s'il n'y a convention contraire (1) : 330.

Et la seconde, parce que les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose (2), et les dommage causés par le fait de l'emprunteur (3), ne sont point à la charge du prêteur (4). 326.

Nous disons *maritimes*, parce que les risques de terre ne sont point, et ne peuvent être en aucune manière à la charge du prêteur (5).

§. II.

Quel est le temps des Risques ?

Quand le temps des risques est détermine par le contrat, il faut s'en tenir à la convention (6). S'il n'y a rien de stipulé à cet égard, les risques sont à la charge du prêteur (7), savoir :

A l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement, et victuailles, du jour que le navire a fait voile (8), jusqu'au jour où il est

ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination (1);

Et à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour être portées au navire,
328. jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (2).

§. III.

Quel est le lieu des Risques ?

Le lieu des risques peut être entendu de deux manières :

D'abord, quant au voyage. Si le navire fait un autre voyage que celui pour lequel le prêt a été fait; ou si, faisant le même voyage, il change de route, le tout sans nécessité, les risques ne sont plus à la charge du prêteur (3).

On peut entendre aussi par *lieu des risques*, le navire même où doivent être chargées les marchandises affectées à l'emprunt. Si donc elles sont chargées sur un autre bâtiment que celui désigné au contrat, le prêteur ne supporte pas les risques (4), à moins qu'il ne soit légalement constaté que le changement de navire
324. a eu lieu par force majeure.

Section III.

Du Profit maritime.

Dans le prêt ordinaire, comme tous les risques sont à la charge de l'emprunteur, qui est tenu de restituer *in genere* la chose prêtée, quand même il l'auroit perdue par cas fortuit ou force majeure, le prêteur ne peut stipuler un intérêt supérieur au taux légal, qui est de cinq pour cent en matière civile, et de six dans les transactions commerciales.

Mais comme, dans le prêt à la grosse, le prêteur prend sur lui les risques des objets sur lesquels il a prêté, de sorte qu'arrivant la perte de ces objets, il ne peut exiger le remboursement, même de son capital; il est juste 325.
qu'il puisse stipuler, pour le cas d'heureuse arrivée, un profit supérieur à l'intérêt légal, et que l'on nomme *profit maritime*. Et comme les chances peuvent être plus ou moins fortes en faveur du prêteur, la loi laisse aux parties la plus grande latitude, relativement à la fixation de ce profit, qu'elles peuvent déterminer au taux qu'elles jugent convenable.

CHAPITRE II.

De la Forme du Contrat à la Grosse.

Le contrat à la grosse est passé (1) devant notaires, ou sous seing-privé (2). L'acte qui le contient, énonce,

Les noms du prêteur et de l'emprunteur;

La somme prêtée (3), et celle convenue pour profit maritime (4);

Les objets sur lesquels le prêt est affecté (5);

Le nom du navire et celui du capitaine;

Pour quel voyage (6), pour quelle partie du voyage, ou pour quel temps le prêt est fait (7);

311. Enfin l'époque du remboursement (8);

L'acte de prêt à la grosse peut être fait à
ordre (9); et alors le prêteur peut le négocier
par la voie de l'endossement. Cette négocia-
tion a les mêmes effets, et produit les mêmes
actions en garantie que celle des autres effets
313. de commerce (10), sauf que la garantie ne
s'étend pas au profit maritime, à moins de
314. stipulation expresse (11).

Tout acte de prêt à la grosse fait en France, doit être enregistré, dans les dix jours de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce, à peine, pour le prêteur, de perdre son privilége (12). Si le prêt est fait dans l'étranger, il

est ordonné, sous la même peine, d'en faire constater la nécessité par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et d'obtenir en outre l'autorisation du consul français, ou, à défaut, du magistrat des lieux. 234. 312.

CHAPITRE III.

Des obligations de l'Emprunteur.

Il résulte de la définition du prêt à la grosse, qu'en cas de perte totale (1) des objets sur lesquels le prêt est affecté, ladite perte survenue par cas fortuit (2), dans le temps et dans le lieu des risques, l'emprunteur est déchargé de toute obligation. Si la perte est partielle, il est déchargé proportionnément. 325.
Mais comme, ainsi que nous l'avons dit, le prêt à la grosse ne peut jamais être pour l'emprunteur un moyen de gagner, il faut, pour que l'emprunteur sur les marchandises puisse être déchargé de la somme totale, qu'il justifie qu'il y avoit, au moment du sinistre (3), des effets (4) chargés pour son compte jusqu'à concurrence de la somme empruntée (5): cette 329.
justification s'établit comme dans le cas de l'assurance. (*Titre suivant, Chapitre I, Section I*).

Faute par l'emprunteur de pouvoir faire cette preuve, il faut distinguer: s'il est prouvé (6)

qu'il y ait eu fraude de sa part, lors du con-
trat (1), l'emprunt peut être déclaré nul en
entier sur la demande du prêteur (2), auquel
l'emprunteur est tenu alors de rembourser la
somme totale (3), nonobstant la perte ou la
316. prise, mais sans profit maritime (4).

Le prêt à la grosse est également nul dans
l'intérêt du prêteur, lorsque l'emprunteur a fait
assurer, qu'il y a eu sinistre majeur, et qu'en
faisant le délaissement, il a omis frauduleuse-
ment de déclarer (5) l'argent qu'il a pris à la
grosse. Il est tenu également alors de rem-
bourser les sommes empruntées, nonobstant
380. la perte ou la prise.

S'il n'y a point de fraude, le contrat est va-
lable jusqu'à concurrence de la valeur réelle
des objets affectés à l'emprunt (6), d'après
estimation faite ou convenue (7) : le surplus est
remboursé (8), avec les intérêts au cours de
317. la place (9).

Il reste maintenant à s'occuper du cas où les objets sont arrivés, soit en bon état, soit détériorés par cas fortuit.

Dans le premier cas, l'emprunteur est tenu de rembourser la somme prêtée, et de payer en outre le profit maritime convenu.

Dans le second, le prêteur doit essuyer une perte proportionnée à la détérioriation de la chose (10). Si donc il y a naufrage, par exem-

ple (1), le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur de ceux des objets affectés au prêt, qui ont été sauvés, déduction faite des frais de sauvetage (2). 327.

Dans tous les cas, la contrainte par corps a lieu contre l'emprunteur (*Loi du* 15 *Germinal an* 6, *Titre II, art. 4.*); et le prêteur a en outre, pour tout ce qu'il a droit de répéter, un privilége sur les objets affectés à l'emprunt, privilége qu'il exerce dans l'ordre établi au Titre I du présent Livre, Chapitre II, Section I, et ainsi qu'il suit :

Lorsque le prêt est fait sur le corps et quille du vaisseau, le navire, les agrès, apparaux, victuailles, et armement, et même le fret acquis (3), sont affectés par privilége au paiement du capital prêté, et du profit maritime (4). Il en est de même à l'égard du chargement (5), lorsque le prêt est fait sur le chargement.

Enfin, s'il est fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, ou sur une quote de l'un ou de l'autre, le privilége n'a lieu que sur l'objet, ou dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. 320.

S'il y a eu plusieurs emprunts successifs sur le même objet, le dernier est toujours préféré (6). En conséquence, l'emprunt fait pour le dernier voyage est préféré à celui fait pour un précédent, quand même il auroit été dit,

lors du second voyage, que les sommes prêtées pour le premier, étoient laissées par continuation ou renouvellement (1).

Par la même raison, l'emprunt fait pendant le voyage est préféré à celui fait avant le départ (2); et s'il y en a plusieurs faits pendant le même voyage, le dernier est toujours pré-
323. féré (3).

Nous avons vu au titre *du Capitaine*, que ce dernier peut, avec certaines formalités, emprunter à la grosse pendant le voyage, pour le compte de l'armateur, qui est assujetti, dans ce cas, et à son insu, aux mêmes obligations que s'il avait fait l'emprunt per-
234. sonnellement.

S'il y a prêt à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement (4), et qu'il y ait naufrage, le produit des objets sauvés est partagé, au marc le franc, entre le prêteur, *pour son capital seulement* (5), et l'assureur, pour les sommes assurées (6); le tout sans préjudice des priviléges établis au Titre I
331. du présent Livre, Chap II (7).

Au surplus, toute action résultant d'un contrat à la grosse, est prescrite après cinq ans,
432. à compter de la date du contrat, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, cédule, obligation, arrêté
434. de compte, ou interpellation judiciaire.

TITRE VII.

DU CONTRAT D'ASSURANCE (1).

Le contrat d'assurance est en général celui par lequel une des parties, moyennant une somme qui lui est donnée ou promise, se charge du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige en conséquence d'indemniser l'autre partie de la perte que ces cas fortuits pourroient lui faire essuyer.

La personne qui se charge des risques, se nomme *l'assureur :* celle envers qui elle s'en charge, se nomme *l'assuré :* la somme promise à l'assureur pour le prix du risque, se nomme *prime d'assurance :* et l'acte qui renferme les conventions des parties, se nomme *police d'assurance.*

Ce contrat est consensuel, synallagmatique, à titre onéreux, et aléatoire.

Consensuel : il est parfait par le seul consentement des parties. Il suffit que la convention existe, et que la prime soit promise, pour que le contrat soit valable, et qu'il produise obligation (2).

Synallagmatique : il produit obligation ré-

ciproque, savoir : de la part de l'assuré, celle de payer la prime ; et de la part de l'assureur, celle d'indemniser des risques.

A titre onéreux : il est contracté pour l'utilité commune des deux parties. L'assureur veut gagner la prime ; l'assuré veut se décharger des risques.

Aléatoire : il y a chance pour les deux parties. Car, d'un côté, la prime reçue par l'assureur n'est pas, comme dans les contrats commutatifs proprement dits, l'équivalent d'une autre chose qu'il donne à la place, puisqu'il peut arriver qu'il n'ait rien à donner : et de l'autre, si l'objet assuré périt, la prime est bien loin d'être l'équivalent de ce qu'il sera obligé de payer à l'assuré. Cette prime n'est donc que le prix d'un risque ; ce qui est le vrai caractère d'un contrat aléatoire.

L'on voit que la définition du contrat d'assurance, ainsi conçue, peut convenir à toutes les espèces d'assurances, telles que celles contre les incendies, la grêle, etc. Mais, dans le présent Titre, il n'est question que du contrat d'assurance maritime, dans lequel les seuls risques dont se charge l'assureur, sont les risques et fortunes de mer que peuvent courir les na-
350. vires ou les marchandises assurés.

On peut donc définir le contrat d'assurance maritime, celui par lequel l'un des contrac-

tans, au moyen d'une somme qui lui est payée ou promise, promet à une personne qui a un intérêt dans un navire ou dans un chargement, de la garantir de toutes pertes et dommages qui arriveront, par fortune de mer (1), à la chose dans laquelle elle est intéressée.

Pour établir les principes relatifs à ce contrat, nous verrons, comme nous avons fait à l'égard du prêt à la grosse, en premier lieu, quelles sont les choses qui sont de son essence,

2° Quelle est sa forme,

3° Quelles obligations il produit.

CHAPITRE I.

Des choses qui sont de l'essence du contrat d'assurance

Il résulte de la définition que nous avons donnée de ce contrat, que trois choses lui sont essentielles;

1° Une chose assurée,

2° Des risques auxquels cette chose soit exposée et dont l'assureur se charge;

3° Une prime d'assurance.

SECTION I.

De la chose assurée.

On peut établir deux principes généraux, relativement aux choses qui peuvent être assurées : le premier, *qu'on peut faire assurer tout ce qui est exposé à des risques maritimes ;* et le second, *qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on a déjà, et qu'on court risque de perdre.*

Premier principe. *On peut faire assurer tout ce qui est exposé à des risques maritimes :* l'assurance peut donc avoir pour objet,

Le corps et quille (1) du vaisseau, vide ou chargé (2), armé ou non armé (3), seul ou accompagné (4),

Les agrès et apparaux (5),

L'armement,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse (6),

Les marchandises du chargement (7),

Et généralement toutes autres choses ou
334. valeurs, estimables à prix d'argent (8).

L'assurance peut être faite sur tout ou partie desdits objets, ensemble ou séparément (9); elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre,

Avant ou pendant le voyage du vaisseau,

Pour l'aller et le retour (1), ou seulement pour l'un des deux (2);

Pour le voyage entier (3), ou pour un temps limité (4);

Pour tous les voyages et transports par mer, rivières, et canaux navigables. 335.

Second principe. *On ne peut faire assurer que ce qu'on a déjà, et qu'on court risque de perdre;* parce que l'assurance, comme l'emprunt à la grosse, ne peut jamais être pour l'assuré un moyen de gagner, mais seulement de ne pas perdre. De là, plusieurs conséquences importantes à saisir.

Première conséquence.

La première conséquence du second principe ci-dessus, est que l'assuré ne peut faire assurer une seconde fois les marchandises qui le sont déjà, puisqu'elles ne sont plus à ses 359.
risques: mais qu'au contraire, l'assureur peut les faire réassurer par d'autres (5), avec une prime plus ou moins forte que la première. L'assuré peut également faire assurer le coût de l'assurance (6), puisqu'il court risque de le perdre sans aucun bénéfice, si le vaisseau vient à périr. 342.

Deuxième conséquence.

La seconde conséquence est que tout contrat

d'assurance ou de réassurance, fait pour une somme excédant la valeur (1) des effets chargés, est nul (2) dans l'intérêt de l'assureur seulement (3), s'il est prouvé (4) qu'il y avoit dol
357. de la part de l'assuré (5).

S'il n'y a point de dol, le contrat est valable jusqu'à concurrence des effets chargés, d'après l'estimation faite ou convenue. En conséquence, la prime ne peut être réclamée qu'en proportion, et jusqu'à concurrence de la valeur desdits effets (6), et l'assureur reçoit seulement, à titre d'indemnité, demi pour cent de l'excédant. Dans le même cas, s'il y a plusieurs assureurs pour le même chargement, il faut distinguer :

S'ils sont engagés par la même police (7), ils sont tenus, en cas de perte, d'y contribuer chacun en proportion des sommes par eux
358. assurées.

Mais s'il y a plusieurs polices d'assurances, faites sans fraude pour le même chargement, et que le premier contrat suffise pour assurer l'entière valeur des effets chargés, ce contrat subsiste seul (8) : les polices subséquentes sont annullées (9) ; les assureurs qui les ont signées sont libérés de toute obligation (10) ; et ils ne peuvent exiger de prime, mais seulement demi pour cent de la somme assurée, à titre d'indemnité.

Si le premier contrat ne suffit pas pour garantir l'entière valeur des effets chargés, la police subséquente subsiste jusqu'à concurrence de l'excédant; la troisième également, en cas d'insuffisance de la seconde; et ainsi de suite. Enfin, si le montant de toutes les 359.
polices n'excède pas la valeur des effets chargés, les assureurs, en cas de perte partielle, sont tous tenus au marc le franc de leur intérêt (1). 360.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que, pour connoître si, et jusqu'à quelle concurrence le contrat d'assurance est valable, il faut constater deux choses: le chargement, et la valeur des objets chargés.

La preuve du chargement s'établit, le plus généralement (2), par le connoissement, sauf la preuve contraire de la part de l'assureur (3). 384.
Mais, comme le connoissement n'est signé, ainsi que nous l'avons dit, que par le chargeur et le capitaine, et que, dans le cas où les marchandises chargées seroient pour le compte de ce dernier, il seroit contre les principes qu'il se fît seul un titre à lui-même; on exige alors que le connoissement soit signé par deux des principaux de l'équipage, et, en outre, que le capitaine justifie de l'achat des marchandises assurées. 344.

Par la même raison, et pour éviter la collusion (4) qui pourroit avoir lieu entre le capi-

taine, et les gens de l'équipage, ou les passagers qui apportent de l'étranger des marchandises assurées en France (1), il leur est enjoint d'en laisser un connoissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du Consul de France, ou, à défaut, entre les mains d'un François notable négo-
345. ciant, ou du magistrat du lieu.

Quant à la valeur des objets chargés (2), si elle n'est point fixée par la police (3), elle peut être justifiée par les factures ou par les livres (4); à défaut, l'estimation en est faite (5) suivant le prix courant au lieu et au temps du chargement (6), y compris tous les droits
339 payés, et les frais faits jusqu'à bord (7).

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc (8), et que l'estimation des marchandises (9) ne soit pas faite par la police, elle est réglée sur le pied de la valeur qu'avoient, au lieu du départ, les marchandises qui ont été données en échange, en y joignant les frais de trans-
340. port (10).

Lorsque la valeur des marchandises a été réglée dans la police en monnaie étrangère, l'évaluation en est faite au prix que cette monnaie valoit en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la po-
338. lice (11).

En cas de fraude (1) dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition (2) ou de falsification, l'assureur (3) peut (4) faire procéder à la vérification et estimation des objets (5), sans préjudice de toutes autres poursuites civiles ou criminelles. 336.

Troisième conséquence.

La troisième conséquence est, que l'emprunteur à la grosse ne peut faire assurer les objets affectés aux sommes qu'il a empruntées (6), puisque ces objets ne sont plus à ses risques. Au contraire, comme nous l'avons vu, 347.
le prêteur à la grosse peut faire assurer les sommes qu'il a prêtées, parce qu'effectivement elles sont à ses risques (7). Mais il ne peut 334.
faire assurer le profit maritime, par la raison que nous allons voir tout à l'heure.

Quatrième conséquence.

La quatrième conséquence est, qu'on ne peut faire assurer ce qu'on n'a pas encore, quoiqu'on puisse espérer de l'avoir. C'est pour cette raison que le capitaine ne peut faire assurer le fret des marchandises existant à bord du navire (8);

Le chargeur, le profit qu'il espère (9) sur les marchandises;

Le prêteur à la grosse, le profit maritime du prêt qu'il a fait;

347. Enfin, les gens de mer, leurs loyers.

Tous ces objets sont plutôt regardés comme des gains qu'on manque de faire, en cas de perte du navire et de la marchandise, que comme une perte effective et actuelle. Il y a en outre une raison politique, au moins pour ce qui concerne le capitaine, les chargeurs, et les matelots; et cette raison n'est pas la moins forte. C'est qu'on a voulu qu'ils eussent toujours intérêt à la conservation du navire et du chargement, et qu'ils n'en auroient plus, si le fret, le profit, ou les loyers étoient assurés.

Section II.

Des Risques.

Il est de l'essence du contrat d'assurance que la chose assurée soit exposée à un risque, de manière qu'il y ait, pour les deux parties, chance de gain ou de perte. Nous développerons ce principe dans un premier paragraphe. Nous verrons dans le second, quels sont les risques dont l'assureur est tenu; et dans le troisième, pendant quel intervalle de temps il en est tenu.

§. I.

Il faut qu'il y ait un risque auquel la chose soit exposée, et dont l'Assureur se charge.

Il suit de là que, si le voyage est rompu avant le risque commencé (1), même par le fait de l'assuré (2), l'assurance est annullée (3). Cependant, on accorde, dans ce cas, à l'assureur, à titre d'indemnité (4), demi pour cent de la somme assurée. 349.

Par la même raison, si l'assurance a pour objet le chargement (5) d'un navire pour l'aller et le retour, avec une prime unique pour le tout, ce qu'on appelle *à prime liée*, et que, le navire étant parvenu à sa première destination, il ne se fasse point de chargement en retour (6), ou qu'il ne s'en fasse qu'un incomplet, l'assureur n'a droit qu'aux deux tiers (7) proportionnels (8) de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire (9). 356.

Du principe que nous examinons dans ce paragraphe, il devroit résulter à la rigueur que, si la chose assurée étoit périe ou arrivée à bon port, au moment où le contrat est passé, l'assurance devroit être nulle, quand même les deux parties seroient de bonne foi; de même qu'un contrat de vente est nul, lorsque la chose vendue n'existoit plus au moment du

contrat, quand même le vendeur en auroit
C. 1601. ignoré la perte.

Il n'en est cependant pas ainsi dans le contrat d'assurance. Quand même la chose seroit périe ou arrivée à bon port au moment du contrat, l'assurance est valable, à moins que la partie intéressée ne sût, ou ne dût savoir, la perte ou l'arrivée, dans le moment où le contrat a été passé.

Nous disons *ou ne dût savoir*, parce qu'il existe, à cet égard, une présomption légale, qui consiste en ce que la perte ou l'heureuse arrivée du navire sont censées connues au lieu du contrat, après un délai proportionné à la distance du lieu de la perte (1) ou de l'arrivée.

Ce délai est fixé à raison de trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice néanmoins des autres preu-
366. ves (2).

Lors donc qu'il est prouvé que ce délai étoit écoulé au moment de la signature, le contrat
365. est nul de plein droit (3).

Quoique cette présomption soit du nombre de celles qu'on apelle *juris et de jure*, dans le sens qu'elle ne peut être détruite par la preuve contraire (3), elle n'est cependant pas tellement de rigueur, que les parties ne puissent y déroger par une clause particulière:

c'est celle par laquelle il est déclaré que le contrat est fait *sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (1). L'effet de cette clause est que la simple présomption n'est plus admise, et que le contrat n'est annullé, qu'autant qu'il est prouvé (2) que l'assuré (3) connoissoit la perte (4), ou l'assureur l'arrivée, avant la signature du contrat. Mais aussi, lorsque cette preuve est faite, 367.
outre la nullité du contrat, la partie qui étoit de mauvaise foi, est soumise à une peine pécuniaire, qui consiste à payer une double prime, si c'est l'assuré ; ou une somme double de la prime convenue (5), si c'est l'assureur. La poursuite, dans ce cas, a lieu par voie de police correctionnelle. 368.

Cette peine n'a pas lieu dans le cas où, la clause n'existant pas, le contrat n'est annullé que par l'effet de la présomption légale (6). Mais, comme la partie qui est de bonne foi, conserve, dans tous les cas, la faculté de prouver la mauvaise foi de l'autre partie, elle a droit, si elle parvient à faire cette preuve, d'exiger la même peine.

§ II.

Quels sont les risques dont les Assureurs sont chargés?

De droit commun, les assureurs sont chargés de toutes les pertes et dommages (7) qui peuvent survenir en mer aux objets assu-

rés (1), par cas fortuit ou force majeure, et pendant le temps des risques : ce qui comprend les cas de tempête, naufrage, échouement (2), abordage fortuit (3), changement forcé de route, de voyage ou de vaisseau (4), jet (5), feu (6), prise (7), pillage (8), arrêt par ordre de puissance (9), déclaration de guerre, représailles (10), et généralement toutes les au-
350. tres fortunes de mer (11).

Nous disons *de droit commun* : parce que les risques peuvent être diminués en faveur de l'assureur, soit par des conventions spéciales et particulières (12), soit par une clause générale, appelée la clause *franc d'avarie* (13). Cette clause a pour effet d'affranchir l'assureur du risque de toute avarie, soit simple, soit commune, excepté néanmoins de celles qui
409. peuvent donner ouverture au délaissement, et qui sont les cas,

De prise,

De naufrage certain ou présumé,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

D'arrêt d'une puissance étrangère,

Et enfin, de perte ou détérioration des trois
369. quarts, au moins, des effets assurés.

Nous disons *par cas fortuit ou force majeure*, pour deux raisons : la première, parce que l'assureur n'est point tenu des dépenses

ordinaires, telles que les frais de pilotage, touage, lamanage, à moins que ces dépenses ne soient l'effet d'un accident extraordinaire. Il en est de même des droits imposés sur le navire et les marchandises. 354.

La seconde raison, c'est que l'assureur n'est point tenu des faits de l'assuré (1), ni des dé- 351.
chets, diminutions, ou pertes qui arrivent par le vice propre de la chose. Il n'est point tenu 352.
davantage des faits du capitaine ou de l'équipage (2), connus sous le nom de *baratterie de patron*, à moins qu'il ne s'y soit soumis expressément (3). 353.

Il est au surplus bien évident que les accidens, même de force majeure, ne peuvent être à la charge de l'assureur, qu'autant que l'assuré s'est renfermé rigoureusement dans les termes de la police : en conséquence, s'il y a changement de route (4), voyage (5), ou vaisseau (6), par le fait de l'assuré, l'assurance est annullée (7) dans l'intérêt de l'assureur, qui gagne néanmoins la prime, s'il a commencé à
courir les risques (8). La même disposition a 351.
lieu, lorsque l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route (9). Mais, si le voyage est seulement raccourci (10), l'assurance a son plein et entier effet (11). 364.

Enfin, si l'assurance a lieu divisément pour

des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun (1), et que le chargement entier soit mis sur un seul vaisseau (2), ou sur un moindre nombre que celui désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le, ou les navires qui ont reçu les objets assurés (3); et cela, quand même tous les vaisseaux désignés viendroient à périr (4) : et il doit rendre la prime du surplus, à la déduction de demi pour cent des sommes dont les
361. assurances se trouvent annullées.

§ III.

Quel est le temps des Risques?

Le temps des risques est ordinairement fixé par la police. Cette fixation peut être faite, soit pour le voyage entier, soit pour une partie du voyage, soit pour un temps limité (5). Dans ces deux derniers cas, quand la partie désignée du voyage est faite, ou quand le temps est expiré (6), l'assureur est libéré, et l'assuré
363. peut faire assurer les nouveaux risques.

Si le temps des risques n'est pas déterminé par la police, il commence et finit, ainsi qu'il
341. a été établi pour les contrats à la grosse, c'est-à-dire, à l'égard du navire, des agrès, appa-

raux, armement, et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré, ou amarré au port ou lieu de sa destination ; et à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour y être portées, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (1). 328.

Par suite de ce principe, si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports (2), pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court point les risques des objets assurés, tant qu'ils sont à terre, s'il n'y a convention contraire (3). 362.

Section III.

De la Prime.

La prime est, comme nous l'avons dit, ce que l'assuré s'oblige de donner à l'assureur, pour prix des risques dont ce dernier se charge. Le montant de la prime dépend de la volonté des parties. Il doit être fixé par la police d'assurance. Cependant, si, dans une police faite en temps de paix, on a prévu le cas de guerre (4), et qu'on ait stipulé pour ce cas une augmentation de prime (5), sans en déterminer la quotité, le montant en est fixé par les tribunaux, eu égard aux risques, aux circons-

tances, et aux stipulations de chaque police
343. d'assurance.

CHAPITRE II.

De la forme du Contrat d'Assurance (1).

Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit (2); l'acte qui le contient, et qui, comme nous l'avons dit, est appelé *police d'assurance*, peut être sous seing-privé (3), et ne doit contenir aucun blanc.

Il doit être daté, signé par l'assureur, et
332. énoncer s'il a été signé avant ou après midi (4).

Pour déterminer les diverses autres énonciations que doit contenir la police, il faut établir ici en principe général, que toute réticence (5), toute fausse déclaration (6) de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connoissement, qui tendroient à diminuer l'opinion du risque, ou à en changer le sujet, annullent l'assurance (7), quand même cela n'auroit influé en rien sur
348. le dommage ou la perte de l'objet assuré (8).

Ce principe donne la raison du plus grand nombre des dispositions suivantes.

La police d'assurance doit donc énoncer,

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer (9), et sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire (10);

Le nom et la désignation du navire (1);
ainsi que le nom du capitaine (2). Cependant 332.
les chargemens faits aux Echelles du Levant,
aux côtes d'Afrique, et autres parties du
monde, pour l'Europe, peuvent être assurés,
sans désignation du navire ni du capitaine (3).
Mais il faut, à moins de convention contraire,
que la police indique celui à qui l'expédition
est faite, ou doit être consignée. La police 337.
doit encore énoncer le lieu où les marchandi-
ses ont été ou doivent être chargées;

Le port d'où le navire a dû ou doit par-
tir;

Les ports ou rades dans lesquels il doit
charger ou décharger;

Ceux dans lesquels il doit entrer (4);

La nature et la valeur, ou l'estimation des
objets que l'on fait assurer (5). Si, au nombre 332.
de ces objets, il y en a qui soient sujets par
leur nature à détérioration particulière, ou
à diminution, comme les blés, les sels, et les
marchandises susceptibles de coulage (6), il
doit en être fait désignation spéciale dans la
police; sinon, les assureurs ne répondent
des dommages ou pertes qui peuvent arriver
à ces denrées (7), qu'autant que l'assuré a
ignoré lui-même la nature du chargement lors
de la signature de la police (8). S'il s'agit de 355.
chargemens faits hors d'Europe pour l'Europe,

ils peuvent être assurés sans désignation de
337. leur nature ou espèce;

Le temps auquel les risques doivent commencer et finir (1). Nous avons vu au Chapitre précédent, ce qui doit avoir lieu quand l'acte est muet à cet égard.

La somme jusqu'à concurrence de laquelle l'assurance est faite (2);

La prime (3) d'assurance;

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si toutefois cela a été ainsi convenu (4);

Et généralement, toutes les autres condi-
332. tions licites, convenues entre les parties (5).

La même police peut contenir plusieurs assurances, dans le sens qu'elle peut avoir lieu pour divers objets, à divers taux, ou par dif-
333. férens assureurs.

CHAPITRE III.

Des Obligations qui naissent du Contrat d'Assurance.

Nous avons dit que le contrat d'assurance était synallagmatique, c'est-à-dire, qu'il produisoit des obligations respectives de la part des deux contractans. Nous diviserons donc ce Chapitre en deux Sections, dont la première traitera des obligations de l'assuré; et la se-

conde, de celles de l'assureur. Mais nous rappellerons ici, avant tout,

1° Que toute action dérivant d'une police d'assurance emporte la contrainte par corps. (*Loi du* 15 *germinal an* 6, *Titre II*, *Art.* 4).

2° Que ces sortes d'actions sont prescrites après cinq ans, à compter de la date du con- 432.
trat, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire. 434.

Et 3° Que toute action contre l'assureur, pour dommage arrivé à la marchandise, est éteinte, quand l'objet assuré a été reçu sans protestation signifiée dans les vingt-quatre 435.
heures, et suivie, dans le délai d'un mois, d'une demande en justice. 436.

Section I.

Des Obligations de l'Assuré.

La principale obligation de l'assuré est celle de payer la prime convenue. Elle doit être payée lors de la signature de la police, s'il n'y a convention contraire. Cependant, comme elle n'est que le prix du risque couru par l'assureur, il en résulte qu'elle n'est due, qu'autant que l'assureur a couru quelque risque.

Toutes les fois donc que le contrat est annullé, il n'y a pas lieu à exiger ou à retenir la

prime. Mais, cependant, il faut apporter ici une distinction.

Quand la cause de la nullité est de nature à pouvoir être invoquée par les deux parties, comme dans les cas des articles 349, 359, etc., l'obligation de payer la prime est bien éteinte. Mais, cependant, l'assureur a droit d'exiger, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Mais, si la nullité est de nature à ne pouvoir être invoquée que par l'assureur, comme il ne l'invoquera qu'en cas de perte, et qu'il a conséquemment en sa faveur toutes les chances, celle de gagner la prime, en cas d'heureux retour, et celle de retrouver son capital, en cas de sinistre, je pense qu'il ne peut exiger aucune indemnité, lorsqu'il fait annuller l'assurance. Il en doit être de même, si l'annullation du contrat provient d'un fait illicite commun à l'assureur et à l'assuré, par exemple, dans le cas d'une assurance faite sciemment sur des objets prohibés, et à plus forte raison, si le fait étoit particulier à l'assureur seul, comme en cas de faillite de sa part.

La prime entière est due, du moment que l'assureur a commencé à courir les risques, quand même le voyage auroit été raccourci,
351. } et quelque court qu'il ait été, sauf cependant
364. } les deux exceptions suivantes :

1°. Lorsque l'assurance est à prime liée, et qu'il ne se fait point de retour; les deux tiers seulement de la prime sont dus, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. 356.

2° Lorsque l'assureur tombe en faillite avant la fin des risques (1), l'assuré peut demander la résiliation du contrat (2), si mieux n'aiment les créanciers donner bonne et valable caution pour l'exécution. L'assureur a le même droit, en cas de faillite de l'assuré (3). 346.

Outre le paiement de la prime, l'assuré est encore assujéti à une autre obligation; c'est celle de signifier à l'assureur tous les avis (4) qu'il reçoit, des accidens qui peuvent donner lieu à une poursuite contre lui. Cette signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis (5). 374.

Section II.

Des Obligations de l'assureur.

Il résulte de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, que l'obligation de l'assureur est, comme celle de l'emprunteur à la grosse, contractée sous une condition suspensive, avec cette différence, que l'emprunteur n'est obligé qu'autant que l'objet sur lequel le prêt est affecté, arrive à bon port; tandis qu'au contraire, l'obligation de l'assureur n'a lieu qu'en

cas de perte ou de détérioration de l'objet assuré.

Le recours de l'assuré contre l'assureur peut, dans ce cas, être exercé de deux manières, suivant les circonstances, savoir : par le délaissement, ou par l'action d'avarie : ce qui divise naturellement cette Section en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DÉLAISSEMENT.

Le délaissement est l'abandon que l'assuré fait à l'assureur, de ce qui reste des choses assurées, et de tous ses droits par rapport auxdites choses, à la charge de payer la somme
378. 385. entière portée, et dans le délai convenu, par la police.

Le délaissement étant un des points les plus importans de la matière des assurances, nous en traiterons avec détail, et nous verrons en conséquence :

1° Dans quels cas il peut avoir lieu ;

2° A quelle époque il peut être fait ;

3° Dans quel délai il doit l'être ;

4° Comment il peut être fait, et quelles sont les formalités à remplir par l'assuré, pour que le délaissement soit valable ;

5° Enfin, quel est l'effet du délaissement valablement effectué.

§. I.

Dans quels cas le Délaissement peut-il avoir lieu ?

Il n'eût pas été juste que, pour quelques légers dommages arrivés à l'objet assuré, l'assureur fût tenu de le prendre à son compte, et de payer la somme totale portée dans la police. C'est pour cette raison que le législateur a voulu que le délaissement ne pût être offert par l'assuré, que dans les cas expressément désignés (1). Ces cas déjà rapportés ci-dessus (*Chapitre I*, *Sect. II*, §. *II*,) sont ceux :

De prise (2);

De naufrage (3) certain ou présumé ;

D'échouement avec bris (4) ;

D'innavigabilité (5) par fortune de mer (6) ;

D'arrêt de la part d'une puissance étrangère (7), et même de la part du gouvernement après le voyage commencé (8);

Et enfin de perte des trois quarts au moins des objets assurés, ou de détérioration qui les
réduise au quart de leur valeur (9). 369.

Tous dommages donc, autres que ceux rapportés ci-dessus, sont réputés simples avaries, et donnent seulement lieu, en faveur de l'assuré, à une action dite *action d'avarie* (10), à l'effet d'être indemnisé par l'assu-

reur, du dommage survenu à l'objet assuré,
371. dans la proportion de son intérêt (1).

Le délaissement est au surplus purement
facultatif à l'égard de l'assuré, qui, même dans
les cas où la loi l'autorise à délaisser, peut tou-
jours renoncer à ce droit, pour s'en tenir à la
409. simple action d'avarie, et ce, quand même (2)
l'assurance auroit été faite avec la clause *franc
d'avarie.*

§. II.

Quand peut être fait le Délaissement?

Il est d'abord de principe général que le
délaissement ne peut être fait avant le voyage
370. commencé.

Même après le commencement du voyage,
comme l'époque à laquelle peut se faire le
délaissement, varie en raison de la cause qui
y donne lieu, nous allons parcourir les diffé-
rens cas pour lesquels le délaissement peut
être fait, et les obligations imposées à l'assuré
dans chacun de ces cas.

PREMIER CAS.

Prise.

L'avis doit en être donné à l'assureur dans
374. les trois jours de la réception de la nouvelle,
et le délaissement peut être fait par l'acte con-
378. tenant la signification.

Quelquefois il arrive que le capitaine capteur se contente d'une rançon (1), au moyen de laquelle la prise est rendue à son ancien propriétaire; et le plus souvent, cette composition a lieu, sans que l'assureur en puisse être instruit. Dans ce cas, l'assuré est tenu (2) de la lui signifier le plus tôt possible; et, dans 395.
les vingt-quatre heures (3) de la signification, l'assureur doit déclarer s'il entend prendre la composition à son compte, ou y renoncer (4).

Dans le premier cas, il est tenu de contribuer sans délai (5), au paiement du rachat, dans les termes de la composition, et à proportion de son intérêt (6); et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare ne pas vouloir accepter la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée (7), sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés (8).

Faute par lui d'avoir notifié son choix dans les vingt-quatre heures, il est présumé avoir renoncé au profit de la composition. 396.

Deuxième Cas.

Naufrage et échouement avec bris.

L'avis doit en être donné à l'assureur, et le délaissement peut lui être fait comme dans le cas de prise. Mais, en outre, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu (1), travailler au recouvrement des effets naufragés ; et sur son affirmation (2), les frais de recouvrement lui sont remboursés par l'assureur, jusqu'à concurrence des effets
581. sauvés (3).

Nous remarquerons à cette occasion, que nous nous sommes servis de cette expression, *naufrage certain* ou *présumé*, parce que le naufrage pouvant avoir lieu en pleine mer, et sans qu'on en sache rien, il a bien fallu se contenter, pour ce cas, d'une simple présomption, fondée sur le long intervalle de temps, écoulé sans nouvelles (4), depuis le départ ou les dernières nouvelles du navire.

Ce temps est d'un an pour les voyages ordinaires, et de deux pour ceux de long cours. Après ce délai, le naufrage est présumé constant, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte (5); et l'assureur peut être contraint de
375. payer le montant de l'assurance (6).

Mais quoiqu'à défaut de nouvelles, il faille

attendre l'expiration de ces délais pour agir contre l'assureur, néanmoins, dans le cas d'une assurance faite pour un temps limité, et quand même le temps des risques seroit expiré avant celui fixé pour la présomption de naufrage, la perte du navire n'en est pas moins présumée arrivée dans le temps de l'assurance (1). Mais l'assureur ne peut toujours être poursuivi qu'après l'expiration des délais qui viennent d'être fixés. 376.

Troisième Cas.

Innavigabilité.

Il faut que l'innavigabilité soit absolue. En conséquence, quoiqu'il y ait échouement, si le navire peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route, le délaissement ne peut être fait pour cette cause, et l'assuré n'a que son recours contre l'assureur, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement (2). 389.

Lorsque l'innavigabilité est absolue et constante, il faut distinguer si l'assurance a été faite sur le navire ou sur le chargement. Dans le premier cas, l'assuré est seulement tenu d'en faire la notification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle, et il peut faire le délaissement par le même acte. 374. 378. 390.

Si l'assurance est sur le chargement, outre

la déclaration d'innavigabilité, le délaissement
des marchandises ne peut avoir lieu qu'après
que le délai fixé par la loi est expiré (1) sans
que le capitaine ait pu trouver d'autre navire
pour recharger les marchandises, et les con-
394. duire au lieu de leur destination.

Ce délai est de six mois, à compter de la
notification de l'innavigabilité, lorsque le
navire se trouve dans les mers d'Europe, dans
la Méditerranée, ou dans la Baltique, et d'un
an, s'il est dans des mers plus éloignées. Dans
le cas où les marchandises chargées sont péris-
387. sables, ces délais sont réduits au quart.

Pendant ce temps, le capitaine (2) est tenu (3)
de faire toutes ses diligences pour se procurer
391. un autre navire; et, s'il en vient à bout, l'as-
sureur continue de courir les risques du char-
392. gement, jusqu'à son arrivée et déchargement;
et il est, en outre, tenu des avaries, frais de
déchargement, magasinage, rembarquement,
excédant de fret, et de tous autres frais qui
ont été faits pour sauver les marchandises, le
tout jusqu'à concurrence de la somme assu-
393. rée (4).

Quatrième Cas.

Arrêt de la part d'une puissance (1).

L'assuré est également tenu d'en donner avis dans les trois jours (2) de la réception de la nouvelle; et le délaissement ne peut être fait qu'après l'expiration des délais fixés ci-dessus, pour le délaissement des marchandises dans le cas d'innavigabilité. Ces délais, dans le cas d'arrêt, courent du jour de la signification de l'arrêt, faite à l'assureur. Pen- 387.
dant ce temps, l'assuré est tenu (3) de faire toutes les diligences qui peuvent dépendre de lui (4), à l'effet d'obtenir la main-levée de l'arrêt (5). Et, de son côté, l'assureur peut (6), soit séparément, soit de concert avec l'assuré, faire toutes démarches à même fin. 388.

Cinquième Cas.

Perte ou détérioration majeure des Marchandises.

La notification des avis reçus doit être également faite à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle; et le délaisse- 374.
ment peut être fait par le même acte. 378.

§. III.

Dans quel délai doit être fait le Délaissement ?

Nous avons fait connoître dans le paragraphe précédent, l'époque avant laquelle le délaissement ne peut être fait. Il reste à fixer ici l'époque après laquelle il ne peut plus l'être ; ou, en d'autres termes, les délais donnés à l'assuré pour déclarer qu'il entend délaisser. Ces délais sont :

De six mois, lorsque la perte est arrivée aux ports et côtes d'Europe, ou d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée, ou lorsqu'en cas de prise, le navire a été conduit (1) dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

D'un an, lorsque la perte est arrivée, ou la prise, conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales d'Afrique, et orientales d'Amérique ;

Enfin, *de deux ans*, lorsque la perte est arrivée, ou la prise conduite dans toutes les
373. autres parties du monde (2).

Il est évident, au surplus, que ces délais ne peuvent courir que du jour que l'assuré a pu faire le délaissement. Ainsi,

En cas de prise, naufrage constant, échoue-

ment avec bris, perte ou détérioration majeure des marchandises, ils courent du jour de la réception de la nouvelle. Il en est de même, en cas d'innavigabilité, lorsque c'est le navire qui a été assuré. Lorsque c'est le chargement, le délai fatal ne court que du jour de l'expiration de celui donné au capitaine pour trouver un autre navire. 394.

En cas d'arrêt du prince, il ne court également que du jour de l'expiration de celui accordé pour obtenir la main-levée (1). 387.

Enfin, en cas de naufrage présumé, il court du jour de l'expiration du temps requis pour que la présomption de naufrage ait lieu (2). 375.

§. IV.

Comment, et avec quelles formalités doit être fait le Délaissement?

Le délaissement doit être pur et simple, et non conditionnel (3). Il ne peut avoir lieu que pour les objets assurés, et il doit les comprendre tous (4). Le délaissement du navire com- 372.
prend même le fret des marchandises sauvées, quand il auroit été payé d'avance (5), sans préjudice toutefois des droits des matelots pour leurs loyers (6), des frais et dépenses faits pendant le voyage (7), et des droits des prêteurs à la grosse (8). 386.

Quant aux formalités à remplir par l'assuré pour pouvoir délaisser valablement, elles dérivent de deux principes que nous avons précédemment établis.

Le premier, qu'il n'a pu y avoir d'assurance légitime, pour une somme excédant la valeur des objets que l'assuré avoit sur le navire. Il est donc tenu, pour pouvoir demander l'exécution du contrat, et faire, en conséquence, le délaissement, de justifier, comme il a été
383. dit ci-dessus, du chargement (1) et de sa valeur (2), sauf la preuve contraire réservée à
384. l'assureur.

Le second principe, c'est que le délaissement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas désignés par la loi. L'assuré doit donc justifier de l'existence de l'événement qui donne lieu au délaissement.

La justification du chargement et du sinistre se fait par toutes pièces probantes, et notamment par le connoissement, les factures, et les attestations du capitaine et des gens de l'équipage (3). Tous les actes justificatifs doivent être signifiés à l'assureur, avant qu'il puisse être
383. poursuivi pour le paiement (4). Il peut être admis, comme nous l'avons dit, à la preuve contraire (5). Mais cette admission n'empêche pas qu'il ne doive être condamné au paiement provisoire de la somme assurée (6), à la charge

par l'assuré de donner une caution valable, dont l'engagement est éteint après quatre années révolues sans poursuite. 384.

Lorsque la loi n'a point fixé l'époque avant laquelle le délaissement ne peut être fait, nous avons vu que l'assuré peut le faire par l'acte contenant signification à l'assureur, de l'événement qui y donne lieu ; comme il peut également faire seulement la signification, et se réserver (1) de faire le délaissement (2) dans les délais fixés par la loi. 378.

Dans tous les cas, l'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire (3), même celles qu'il a ordonnées (4), et l'argent qu'il a pris à la grosse, sur l'objet ou les objets délaissés (5). Le défaut de cette déclaration n'annulle cependant pas le délaissement. Mais alors, le délai du paiement qui, dans les cas ordinaires, court du jour du délaissement (6), ne court que du jour où ladite déclaration est notifiée, sans qu'il puisse résulter néanmoins de cette disposition, aucune prorogation du délai établi pour délaisser (7). 379.

Mais s'il y a fraude dans la déclaration (8), l'assuré (9) est privé des effets de l'assurance (10), et ne peut exercer aucun recours contre l'assureur. 380.

§. V.

Des effets du Délaissement.

Les effets du délaissement signifié, et accepté ou jugé valable, sont 1° que tous les objets assurés appartiennent irrévocablement à l'assureur (1), à compter de la signification du délaissement (2) :

Et 2° que l'assureur ne peut, sous aucun prétexte, même celui du retour du navire (3), se dispenser de payer la somme assurée dans
385. le délai fixé par le contrat Si le contrat ne dit rien à cet égard, le délai est de trois mois à compter de la signification du délaisse-
382. ment (4).

IIe PARTIE.

DE L'ACTION D'AVARIE.

L'action d'avarie est celle que l'assuré, qui ne peut, ou ne veut faire le délaissement, exerce contre l'assureur, à l'effet d'être indemnisé de toutes les pertes et dommages arrivés par force majeure aux objets assurés.

Nous disons *qui ne peut, ou ne veut*, etc; parce que, comme nous l'avons déjà observé, le délaissement est de pure faculté pour l'assuré, qui peut, dans tous les cas, se conten-
409. ter d'intenter l'action d'avarie.

De toutes les pertes et dommages : cependant l'action d'avarie n'est point recevable, s'il s'agit d'avarie commune, lorsqu'elle n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises; et, s'il s'agit d'avarie simple, lorsqu'elle n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée (1). 408.

Il faut, au surplus, appliquer à l'action d'avarie, ce que nous avons dit dans la première partie, touchant la signification à l'assureur des nouvelles reçues par l'assuré, ainsi que la justification du sinistre. 374.

Cette action se prescrit par cinq ans, à compter de la date du contrat. 432.

FIN DU DEUXIÈME LIVRE.

LIVRE III.

DES FAILLITES

ET BANQUEROUTES (1).

DANS le commerce (2), on appelle en géné-
437. ral *faillite*, la cessation des paiemens.

La banqueroute est la cessation des paiemens, par faute grave ou par fraude de la part du failli. Ainsi tout banqueroutier est failli;
438. mais tout failli n'est pas banqueroutier.

Le failli est privé de plusieurs droits qu'il peut recouvrer dans certains cas, et en remplissant certaines conditions : c'est ce qu'on appelle *réhabilitation*.

En conséquence, le présent Livre sera divisé en trois Titres, dont le premier traitera de la faillite en général;

Le second, de la banqueroute;

Et le troisième, de la réhabilitation.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE EN GÉNÉRAL.

POUR traiter avec ordre la matière des faillites, nous observerons,

1° Que la faillite peut influer sur les actes même antérieurs à son ouverture;

2° Que le failli est, à compter du jour de la faillite, dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens (1); et que la loi a éta- 442.
bli divers ordres d'agens qui se succèdent pour cette administration, et pour les mesures que les circonstances peuvent nécessiter. Ce sont les agens proprement dits, les syndics provisoires, et les syndics définitifs.

En conséquence, le présent Titre sera divisé en quatre Chapitres, dont le premier traitera de l'ouverture de la faillite, et des actes antérieurs à cette ouverture;

Le second, des mesures conservatoires qui suivent immédiatement l'ouverture de la faillite: de la nomination des agens, et de leurs fonctions;

Le troisième, de la nomination et des fonctions des syndics provisoires;

Enfin, le quatrième, de la nomination des syndics définitifs, et des dernières opération de la faillite.

CHAPITRE I.

De l'Ouverture de la Faillite, et des actes antérieurs à cette Ouverture.

SECTION I.

De l'Ouverture de la Faillite.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le Tribunal de Commerce (1). Son époque est fixée, soit par celle de la retraite du débiteur (2), soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter des engagemens de commerce: le tout, pourvu qu'il y ait en même temps cessation de paiemens, ou déclaration
441. de la faillite par le failli lui-même (3).

La déclaration du failli doit être faite au greffe du Tribunal de Commerce, dans les trois jours, depuis et y compris celui de la cessation des paiemens. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration doit contenir les nom et domicile de chacun
440. des associés solidaires. Dans tous les cas, le failli qui n'a pas fait la déclaration, peut être
587. déclaré (4) banqueroutier simple.

Le jugement qui déclare la faillite, est affiché, et inséré par extrait dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le Tribunal de Commerce : s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a. Il est justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. {457. P. 683.}

Ce jugement est exécutoire provisoirement, mais cependant susceptible d'opposition (1), savoir : de la part du failli (2), dans les huit jours qui suivent celui de l'affiche : pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé (3), jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances ; et enfin, pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé (4). {457. 511. 512.}

SECTION II.

Des Actes antérieurs à la Faillite.

L'effet de l'ouverture de la faillite est de rendre exigibles les dettes passives non échues. Quant aux tiers qui peuvent se trouver obligés, avec le failli, à l'acquittement des effets de commerce non échus, ils ont le

choix, ou de payer immédiatement, ou de
donner caution pour le paiement à l'é-
448. chéance.

Outre cet effet, la nécessité de prévenir les concerts frauduleux qui pourroient exister entre le débiteur et des tiers, et qui auroient pour but de diminuer le gage des créanciers par des aliénations ou des engagemens simulés, a fait adopter des dispositions particulières, relativement aux actes passés par le failli, à une époque rapprochée de celle de l'ouverture de la faillite. Cette époque est fixée, dans les cas ordinaires, aux dix jours qui ont précédé cette ouverture.

Pour faire connoître ces dispositions d'une
manière précise, nous établirons d'abord en
principe général, que tous actes ou paie-
447. mens (1) faits en fraude des créanciers (2),
sont nuls. Mais ce principe suppose que la
fraude est prouvée; et elle doit l'être en gé-
néral par ceux qui demandent la nullité des
C. 1116. actes. Comme cette preuve n'est pas ordinai-
rement très facile, il en résulteroit que les dispositions de la loi seroient très-souvent éludées. C'est pour cette raison qu'elle a déterminé certains cas, dans lesquels la fraude est présumée de droit, au moins de la part du failli, et qu'elle a décidé que cette présomption suffiroit même quelquefois, pour entraî-

ner la nullité des actes à l'égard de toutes les parties. Pour établir, sur ce point, des règles certaines, nous distinguerons la nature des actes.

S'il s'agit d'un paiement fait par le failli dans les dix jours (1), le paiement est nul, et doit être rapporté, si toutefois la dette payée étoit commerciale (2), et non échue (3). 446.

S'il s'agit d'un privilége ou d'une hypothèque, acquis (4) dans le même délai, il y a également nullité *ipso jure* (5). 443.

Si des objets immobiliers (6) ont été aliénés à titre gratuit dans les dix jours, il y a également nullité (7). Mais si l'aliénation est à titre onéreux (8), elle ne peut être déclarée nulle, qu'autant que la fraude est prouvée (9). 444.

Enfin, s'il s'agit d'actes ou d'engagemens contractés dans les dix jours pour faits de commerce, ils peuvent être également annulés, lorsqu'il y a fraude prouvée de la part des deux contractans (10). Mais si le défaut de preuve de complicité de la part de celui qui a traité avec le failli, empêche que l'acte ne soit déclaré nul, il n'en est pas moins présumé frauduleux quant au failli, qui peut, en conséquence, être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, sauf la preuve con- 445.
traire.

Il faut d'ailleurs observer que toutes les

nullités mentionées dans la présente Section, sont relatives, c'est-à-dire, qu'elles n'ont lieu que dans l'intérêt des créanciers du failli, qui seuls peuvent les provoquer, sans qu'elles puissent jamais être demandées par le failli, ni par ceux qui ont traité avec lui (1).

CHAPITRE II.

Des mesures conservatoires qui suivent immédiatement la Faillite, de la nomination des Agens, et de leurs fonctions.

SECTION I.

Des Mesures conservatoires qui suivent immédiatement la Faillite.

Ces mesures sont relatives aux biens, ou à la personne du failli.

§. I.

Des Mesures conservatoires relatives aux biens du Failli.

Aussitôt que le Tribunal de Commerce a connoissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonne l'apposition des scellés, par un jugement, dont l'expédition est adressée, sur-
449. le-champ, au juge de paix de l'arrondissement, lequel peut aussi, dans le cas de notoriété, apposer les scellés, d'office et sans ju-
450. gement.

Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli. 451.

Si c'est une société en nom collectif qui soit en faillite, le scellé est apposé, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais encore au domicile de chacun des associés solidaires (1). 452.

Dans tous les cas, le juge de paix adresse, sans délai, au Tribunal de Commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés. 453.

Par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, le Tribunal déclare l'époque de l'ouverture de la faillite (2); nomme un de ses membres, commissaire; et nomme également un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions désignées dans la Section suivante. 454.

Le jugement est affiché, et inséré dans les journaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Chapitre I, Section I. Il est exécutoire provisoirement, mais cependant susceptible d'opposition, ainsi que nous l'avons dit au même endroit. 457.

Les fonctions du commissaire de la faillite sont, en général, de faire au Tribunal de Commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître, et qui

sont de la compétence de ce Tribunal (1). Il est en outre, spécialement chargé d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, jusqu'à ce que toutes les opérations soient
458. terminées.

§. II.

Des Mesures relatives à la personne du Failli.

Par le même jugement qui prescrit toutes les dispositions ci-dessus, le Tribunal ordonne, ou que le failli sera déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, ou qu'il sera commis à la garde d'un officier de police ou de justice, ou d'un gendarme (2). Mais il ne peut être reçu contre lui, en cet état, aucun écrou ni recommandation, en vertu d'aucun jugement
455. d'un Tribunal de Commerce (3).

Après l'apposition des scellés, le commissaire rend compte au Tribunal de l'état apparent des affaires du failli. Il peut, à la suite de son rapport, proposer, ou la mise en liberté pure et simple du failli (4), avec sauf-conduit provisoire (5), ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, mais en donnant caution jusqu'à concurrence d'une somme qui est arbitrée par le Tribunal, et qui, faute par lui de se repré-
466. senter, est adjugée aux créanciers.

Si le commissaire ne propose pas de sauf-

conduit, le failli peut en faire lui-même la demande au tribunal, qui statue, après avoir entendu le commissaire. 467.

Si le sauf-conduit est obtenu, les agens appellent auprès d'eux le failli, pour clore et arrêter les livres en sa présence. Si quelques empêchemens s'opposent à sa comparution, il en donne connoissance au commissaire, qui, s'il les juge valables, lui permet de comparoître par un fondé de pouvoir.

Faute par lui de se rendre à l'appel des agens, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir en cas d'empêchement, il est sommé de comparoître : et, s'il n'obtempère pas dans les quarante-huit heures de la sommation, il est réputé s'être absenté à dessein, et peut être 468.
poursuivi comme banqueroutier frauduleux. 594.

S'il n'a pu obtenir de sauf-conduit, il est tenu de nommer un fondé de pouvoir pour le représenter : sinon, il est réputé s'être absenté à dessein, et peut être poursuivi comme ban- 469.
queroutier simple. 587.

Dans tous les cas, les agens et syndics (1) de la faillite sont tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement (2), un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paroît

488. avoir. Sur cette communication, le magistrat peut, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire, et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résultent, et faire, en conséquence, les actes ou poursuites nécessaires;
489. le tout d'office, et sans frais (1).

Si, d'après les renseignemens qu'il s'est procurés, il présume qu'il y ait banqueroute simple ou frauduleuse, il peut décerner contre le failli un mandat d'amener, de dépôt, ou d'arrêt. Il est tenu, dans ce cas, d'en donner connoissance, sans délai, au commissaire de la faillite : et il ne peut alors être proposé
490. ni accordé de sauf-conduit.

Au surplus, nul commerçant failli (2), et non réhabilité (3), ne peut se présenter à la
614. Bourse, ni voter dans les assemblées de commerçans, et notamment dans celles tenues pour l'élection des prudhommes. (*Décret du 11 juin 1809, Art. 14, Bulletin n.° 4450*).

Section II.

De la nomination des Agens.

Nous avons vu que les agens devoient être nommés par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, et qui déclare l'ou-
454. verture de la faillite.

Ces agens sont choisis par le tribunal, parmi les créanciers présumés, ou tous autres, en préférant ceux qui offrent le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion, et en observant que nul ne peut être nommé agent dans deux faillites différentes, dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier dans les deux faillites (1). 456.

Les agens peuvent être révoqués par le Tribunal qui les a nommés (2). 460.

SECTION III.

Des Fonctions et des Obligations des Agens (3).

Les agens doivent, avant tout, prêter serment devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont attribuées. Ces fonctions sont : 461.

1° De gérer la faillite, sous la surveillance du commissaire ; 459.

Et 2° De dresser le bilan du failli, quand il ne l'a pas dressé lui-même ; 473.

Ce qui fera l'objet de deux paragraphes. Nous traiterons dans un troisième, de la durée et de la cessation des fonctions des agens.

§ I.

Des Fonctions des Agens, relatives à la gestion de la faillite.

La première opération des agens est de re-

quérir l'apposition des scellés, quand ils n'ont
462. pas été précédemment apposés.

Les livres du failli sont extraits du scellé, et remis aux agens par le juge de paix, qui les arrête, et en constate l'état sommairement par son procès-verbal.

Sont aussi extraits du scellé, décrits, et remis aux agens, par le juge de paix, les effets du portefeuille qui sont à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation. Le bordereau desdits effets est remis au commissaire. Les agens font le recouvrement de ceux qui échoient pendant leur gestion, ainsi que de toutes sommes dues au failli (1). Leurs quittances, visées par le commissaire, emportent libération.

Les lettres adressées au failli sont également remises aux agens, qui en font l'ouverture (2), à laquelle assiste le failli, s'il est pré-
463. sent.

S'il y a des denrées ou marchandises sujettes à dépérissement, les agens sont tenus de les faire retirer et vendre (3) avec l'autorisation du commissaire. Quant à celles non dépérissables (4), ils ne peuvent les faire vendre qu'avec la permission du Tribunal, accordée sur
464. le rapport du commissaire.

Toutes les sommes reçues par eux sont versées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'agent, s'il n'y en a

qu'un, ou du plus âgé d'entre eux, s'il y en a plusieurs; et l'autre est remise à celui des créanciers que le commissaire a préposé à cet effet. {465. 496.

Les agens sont tenus de faire, aussitôt qu'il leur est possible, tous les actes nécessaires pour la conservation des droits de la masse des créanciers sur les biens du failli, et des droits de celui-ci sur ses propres débiteurs. 499.

En conséquence, ils sont autorisés, et même tenus, de prendre inscription (1), au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils ont connoissance. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement qui a nommé les agens. 500.

Si le failli a des créances hypothécaires non encore inscrites, les agens sont tenus de requérir l'inscription. Elle est reçue, en leur nom, et en joignant à leurs bordereaux un extraits du même jugement (2). 499.

Au surplus, à compter de l'entrée en fonctions des agens, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers (3) du failli, par un créancier privé, ne peut être suivie que contre les agens : et de même, toute action (4) qui seroit intentée après la faillite, ne peut l'être que contre eux. 494.

§. II.

Du Bilan, et de sa Rédaction.

Le bilan est, en général, le tableau de l'actif et du passif d'un individu.

En cas de faillite, il doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens meubles et immeubles du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, ainsi que des dépenses. Il doit être, autant que possible, dressé par le failli lui-même, qui, dans ce cas, le certifie vérita-
471. ble, le date, et le signe.

Si le failli a dressé son bilan avant la déclaration de la faillite, il est tenu de le remettre aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur
470. entrée en fonctions.

S'il ne l'avoit pas dressé, il est tenu (1) de le rédiger par lui-même, ou par un fondé de pouvoir, suivant les circonstances, et toujours en présence des agens, ou d'une personne préposée par eux. Ses livres et papiers lui sont, à cet effet, communiqués sans dé-
472. placement.

Dans tous les cas où le bilan n'a été dressé, ni par le failli, ni par son fondé de pouvoir, les agens sont tenus de le rédiger eux-mêmes, en s'aidant, à cet égard, des livres et papiers du failli, ainsi que des informations et ren-

seignemens qu'ils peuvent se procurer auprès de sa femme, de ses enfans, de ses commis et autres employés, lesquels peuvent même, à l'exception de la femme et des en- 473.
fans (1), être interrogés (2) par le commissaire, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent. En ce cas, l'interrogatoire doit rouler, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite. 474.

Si le failli est décédé (3) après l'ouverture de la faillite, et avant d'avoir dressé son bilan, il peut être suppléé (4) à cet égard, ainsi que dans toutes les autres obligations qui lui sont imposées dans le présent Titre, par sa femme et ses enfans. A leur défaut, les agens procèdent à la formation du bilan. 475.

Le bilan une fois formé, de quelque manière que ce soit, est remis par les agens au commissaire. 476.

§. III.

De la Durée et de la Cessation des Fonctions des Agens.

Les fonctions des agens cessent dans les vingt-quatre heures qui suivent la nomination des syndics provisoires, dont il sera parlé dans le Chapitre qui suit. Ils rendent compte à ces

syndics de leurs opérations, ainsi que de l'état de la faillite, le tout en présence du com-
481. missaire (1)

Après la reddition de ce compte, ils peuvent, s'ils ne sont pas du nombre des créan-
485. ciers, demander une indemnité qui leur est
483. payée par les syndics provisoires (2), et qui est réglée selon les lieux, et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration pu-
484. blique (3).

Si la nomination des syndics provisoires n'a pas lieu dans la quinzaine, à compter de l'entrée en fonctions des agens, leur gestion cesse de droit par l'expiration de cette quinzaine, sauf au tribunal à la prolonger, si cela est jugé nécessaire, mais pour quinze autres
459. jours, au plus.

CHAPITRE III.

De la nomination des Syndics provisoires, et de leurs fonctions.

Section I.

De la nomination des Syndics provisoires.

Aussitôt que le bilan a été remis au commissaire, il dresse, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qu'il remet au Tribunal de Commerce. Il les convoque en-

suite par lettres, affiches, et avis dans les journaux. Il peut même, suivant l'exigence 476.
des cas, faire cette convocation (1) avant la confection du bilan. 477.

Les créanciers se réunissent en sa présence aux lieu, jour, et heure, indiqués par 478.
lui, et lui présentent une liste (2) triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estiment devoir être nommés. Le choix, sur cette liste, est fait par le Tribunal de Commerce (3). 480.

Pour prévenir toute simulation de titres, et tout concert frauduleux avec le failli, l'individu qui se présenteroit à cette assemblée, comme créancier, et dont le titre seroit ensuite reconnu supposé, est soumis aux peines portées contre les complices de banqueroute frauduleuse. 479.

Section II.

Des fonctions des Syndics provisoires (4), et des opérations postérieures à leur nomination.

Les fonctions des syndics provisoires sont:

D'abord, de recevoir le compte des agens, 481.
et de les remplacer dans toutes les opérations qui auroient dû être, et qui n'ont pas été faites par eux;

Et ensuite, de continuer les opérations commencées, ainsi que l'administration de la faillite, le tout sous la surveillance du commissaire. 482.



L'administration de la faillite, pour ce qui concerne les syndics provisoires, a trois principaux objets :

1° La levée des scellés, et l'inventaire ;

2° La vente des objets mobiliers, et les recouvremens ;

3° La vérification des créances.

Nous traiterons de ces trois objets dans les trois paragraphes suivans. Le concordat, quand il a lieu, étant ordinairement signé avant
527. la nomination des syndics définitifs, nous en traiterons dans un quatrième paragraphe ; et enfin dans un cinquième, de la cession de biens, qui est une espèce d'arrangement, volontaire ou forcé, entre le failli et ses créanciers.

§. I.

De la levée des Scellés, et de l'Inventaire.

Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires sont tenus de requérir la levée des scellés, et de procéder (1) à l'inventaire des biens du failli, lui présent ou duement appelé (2). Ils peuvent, lors de l'inventaire, se faire aider, pour l'estimation, par qui ils ju-
486. 487. gent convenable (3).

Conformément à l'article 937 du Code de Procédure, l'inventaire se fait à mesure que les scellés sont levés ; et ils sont réapposés à la fin de chaque vacation. Le juge de paix

assiste à l'inventaire, et le signe, aussi à chaque vacation. 486.

§. II.

De la Vente du Mobilier, et des Recouvremens.

L'inventaire terminé, tous les objets mobiliers et les titres actifs, appartenant au failli, sont remis aux syndics (1), qui s'en chargent
au pied de l'inventaire, et qui procèdent, sous 491.
l'autorisation du commissaire, au recouvrement des dettes actives, ainsi qu'à la vente des effets et marchandises (2), soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à
leur choix (3). 492.

Si le failli a un sauf-conduit, les syndics peuvent l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; et, dans ce cas, ils fixent les con-
ditions de son travail (4). 493.

Les deniers provenant des ventes et recouvremens, déduction faite des dépenses et frais, sont versés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au plus âgé des syndics, et l'autre à un créancier préposé à cet effet par le
commissaire. Toutes les semaines, le borde- 496.
reau de situation de cette caisse est remis au commissaire, qui peut (5), sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds,

à la caisse des dépôts, si c'est à Paris, ou entre les mains du délégué de cette caisse, dans les départemens. Dans ce cas, les inté-
497. rêts (1) courent au profit de la masse : et quand il y a lieu à retirer les fonds, le retirement se fait en vertu d'une ordonnance du commis-
498. saire (2).

§. III.

De la Vérification des Créances.

La vérification d'une créance est l'examen des titres sur lesquels elle est appuyée. En cas de faillite, tous les créanciers (3) sont avertis par les papiers publics, et par lettres des syndics, de se présenter à ces derniers, dans le délai de quarante jours (4), par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoir; de déclarer à quel titre, et pour quelle somme ils sont créanciers; et de remettre auxdits syndics, leurs titres de créance, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du Tribunal de Commerce. Dans tous les cas, il leur en est
502. donné récépissé (5).

Le commissaire doit veiller à ce que la vérification ait lieu sans délai, à mesure que les
501. créanciers se présentent. Cette vérification est faite contradictoirement entre le créancier vérifié, ou son fondé de pouvoir, et les syndics (6), et en présence du juge-commissaire,
503. qui en dresse procès-verbal (7).

Ce procès-verbal énonce la présentation des titres de créances, le domicile des créanciers, et celui de leurs fondés de pouvoir, s'ils en ont commis. Il contient, en outre, la description sommaire des titres, avec leur rapprochement des registres du failli. Il mentionne les surcharges, ratures, et interlignes qui se trouvent dans les titres.

Si la créance n'est pas contestée, le procès-verbal exprime que le porteur est légitime créancier de la somme réclamée; et les syn- 505.
dics (1) font et signent, sur le titre, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . le . . .

Cette déclaration est visée par le commis- 506.
saire, entre les mains duquel le créancier est tenu d'affirmer, dans le délai de huitaine (2), que sa créance est sincère et véritable. 507.

Tout créancier dont la créance a été vérifiée et affirmée, peut assister à la vérification des autres créances, et les contester. Il peut également contester celles vérifiées antérieurement. 504.

En procédant à la vérification, le commissaire peut, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les Juges de Commerce du lieu, en vertu d'un compul-

soire (1). Il peut aussi, d'office, renvoyer
devant le Tribunal de Commerce, qui statue
505. sur son rapport.

Si la créance est contestée en tout ou en partie, les syndics peuvent requérir, et le commissaire ordonner la représentation des titres du créancier, et leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce (2). Il peut même renvoyer les parties à comparoître, à bref délai, et sans qu'il soit besoin de citation, devant ledit Tribunal, qui ordonne, s'il y a lieu, qu'il soit fait
508. enquête (3) devant le commissaire, sur le rap-
509. port duquel il statue dans tous les cas.

La vérification des créances doit être terminée dans quinzaine, à compter de l'expiration des quarante jours donnés aux créanciers
503. pour comparoître. Cette quinzaine écoulée, les syndics dressent un procès-verbal contenant les noms des créanciers défaillans (4), lesquels sont mis en demeure par la seule clôture de ce procès-verbal, faite par le commis-
510. saire (5).

Sur le rapport du commissaire, le Tribunal fixe un nouveau délai, déterminé d'après la distance du domicile de chaque créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour au moins par trois myriamètres. S'il y a des créanciers résidant hors de France, on observe à leur égard les délais prescrits par l'article 73
511. du Code de Procédure (6).

Le jugement qui fixe le nouveau délai, est notifié aux créanciers défaillans, par la voie de l'insertion aux journaux, dans la forme ci-dessus prescrite pour celui qui déclare l'ouverture de la faillite. L'accomplissement des formalités requises, dans ce cas, vaut signification à l'égard de ces créanciers, qui, en con- 512.
séquence, à défaut de comparution et d'affirmation dans ledit nouveau délai, sont exclus des répartitions (1). Toutes les opérations subséquentes (2) continuent d'avoir lieu en leur absence, sauf à eux à prendre la voie de l'opposition, qui leur est ouverte jusqu'à la dernière répartition inclusivement (3); mais sans qu'ils puissent néanmoins rien prétendre dans les répartitions consommées (4), qui, à leur égard, sont réputées irrévocables, quand même ils auroient été inconnus dès le principe. 513.

§. IV.

Du Concordat.

On appelle *concordat*, tout traité passé entre le débiteur failli et ses créanciers. Aucun traité de ce genre ne peut avoir lieu avant l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites (5); et même, après qu'elles ont été 519.
remplies, si l'examen des actes, livres et papiers du failli établit quelque présomption de banqueroute (6), il ne peut encore être fait aucun arrangement entre lui et ses créanciers,

et ce à peine de nullité (1). Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'exécution
521. de cette disposition (2).

Pour parvenir au concordat, l'on procède de la manière suivante:

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, ceux dont les créances ont été admises, sont convoqués (3) par les syndics provisoires, aux lieu, jour, et heure indiqués
514. par le commissaire. Les créanciers convoqués comparoissent en personne, ou par des fon-
515. dés de pouvoir (4).

L'assemblée se forme sous la présidence du
Ib. commissaire. Le failli y est appelé. S'il a obtenu un sauf-conduit, il est tenu de se présenter en personne, et il ne peut se faire représenter que pour des motifs jugés valables par
516. le commissaire (5).

Le commissaire vérifie les procurations, et fait rendre compte, en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui ont été remplies, et des opérations qui ont eu lieu. Le failli est entendu, s'il
517. est présent, ou quelqu'un pour lui; et il est tenu procès-verbal par le commissaire, de tout
518. ce qui est dit et décidé dans cette assemblée.

Si un concordat est proposé, les créanciers en délibèrent, à l'exception cependant des hy-

pothécaires inscrits (1), et de ceux nantis d'un gage, qui n'ont point voix dans les délibérations relatives au concordat (2). 520.

Le concordat n'est valable qu'autant qu'il est consenti et signé (3), séance tenante (4), 522.
par la majorité des créanciers présens, réunissant en même temps les trois quarts de la totalité des sommes dues, vérifiées et enregistrées (5). Tout traité consenti par un nombre moindre que la majorité, ou même par la majorité, mais ne formant pas les trois quarts en somme, est nul. 519.

Si cependant, à la première séance, il y a majorité en nombre pour le concordat, mais moins des trois quarts en somme, la délibération est remise (6) à huitaine pour tout délai : 522.
et si, lors de cette seconde assemblée, les trois quarts en somme ne se réunissent pas, le traité est définitivement nul (7). 519.

S'il y a des créanciers opposans, ils sont tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli, dans huitaine pour tout délai (8). Ces oppositions, qui doivent, à peine 523.
de nullité, contenir les moyens de l'opposant, sont jugées par les Tribunaux de Commerce, lorsqu'elles sont fondées sur des actes ou opérations dont la connoissance est attribuée par la loi à ces Tribunaux. Dans tous les autres cas, elles sont jugées par les Tribunaux Civils. 635.

Lorsque les oppositions sont jugées (1), le traité est présenté, dans la huitaine du jugement, au Tribunal de Commerce (2), pour
524. être homologué (3). L'homologation peut être refusée pour cause d'inconduite ou de fraude de la part du failli, qui, dans ce cas, est renvoyé, en prévention de banqueroute, devant le procureur du Roi, lequel est tenu de poursuivre d'office (4).

Si l'homologation est accordée, le tribunal déclare en même temps le failli excusable (5), et susceptible d'être réhabilité, en remplissant les conditions exprimées ci-après, au Titre *de*
526. *la Réhabilitation.*

L'homologation rend le concordat obligatoire, même pour les créanciers qui ne l'ont pas consenti (6), et conserve à chacun d'eux (7) son hypothèque générale (8) sur tous les immeubles (9) du failli. En conséquence, les syndics sont tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu
524. par le concordat.

Aussitôt que le jugement d'homologation a été signifié aux syndics, ils sont tenus de rendre au failli leur compte définitif, qui est débattu et arrêté en présence du commissaire. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce prononce.

Lorsque tout est terminé, les syndics remettent au failli (1) l'universalité de ses biens, ainsi que ses livres, papiers, et effets. Le failli donne décharge ; et les fonctions des syndics cessent, ainsi que celles du commissaire, qui dresse procès-verbal du tout. 525.

§. V.

De la Cession de Biens (2).

La cession de biens est en général l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers. Elle est volontaire ou judiciaire. 566.

La cession volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement (3). Ses effets C. 1267.
sont réglés par les conventions passées entre eux et le débiteur. 567.

La cession judiciaire, dite *bénéfice de cession*, est celle qui est obtenue en justice, sans le consentement, et même contre le gré des créanciers. Elle peut être définie, un bénéfice C. 1270.
accordé par la loi au débiteur de bonne foi, en vertu duquel il peut, en faisant à ses créanciers, même malgré eux, l'abandon de tous ses biens (4), obtenir la liberté de sa personne, et ce, nonobstant toute stipulation contraire (5). *Ib.* 1268.

Nous disons *au débiteur de bonne foi*, parce que tous ceux auxquels on peut reprocher de la fraude (6), en sont exclus (7). Tels sont :

575. Les stellionataires. Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble (1) dont on sait n'être pas propriétaire; lorsqu'on présente, comme libres, des biens hypothéqués ; ou enfin, lorsqu'on déclare des hypothèques moindres que celles dont les
C. 2059. biens sont chargés (2).

Les banqueroutiers frauduleux ;

Les personnes condamnées pour vol ou escroquerie;

Les comptables;

Les tuteurs, administrateurs, ou dépositaires infidèles.

Le bénéfice de cession est également refusé aux étrangers, même hors le cas de fraude, à cause de la facilité qu'ils ont de se dérober aux
575. poursuites.

Le failli qui peut et veut obtenir le bénéfice de cession, est tenu de former sa demande à cet effet, au Tribunal de son domicile (3), qui
569. se fait remettre les titres nécessaires. La de-
P. 900. mande est communiquée au ministère public, et insérée dans les journaux, comme il a été dit ci-dessus pour le jugement qui déclare
569. l'ouverture de la faillite.

La demande ne suspend d'ailleurs l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis pro-
570. visoirement.

Si le failli est admis au bénéfice de cession, il est tenu de faire, ou de réitérer sa cession en personne, ses créanciers présens ou duement appelés, à l'audience du Tribunal de Commerce de son domicile; ou, s'il n'y a pas de Tribunal de Commerce, à la Maison commune du même domicile, un jour de séance. Dans ce dernier cas, sa déclaration est constatée par le procès-verbal de l'huissier, qui est signé par le maire. 571.

Si le failli est détenu, le jugement qui l'admet au bénéfice de cession, ordonne son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration comme ci-dessus. 572.

Dans tous les cas, ses nom, prénoms, profession, et demeure, sont insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du Tribunal de Commerce de son domicile, ou du Tribunal Civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la Maison commune, et à la Bourse. 573.

Les effets de la cession judiciaire sont:

1° D'opérer la décharge de la contrainte par corps, et même de procurer l'élargissement du débiteur, s'il étoit déjà détenu. 568. P. 800.

2° Quoiqu'elle ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens (1), elle donne cependant aux créanciers le droit d'en percevoir

C. 1269. les revenus, par imputation sur leurs créances, et de les faire vendre, suivant les formes qui seront ci-après établies pour les ventes
574. faites par union de créanciers.

La cession de biens ne libère au surplus le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés. S'ils ont été insuffisans pour le libérer entièrement, et qu'il lui en survienne d'autres, il est obligé de les abandonner, et ainsi de suite, jusqu'à parfait paie-
C. 1270. ment.

CHAPITRE IV.

De la nomination des Syndics définitifs, de leurs Fonctions, et des dernières Opérations de la Faillite.

Toutes les fois qu'il n'y a point de concordat (1), et soit qu'il y ait cession ou non, les créanciers (2) assemblés (3) forment, à la majorité individuelle (4) de ceux présens (5), un contrat d'union : ils nomment en même temps un ou plusieurs syndics définitifs (6), ainsi qu'un caissier chargé de recevoir toutes
527. les sommes provenant des recouvremens.

Le contrat d'union n'a pas besoin d'être homologué (7). Mais néanmoins le commissaire est tenu de rendre compte des circonstances au Tribunal, qui prononce, comme dans le cas du concordat, si le failli est, ou non, excu-

sable, et susceptible d'être réhabilité (1). Si le Tribunal refuse de déclarer l'affirmative, le failli est, par cela seul, prévenu de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le juge d'instruction. 531.

Toutes les opérations de la faillite devant être terminées, et les répartitions de deniers devant être faites par les soins des syndics définitifs, nous diviserons ce Chapitre en trois Sections.

Nous verrons dans la première, quelles sont en général les fonctions des syndics définitifs; et nous traiterons en particulier dans les deux autres, du mode de paiement des créanciers, d'après leurs droits respectifs.

Section I.

Des Fonctions des Syndics définitifs.

Les fonctions des syndics définitifs sont en
général de représenter la masse des créan- 528.
ciers (2); en conséquence,

1° De recevoir le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics définitifs, et en présence du commissaire; 527.

2° De procéder à la vérification du bilan, s'il y a lieu. 528.

3° De poursuivre, en vertu du seul con-
trat d'union, et sans autre titre, la vente des
meubles du failli (1), et la liquidation de ses
dettes actives et passives, le tout sous la sur-
veillance du commissaire (2), et sans qu'il
528. soit nécessaire d'appeler le failli (3). L'union
peut même, en tout état de cause, se faire
autoriser par le tribunal, le failli duement ap-
pelé (4), à traiter à forfait des droits et actions
dont le recouvrement n'auroit pas été opéré,
et à les aliéner. Dans ce cas, les syndics font
563. tous les actes nécessaires.

Sur les effets mobiliers, il est fait, dans tous
les cas (5), distraction, au profit du failli et de
sa famille, des vêtemens, hardes, et meubles
nécessaires à l'usage de leurs personnes. La
remise en est faite avec l'autorisation du com-
missaire, et sur la proposition des syndics,
529. qui dressent l'état des objets.

Le failli peut également, pourvu toutefois
qu'il n'y ait pas de présomption de banque-
route (6), demander, à titre de secours, une
somme sur ses biens. La quotité en est pro-
posée par les syndics, et fixée par le tribu-
nal (6), sur le rapport du commissaire, en
proportion des besoins et de l'étendue de la
famille du failli, de sa bonne foi, et du plus
ou moins de perte qu'il fait supporter à ses
530. créanciers.

4° Les fonctions des syndics définitifs sont encore de poursuivre (1), aussi en vertu du contrat d'union, et sans autre titre, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler le failli. Les syndics sont seuls admis à 528.
poursuivre cette vente, quand il n'y a pas d'action en expropriation, formée avant leur nomination (2) : et ils sont tenus d'y procéder dans la huitaine de leur nomination, 532.
selon les formes prescrites par les Codes Civil et de Procédure pour la vente des biens 564.
de mineurs; sauf que, pendant la huitaine qui suit l'adjudication, tout créancier (3) a droit de surenchérir, pourvu que la surenchère soit au moins du dixième du prix principal de l'adjudication. 565.

5° Enfin, quand il y a des deniers suffisans, les syndics sont tenus de les répartir entre les créanciers, suivant leur droit.

De droit commun, et quand il n'y a pas de motif particulier de préférence, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux, par contribution, au marc le franc de leurs créan- C. 2093.
ces. Mais il peut arriver que cette disposition se trouve modifiée à l'égard de quelques créanciers.

Nous verrons donc dans la Section sui-

vante, quelle est la marche à suivre à l'égard des créanciers entre lesquels il n'existe aucun motif de préférence; et dans la troisième, quelles sont les dispositions relatives aux créanciers qui se trouvent dans une catégorie particulière.

Section II.

Du Mode de Paiement des Créanciers, entre lesquels il n'existe aucun motif de préférence.

Les syndics de l'union sont chargés, comme nous l'avons dit, de poursuivre la vente de tous les biens du failli, de la liquidation et du recouvrement de ses dettes actives, et de la répartition, entre les divers créanciers, des deniers provenant de toutes ces opérations.

A cet effet, ils sont tenus de remettre, chaque mois au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse. Le commissaire ordonne, s'il y a lieu, une
559. répartition, et en fixe la quotité. Les créanciers sont prévenus de ces décisions (1), et de
560. l'ouverture des répartitions.

La masse à répartir se compose :

1° De tout l'actif mobilier;

Et 2° De l'actif immobilier, lorsqu'il n'existe pas de créanciers hypothécaires. Si les créances hypothécaires existantes n'absor-

bent pas tout l'actif immobilier, le surplus est réuni à l'actif mobilier.

Sur cette masse (1), on prend d'abord les frais et dépenses d'administration de la faillite, ainsi que les secours à accorder au failli. Le surplus est réparti entre les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. 558.

Nul paiement ne peut être fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Le paiement est mentionné sur ce même titre; et le créancier émarge l'état de répartition. 561.

Lorsque la liquidation est terminée, l'union est convoquée à la diligence des syndics. Les créanciers s'assemblent sous la présidence du commissaire. Les syndics rendent leur compte (2), dont le reliquat forme la dernière répartition (3). 562.

Section III.

Des Dispositions relatives aux Créanciers qui se trouvent dans une catégorie particulière.

Ces créanciers peuvent être,

Privilégiés sur les meubles;

Nantis d'un gage;

Garantis par un cautionnement;

Ils peuvent avoir d'autres débiteurs obligés solidairement avec le failli;

Ils peuvent avoir une hypothèque, simple ou privilégiée, sur les immeubles;

Ils peuvent avoir, non une simple créance, mais un droit de propriété sur quelque objet compris dans la masse, et sujet à revendication;

Enfin, la femme du failli peut être, et est le plus souvent, créancière de son mari.

Nous allons parcourir ces différens cas dans autant de paragraphes.

§. I.

Des Créanciers privilégiés sur les meubles.

Les syndics présentent au commissaire l'état des créanciers privilégiés sur les meubles. Si les priviléges ne sont pas contestés (1), le commissaire autorise le paiement sur les premières rentrées. S'il y a contestation de la part de quelques créanciers, le tribunal (2) prononce, et les frais sont supportés par celui
533. qui succombe (3).

§. II.

Des Créanciers nantis d'un Gage.

Le créancier nanti d'un gage suffisant (4) pour le couvrir, n'est inscrit dans la masse,
535. que pour mémoire, S'il y a profit pour la masse à retirer le gage, les syndics sont auto-
536. risés à rembourser la dette.

Si le gage non retiré est vendu par le créancier (1), et que le prix excède la créance, l'excédant est touché par les syndics, et versé dans la masse. Si le prix est moindre que la dette, le créancier est compris dans les répartitions pour le surplus. 537.

§. III.

Des Créanciers garantis par un cautionnement.

Si le créancier qui est garanti par une caution, n'a pas été payé totalement par elle, il est compris dans la masse pour le déficit. La caution y est comprise également pour tout ce qu'elle a payé à la décharge du failli. 538.

§. IV.

Des Créanciers qui ont des Débiteurs obligés solidairement avec le Failli.

Il faut appliquer à ces créanciers, et aux codébiteurs solidaires qui ont acquitté tout ou partie de la dette, les dispositions que nous avons établies dans le paragraphe précédent, relativement aux créanciers garantis par un cautionnement, et aux cautions.

S'il arrive que tous les codébiteurs soient en faillite, le créancier participe aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement (2). 534.

§. V.

Des Créanciers hypothécaires, simples ou privilégiés (1).

On entend ici par créancier hypothécaire, celui qui, non-seulement a une hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, mais encore dont l'hypothèque est inscrite au bureau du conservateur, dans les cas toutefois où cette inscription est nécessaire (2). Le créancier hypothécaire assujéti à l'inscription, et qui n'est pas inscrit, doit être, en effet, regardé comme purement et simplement chirographaire. Il en est de même du créan-
543. cier inscrit, qui ne vient pas en ordre utile.

Il n'étoit point nécessaire d'établir ici de règles particulières, relativement au droit des créanciers hypothécaires sur le prix provenant de la vente des immeubles affectés à leur hypothèque. Leur rang, et par conséquent leur droit, se déterminent par la date de leur
C. 2134. inscription, ou de leur hypothéque, quand ils sont du nombre de ceux que la loi a dispen-
Ib. 2135. sés d'inscription : et, s'ils ne viennent pas en ordre utile, ou s'ils n'y viennent que pour partie de leurs créances, comme ils rentrent alors dans la classe des chirographaires, nul doute qu'ils ne doivent venir à contribution
539. sur l'actif mobilier, pour ce qui leur reste dû.

Mais comme, d'un autre côté, tous les biens du débiteur, soit meubles, soit immeubles, sont le gage commun de ses créanciers; C. 2093.
et que l'hypothèque, en donnant au créancier un droit de préférence sur le prix de la chose hypothéquée, ne préjudicie en rien au droit qu'il a sur le surplus des biens, concurremment avec les autres créanciers, il en résulte que le créancier hypothécaire, indépendamment de son droit d'hypothèque, qu'il peut exercer quand et comment il le juge convenable, a droit, en outre, tant qu'il n'est pas soldé, de prendre dans la distribution du prix des meubles, une part proportionnée à ce qui lui est dû au moment où se fait cette distribution; ce qui diminue d'autant ce qu'il a droit de prétendre sur les immeubles.

En prenant à la lettre ce principe, qui est d'ailleurs constant, il en résultoit une disposition assez singulière, qu'il est nécessaire de faire connoître, pour pouvoir juger de la nécessité des changemens opérés à cet égard par le Code.

Lorsque les immeubles se vendoient, et que le prix en étoit distribué avant celui des meubles, il n'y avoit point de difficulté, parce que les créanciers hypothécaires venant en ordre utile sur le prix de l'immeuble vendu, se trouvoient payés avant la distribution

des deniers mobiliers, et ne participoient conséquemment en rien à cette distribution. Ceux qui n'étoient venus en ordre utile que pour partie de leurs créances, venoient pour le surplus, et ceux qui n'avoient rien touché, venoient, pour le total, à contribution sur l'actif mobilier. Rien de plus simple, et en même temps de plus juste.

Mais si la distribution des deniers mobiliers (1) se faisoit avant celle du prix des immeubles (2), alors les hypothécaires y participoient au prorata de la totalité de leurs créances, et la masse hypothécaire se trouvoit conséquemment déchargée d'autant : d'où il arrivoit que, d'un côté, la part des créanciers chirographaires dans la contribution, se trouvoit diminuée, souvent même considérablement, par l'admission de créanciers hypothécaires, qui eussent été payés en entier sur la masse hypothécaire, si l'ordre eût été fait avant la contribution ; et que, de l'autre, les à-comptes reçus par ceux-ci dans la masse chirographaire, profitoient uniquement à des créanciers hypothécaires postérieurs, qui ne seroient pas venus en ordre utile, si ceux qui leur étoient préférables, eussent été payés en entier sur la masse hypothécaire : ce qui faisoit que les uns et les autres se trouvoient dans une situation plus ou moins favorable, sui-

vant que l'ordre précédoit la contribution, ou *vice versâ* (1).

Pour parer à cet inconvénient, le Code de Commerce a établi une règle d'après laquelle, de quelque manière que se fasse l'opération, les droits des créanciers n'éprouvent aucun changement.

D'abord, il n'est pas dérogé au principe qui veut que, quand la contribution se fait avant l'ordre, tous les créanciers, même les hypothécaires, y soient admis au prorata de la totalité de leurs créances. 540.

Mais lorsqu'ensuite l'ordre se fait, on y colloque les créanciers hypothécaires venant en ordre utile, aussi pour la totalité de leurs créances, et comme s'ils n'avoient rien touché dans la contribution. Sur le montant de cette collocation, on leur paie ce qui leur reste dû; et le surplus, qui se trouve alors égal à ce qu'ils ont touché dans la contribution, est versé dans la masse chirographaire, pour être distribué, aussi par contribution, entre les créanciers qui y ont droit (2). 541.

S'il y a des créanciers hypothécaires qui ne soient colloqués dans l'ordre que pour partie de leurs créances, on fait également leur part, comme s'ils n'avoient rien touché dans la masse chirographaire. Mais, pour déterminer si, et combien ils doivent restituer à cette dernière

masse, on calcule ce qu'ils auroient dû y prendre, si l'ordre eût été fait avant la contribution; et s'ils ont touché davantage dans ladite contribution, l'excédant leur est retenu sur leur collocation hypothécaire (1), et re-
542. versé dans la masse chirographaire.

§. VI.

De la Revendication.

La revendication est, en général, l'action par laquelle une personne, se prétendant propriétaire d'une chose, en réclame par suite la restitution.

Se prétendant propriétaire : cette action ne peut donc être donnée qu'au propriétaire; et comme, d'après les principes actuels, la propriété de la chose vendue est transférée à l'acquéreur par l'effet du seul consentement
C. 1583. des parties, avant même qu'il y ait tradition ou paiement, il sembleroit devoir en résulter rigoureusement, que le vendeur, quoique non payé, a perdu la propriété de la chose vendue, qu'il ne peut la revendiquer, et qu'il n'a qu'une simple action en paiement du prix, pour le montant duquel il doit venir à contribution avec les autres créanciers.

Cependant, comme le crédit est l'âme du commerce, et qu'il n'est pas d'usage que les marchandises soient payées avant qu'elles

soient parvenues entre les mains de l'acquéreur, on a cru devoir autoriser le vendeur à revendiquer dans certains cas et sous certaines conditions. On suppose alors que la 576.
vente a été faite sous la condition tacite que le prix seroit payé, et que, le défaut de la condition venant à résoudre le contrat, la propriété revient, ou plutôt est restée au vendeur, comme si la chose n'eût pas été vendue. Mais comme sa condition est toujours moins favorable que celle du véritable propriétaire, et que d'ailleurs la faculté indéfinie de revendiquer en cas de vente, eût donné lieu à trop d'abus, on a dû établir des règles différentes pour ces deux cas.

En conséquence, nous traiterons d'abord de la revendication faite par le propriétaire réel et effectif des objets revendiqués;

Et en second lieu, de celle faite par le vendeur.

Mais nous observerons, avant tout, et comme disposition commune à tous les cas où la loi permet la revendication, que c'est aux syndics à examiner les demandes, et à les admettre, s'ils le jugent convenable, avec l'approbation du commissaire. S'il y a contestation, le tribunal prononce, après avoir entendu le commissaire (1). 585.

De la Revendication faite par le propriétaire (1).

La revendication par le propriétaire peut avoir lieu,

1° A l'égard des marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues au compte de l'envoyeur. Elles peuvent être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie (2): et si celles qui ont été consignées pour être vendues, l'ont été effectivement, le prix peut être également revendiqué (3), tant qu'il n'a pas été payé par l'acheteur, ou passé en
581. compte courant entre lui et le failli.

2° A l'égard des remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli (4), à l'époque de sa faillite, si toutefois ces remises lui ont été faites pour en faire le recouvrement, et en garder la valeur à la disposition du propriétaire; ou si elles ont été spécialement destinées par ce dernier au paiement d'acceptations, ou de lettres tirées
583. au domicile du failli (5).

3° A l'égard des remises faites, même sans acceptation ni disposition, lorsqu'elles sont entrées dans un compte courant, dans lequel le propriétaire n'étoit que créditeur (6). Mais si, à l'époque des remises, il étoit débiteur

d'une somme quelconque, la revendication ne peut avoir lieu. 584.

De la Revendication par le Vendeur.

La revendication par le vendeur ne peut avoir lieu qu'à l'égard des marchandises qui sont encore en route. Elle cesse, du moment où les marchandises sont entrées dans les magasins du failli, ou du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de ce dernier (1). 577.

La revendication cesse même à l'égard des marchandises expédiées (2), et non arrivées, dans les deux cas suivans :

1° Si elles ont été vendues sans fraude par le failli, sur factures et connoissemens, ou sur lettres de voiture. 578.

2° S'il peut y avoir le plus léger soupçon que les marchandises revendiquées ne sont pas identiquement les mêmes que celles vendues. En conséquence, la revendication ne peut être exercée, qu'autant qu'il est reconnu que les balles, barriques, ou enveloppes, dans lesquelles les marchandises se trouvoient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes ; que les cordes et marques n'ont point été enlevées ni changées ; et enfin que les marchandises n'ont subi aucun changement ou altération dans leur nature et leur quantité. 580.

Dans tous les cas où le vendeur peut re-
vendiquer, les syndics des créanciers ont la
faculté de retenir les marchandises revendi-
quées, en payant au réclamant le prix total
582. convenu entre lui et le failli.

Si les syndics n'usent pas de cette faculté,
le revendiquant est tenu d'indemniser l'actif
du failli, de toute avance faite pour fret, voi-
ture, commission, assurance, et autres frais,
et de payer les sommes qui sont encore dues
579. pour les mêmes causes (1).

§. VII.

Des Droits de la Femme du Failli.

Le Code de Commerce n'a rien changé aux
droits de la femme, lorsqu'elle les exerce di-
rectement contre le mari ou ses héritiers, et
qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour
les créanciers de la succèssion. Mais, lors-
qu'il y a faillite, la condition de la femme
subit des changemens considérables que nous
544. allons faire connoître, en observant toutefois
que ces dispositions ne préjudicient en rien
aux droits des femmes, acquis avant la pu-
blication du livre 3 du Code de Commerce.
557. (22 *septembre* 1807).

1° Le premier de ces changemens est que,
pour ce qui concerne les créanciers, et dans

leur intérêt seulement, il y a toujours présomption légale en faveur du mari ou de sa succession; présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, résultant d'actes authentiques.

2° De droit commun, lorsqu'il est échu quelque succession à la femme pendaut le mariage, ou qu'il lui a été fait quelque donation, et qu'il n'y a pas eu d'inventaire, la femme peut justifier, tant par titres et papiers domestiques, que par témoins, et même par commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier provenant desdites succession et donation, et poursuivre en con- C. {1415. 1418.
séquence les récompenses de droit. Mais lorsqu'il y a faillite, et à l'égard des créanciers du mari, la femme est tenue de prouver cette consistance et cette valeur par actes authentiques. 546.

3° Les biens acquis par la femme, même séparée, soit contractuellement, soit judiciairement, ou même mariée sous le régime dotal avec stipulation de paraphernal, sont toujours présumés appartenir au mari, avoir été payés de ses deniers, et doivent, en conséquence, être réunis à la masse de son actif, à moins que la femme ne justifie par acte authentique de l'origine des deniers qui ont servi au paiement. Mais cette disposition n'est 547.

point particulière au cas de faillite. On a toujours jugé qu'en général les acquisitions faites par la femme, même séparée, étoient, jusqu'à preuve contraire, et même à l'égard des héritiers du mari, présumées faites avec les deniers de celui-ci ; et cela pour éviter le soupçon, ou pour prévenir la tentation d'un gain illicite (1).

Il n'est, au surplus, dérogé en rien aux droits de la femme, relativement à la reprise des immeubles qu'elle possédoit lors du mariage, et qu'elle n'a pas mis en communauté, ainsi que de ceux qui lui sont échus depuis, par succession, donation entre vifs, ou pour
545. cause de mort. Il en est de même des immeubles acquis par elle et en son nom, avec les deniers provenant desdites successions et donations, si ces deniers ont été réalisés par le contrat de mariage, et pourvu que l'origine en soit constatée par inventaire ou autre acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit expressément insérée dans le con-
546. trat d'acquisition.

Mais dans tous les cas de reprise d'immeubles apportés en mariage, ou acquis depuis le mariage, elle n'a lieu qu'à la charge des hypothèques dont lesdits biens sont grevés, et résultant, soit des obligations volontairement contractées par la femme, soit des condamna-

tions judiciaires qu'elle a subies, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le mari ou sa succession. 548.

4° Si la femme, même séparée ou mariée sous le régime dotal, paie des dettes pour son mari, elle est présumée, jusqu'à preuve contraire, et nonobstant toute subrogation, avoir fait ces paiemens avec les deniers de son mari, et ne peut, en conséquence, exercer, à raison de ce, aucune répétition contre les créanciers. 550.
Mais cette disposition, comme la précédente, n'est point particulière aux femmes de négocians, et s'applique, en général, à toutes les femmes mariées sous quelque régime que ce soit, et même hors le cas de faillite (1).

5° De droit commun, la femme séparée, ou mariée sous le régime dotal, peut avoir en propre des effets mobiliers, tels que linge, hardes, bijoux, diamans, vaisselle; etc. (2). Mais quand il y a faillite, tous les effets mobiliers quelconques, à l'usage, tant du mari que de la femme, sont présumés acquis des deniers du mari seul, et peuvent être réclamés par ses créanciers, sans que la femme puisse retirer autre chose que les habits et linges nécessaires à son usage, d'après l'état dressé, comme il a été dit ci-dessus *Section I*, par les syndics définitifs de l'union. Elle peut 529.
également retirer les bijoux, diamans, et vais-

selle, qu'elle peut justifier authentiquement lui avoir été donnés (1) par contrat de mariage (2), ou lui être survenus depuis, mais
554. par succession seulement (3).

La femme convaincue d'avoir détourné, diverti, ou recélé des effets mobiliers, ainsi que des marchandises, des effets de commerce, ou de l'argent comptant, est condamnée à les rapporter à la masse, et en outre, poursuivie comme complice de ban-
555. queroute frauduleuse.

6° Aux termes de l'article 2066 du Code Civil, la femme commune en biens ne peut être réputée stellionataire, à raison des obligations contractées par elle, conjointement ou solidairement avec son mari. La femme d'un failli, commune ou non, qui a prêté son nom ou son intervention à des actes faits par son mari en fraude de ses créanciers, peut, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frau-
556. duleuse.

7° De droit commun, la femme a, pour sûreté de ses reprises, pour l'indemnité des dettes contractées par elle avec son mari, et pour le remploi de ses propres, une hypothèque légale et tacite, non-seulement sur les immeubles appartenant à son mari au moment de la célébration du mariage, mais en-

core sur tous ceux acquis par lui (1) depuis la même époque. Mais quand il y a faillite, cette C. 2135.
hypothèque se restreint aux immeubles qui appartenoient au mari, à l'époque de la célébration du mariage (2). Cette disposition s'applique, non-seulement à la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration, mais encore à celle dont le mari 551.
faisant à cette époque tout autre état que celui de commerçant, a embrassé cette profession dans l'année de la célébration. Elle s'ap- 553.
plique également à celle qui épouse un fils de négociant, n'ayant à l'époque de la célébration, aucun état ni profession déterminée, mais qui embrasse, depuis, la profession de négociant, à quelque époque que ce soit (3). 552.

8° Enfin, lorsqu'il y a faillite, tous les avantages faits à la femme, même par contrat de mariage, sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers (4), qui, par réciprocité, ne peuvent se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari, dans le même contrat (5). Cette disposition ne s'applique 549.
pas à la femme dont le mari avoit, à l'époque de la célébration, une profession déterminée, autre que celle de négociant, à moins qu'il n'ait embrassé cette dernière profession dans l'année à compter de ladite époque. 553.

TITRE II.

DE LA BANQUEROUTE.

Nous avons dit, au commencement de ce Livre, que la banqueroute étoit la faillite survenue par dol ou négligence de la part du failli. De là il résulte que l'on doit distinguer deux sortes de banqueroute : la simple, et la
439. frauduleuse (1). Nous en traiterons dans les deux premiers Chapitres : nous ferons connoître dans un troisième, les légers changemens que la prévention de banqueroute produit dans l'administration de la faillite.

CHAPITRE I.

De la Banqueroute simple.

La banqueroute simple est celle qui est occasionée par la négligence, les désordres, ou la mauvaise conduite du failli, sans qu'il y ait néanmoins, de sa part, intention de s'enrichir aux dépens de ses créanciers.

Dans ce cas, lès fautes pouvant avoir plus ou moins de gravité, le législateur a distingué

les circonstances dans lesquelles le failli doit, ou dans lesquelles il peut seulement, être poursuivi comme banqueroutier simple, sauf aux juges, dans ces derniers cas, à admettre ou à rejeter l'accusation. 586.

Les cas dans lesquels la poursuite *doit* avoir lieu, sont,

1° Si les dépenses de la maison du failli ont été excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3° Si, au moment où son actif étoit, d'après son dernier inventaire, de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait néanmoins des emprunts considérables, ou revendu des marchandises à perte, ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation, pour une somme triple de son actif, calculé également d'après son dernier inventaire. *Ibid.*

Les cas dans lesquels le failli *peut* seulement être poursuivi comme banqueroutier simple, sont,

1° S'il n'a pas fait la déclaration de sa faillite, dans le délai prescrit;

2° Si, faisant partie d'une société en faillite, il n'a pas compris dans sa déclaration les nom et domicile de chacun de ses associés solidaires;

3° S'il ne présente pas tous les livres qu'il doit avoir ; ou si ceux qu'il présente, sont irrégulièrement tenus. Si les irrégularités portent quelque caractère de fraude, il y a lieu à la poursuite en banqueroute frauduleuse.

4° Enfin, si, s'étant d'abord absenté, et n'ayant d'ailleurs aucun empêchement légitime, il ne s'est pas présenté aux agens et aux
587. syndics, dans les délais fixés.

La banqueroute simple est jugée par les Tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou de tout autre créancier (1), ou sur la poursuite d'office faite par
588. le ministère public.

Si la demande est faite par un simple créancier, les frais sont supportés par lui, si le failli est déchargé; et par la masse, s'il est
590. condamné.

Si la demande est faite par les syndics, les frais sont, dans tous les cas, supportés par la
589. masse.

Si le Tribunal déclare qu'il y a banqueroute simple, il condamne le prévenu à un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus, suivant l'exigence des cas. Le jugement est affiché et inséré dans les journaux, comme celui qui déclare l'ouver-
592. ture de la faillite.

Les procureurs du Roi sont tenus d'in-

terjeter appel de tous les jugemens de condamnation ou d'absolution, rendus par les Tribunaux de Police correctionnelle sur le fait de banqueroute, si, dans le cours de l'instruction, ils ont reconnu qu'il pouvoit y avoir lieu à la poursuite en banqueroute frauduleuse. 591.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

Le législateur a également distingué les cas dans lesquels le failli *doit*, et ceux dans lesquels il *peut* seulement, être déclaré banqueroutier frauduleux.

Doit être déclaré tel (1) :

1° Celui qui a supposé des dépenses ou des pertes, ou qui ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ;

2° Celui qui, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou de marchandises, a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portoit, soit le mandat, soit le dépôt ;

3° Celui qui a caché ses livres ;

4° Celui qui a acheté, sous le nom d'un autre, des immeubles ou des effets mobiliers ;

5° Celui qui a détourné des sommes d'argent, dettes actives, marchandises, denrées, ou autres effets mobiliers;

6° Celui qui a fait des ventes, négociations, ou donations simulées;

7° Celui qui a supposé des dettes passives, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur,
593. par des actes publics ou sous seing privé;

Dans ces quatre derniers cas, les individus convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier, à l'effet de frauder ses créanciers, sontr éputés ses complices. La fraude est toujours présumée de la part des créanciers fictifs, si lors de la vérification et affirmation de leurs créances, ils ont persisté à les faire va-
597. loir comme sincères et véritables (1).

8° Enfin, si le failli étoit agent de change ou courtier (2) (*Code Pénal, art.* 404.)

Peut être déclaré banqueroutier frauduleux:

1° Celui qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive;

Et 2° celui qui, ayant obtenu un sauf-con-
594. duit (3), ne se présente pas à la justice.

La banqueroute frauduleuse est poursuivie au grand criminel, d'office par les procureurs généraux ou leurs substituts, soit sur la no-

toriété publique, soit sur la dénonciation des syndics ; ou même d'un simple créancier. 595.

Si l'accusé est convaincu, il est puni de la peine des travaux forcés à temps (1), ainsi 596.
que ses complices, qui sont en outre condamnés solidairement à réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits, et actions qu'ils ont frauduleusement soustraits, et à payer à ladite masse, à titre de dommages et intérêts, une somme égale à celle dont ils ont voulu la frauder. 598.

Les arrêts rendus contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, sont affichés, et insérés dans les journaux, comme les jugemens rendus en fait de banqueroute simple. 599.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la Faillite, dans le cas de Banqueroute.

Dans tous les cas de poursuite en banqueroute, simple ou frauduleuse, les actions civiles restent séparées et indépendantes de la poursuite criminelle; et toutes les dispositions prescrites dans le Titre ci-dessus, pour l'administration de la faillite, doivent être exécutées, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être attribuées ni évoquées aux Tri-

600. bunaux correctionnels ou criminels (1). Néanmoins, les syndics sont tenus de remettre au ministère public, toutes les pièces, titres, papiers, et renseignemens qui leur sont deman-
601. dés.

Pendant le cours de l'instruction, ces pièces, titres, et papiers sont tenus en état de communication par la voie du greffe. La communication a lieu sur la réquisition des syndics, qui peuvent d'ailleurs prendre des extraits privés desdites pièces, ou en requérir d'officiels, qui leur sont expédiés par le gref-
602. fier.

Après le jugement, ces pièces, etc. sont remises aux syndics qui en donnent décharge. Sont exceptées de la remise, celles dont le ju-
603. gement a ordonné le dépôt judiciaire.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

La réhabilitation est, en général, l'acte par lequel un individu est remis en l'état dont il étoit déchu,

La faillite imprimant une espèce de tache au failli, qu'elle prive de plusieurs droits, tels que celui de se présenter à la Bourse, 614.
d'être agent de change ou courtier, etc., on 83.
nomme *Réhabilitation*, l'acte par lequel cette tache est effacée, et l'individu rendu à tous les droits dont il étoit privé.

La réhabilitation, comme le bénéfice de cession, ne s'accorde point au débiteur qui peut être soupçonné de fraude. En conséquence ne peuvent être réhabilités,

Les stellionataires;

Les banqueroutiers frauduleux. Mais le 612.
banqueroutier simple peut être réhabilité (1), après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné. 613.

Les individus condamnés pour vol ou escroquerie;

Les comptables, tels que les tuteurs, administrateurs, ou dépositaires, qui n'ont pas rendu ou apuré leurs comptes. 612.

Le failli susceptible de réhabilitation, ne peut en former la demande, qu'en justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes
605. par lui dues, en principal, intérêts, et frais.

La demande est adressée à la Cour d'appel
604. dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. La requête est accompagnée des quittances et autres pièces justificatives du paie-
605. ment total des dettes.

Cette requête est communiquée au procureur général, qui en adresse des expéditions, de lui certifiées, au procureur du Roi près le Tribunal Civil, et au président du Tribunal de Commerce, du domicile du requérant. Si ce domicile n'est pas le même que celui qu'il avoit lors de la faillite, il en doit être adressé une troisième expédition au président du Tribunal de Commerce, dans l'arrondissement duquel la faillite a eu lieu.

Ces divers magistrats sont en même temps chargés de recueillir tous les renseignemens qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des
606. faits exposés dans la requête. A cet effet, ils font afficher copie de ladite requête, tant dans les salles d'audience de leurs Tribunaux respectifs, qu'à la Bourse, et à la Maison commune. Cette copie reste affichée pendant deux mois. Ils la font, en outre, insérer par extrait
607. dans les papiers publics.

Pendant ce délai, tout créancier qui n'a pas été payé intégralement, en principal, intérêts et frais, ainsi que toute autre partie intéressée, peut former opposition à la réhabilitation, par un simple acte au greffe (1), appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu; sans cependant que l'opposant puisse jamais se rendre partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, et sauf l'exercice des droits particuliers qu'il peut avoir contre le failli. 608.

Après l'expiration des deux mois, les magistrats auxquels la demande a été renvoyée, transmettent, chacun séparément, au procureur général, les renseignemens qu'ils ont recueillis, les oppositions qui ont été formées, et les notions particulières qu'ils peuvent avoir sur la conduite du failli. Ils y joignent leur avis; et le procureur général fait rendre (2), 609.
sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande. Si elle est rejetée, elle ne peut plus être reproduite. Si elle est admise, 610.
l'arrêt est adressé aux mêmes magistrats auxquels la demande a été renvoyée dans le principe, lesquels en font faire la lecture publique, et la transcription sur les registres de leurs tribunaux respectifs. 611.

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

LIVRE IV.

DE

LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Ce Livre est divisé en quatre Titres.

Le premier traite de l'organisation des Tribunaux de Commerce ;

Le second, de leur compétence ;

Le troisième, de la manière de procéder devant eux, du jugement et de son exécution, ainsi que de l'appel.

Et le quatrième, des conseils de prud'hommes, espèce de Tribunaux commerciaux, organisés par un décret postérieur à la promulgation du Code de Commerce.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Cette organisation peut être considérée sous le rapport du matériel ou du personnel. Sous les deux rapports, les Tribunaux de Commerce sont dans les attributions, et sous la surveillance du ministre de la justice. 630.

CHAPITRE I.

De l'organisation matérielle des Tribunaux de Commerce.

On entend par *organisation matérielle*, celle qui a rapport au nombre et au placement des tribunaux, ainsi qu'à l'étendue de leurs arrondissemens respectifs.

En général, l'arrondissement de chaque Tribunal de Commerce est le même que celui du Tribunal Civil dans le ressort duquel il est placé. S'il y en a plusieurs dans le ressort d'un même Tribunal Civil, il est assigné à chacun un arrondissement particulier. 616.

S'il n'y a pas de Tribunal de Commerce dans l'arrondissement d'un Tribunal Civil, les juges de ce dernier Tribunal exercent les fonctions des Tribunaux de Commerce, et connoissent des matières qui leur sont attri-
640. buées (1). L'instruction se fait devant eux, comme devant les juges de commerce, et
641. leurs jugemens produisent les mêmes effets.

Quant au nombre et au placement des Tribunaux de Commerce, les dispositions y relatives, sont l'objet de règlemens d'admi-
615. nistration publique. (*Voyez le décret du 6 octobre 1809. (Bulletin n° 5270), et le tableau y annexé.*)

CHAPITRE II.

De l'organisation personnelle des Tribunaux de Commerce.

On entend par *organisation personnelle*, celle qui détermine les divers membres dont chaque Tribunal est composé, les conditions d'éligibilité, le mode de nomination, et le mode d'exercice des fonctions.

SECTION I.

Des divers Membres dont chaque Tribunal est composé.

Chaque Tribunal de Commerce est com-

posé d'un juge président, de juges, et de suppléans. Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans est proportionné aux besoins du service. Un règlement d'administration publique fixe, pour chaque Tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans. (*Voyez les Décret et* 617.
Tableau cités au Chapitre I).

Il y a près de chaque Tribunal un greffier (1) et des huissiers, nommés par le Gouvernement. Le nombre des huissiers est de quatre pour le Tribunal de Paris, et de deux pour les autres. (*Décret précité, art.* 5 *et* 6.) Leurs droits, devoirs, et vacations, sont également fixés par un règlement d'administration publique. 624.

Il y a en outre, mais pour Paris seulement, des gardes du commerce, pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps (2). Leurs organisation et attributions sont déterminées par un décret particulier. 625.
(*Voyez le Décret du 14 mars 1808. Bulletin n°* 3236.)

Section II.

Des Conditions d'éligibilité aux places de Juges du Commerce.

Pour pouvoir être nommé juge ou suppléant d'un Tribunal de Commerce, il faut,

1° Etre âgé de trente ans;

2° Avoir fait pendant cinq ans, avec honneur et distinction, la profession de commer-
620. çant. Les négocians retirés du commerce après cinq ans d'exercice, peuvent être nommés, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas embrassé d'autre profession depuis leur retraite. (*Avis du Conseil d'Etat, approuvé le 2 février 1808. Bulletin n°* 3062.)

Pour pouvoir être nommé président, il faut,

1° Etre âgé de quarante ans;

2° Avoir été juge, soit dans les Tribunaux actuels, soit dans les anciens. Néanmoins, dans les lieux où il n'existoit point de Tribunaux de Commerce avant le décret d'organisation générale, le président peut être choisi parmi tous les commerçans, remplissant les autres conditions exigées par la loi (*Avis du Conseil d'Etat, approuvé le* 21 *décembre* 1810.
Ibid. *Bulletin n°* 6245).

Section III.

Du Mode de nomination des Juges de Commerce.

Les membres des Tribunaux de commerce sont élus par une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes, et les plus re-

commandables par la probité, l'esprit d'ordre, et l'économie. 618.

Pour composer cette assemblée, il est dressé par le préfet du département, une liste des notables, pris parmi tous les commerçans de l'arrondissement. Cette liste est approuvée par le ministre de l'intérieur. Le nombre des notables ne peut être au-dessous de vingt-cinq, dans les villes de quinze mille âmes et au-dessous : dans les autres, il est augmenté à raison d'un notable par mille âmes de plus. 619.

L'élection est faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet de l'élection est spécialement annoncé, avant d'aller au scrutin. 621.

Les procès-verbaux d'élection des membres des Tribunaux de Commerce sont transmis au ministre de la justice, qui propose au Roi l'institution des élus, lesquels ne peuvent être admis à prêter serment, qu'après avoir été institués. (*Décret du* 6 *octobre* 1809, *article* 7).

Toutes les nominations sont faites pour deux ans. A la première élection, la moitié des juges et des suppléans est nommée pour un an seulement, afin d'établir un tour de 622.
sortie. Aucun membre sortant ne peut être réélu qu'après un an d'intervalle. 623.

Section IV.

Des Fonctions des Juges de Commerce.

Les fonctions des juges de commerce se bornent à connoître des affaires qui leur sont attribuées, et qui sont détaillées dans le Titre suivant.

628. Ces fonctions sont purement honorifiques. Avant d'entrer en exercice, ils prêtent serment à l'audience de la Cour Royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le Tribunal de Commerce est établi. Dans le cas contraire, ils peuvent demander que la Cour commette le Tribunal Civil de leur arrondissement, pour recevoir leur serment. Ce Tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour Royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Toutes ces formalités sont remplies sans frais, et sur les conclusions du
629. ministère public.

Les membres des Tribunaux de Commerce portent dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire, avec des paremens de velours. (*Décret du* 6 *octobre* 1809, *art.* 8).

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La compétence des Tribunaux de Commerce se règle, soit à raison de la personne, soit à raison de la matière. Nous ferons connoître leurs attributions sous ces deux rapports, dans les deux premiers chapitres.

Ils jugent en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant la valeur de l'objet. Nous en traiterons dans un troisième Chapitre. Mais nous observerons, avant tout,

1° Que, lorsqu'il y a incompétence à raison de la matière, le Tribunal doit renvoyer les parties, quand même le déclinatoire n'auroit pas été proposé; mais si l'incompétence est à raison de la personne, le renvoi ne doit avoir lieu, qu'autant que le déclinatoire a été proposé; et il doit l'être avant toute autre défense (1); P. {169. 424.

2° Qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure, le demandeur peut assigner à son choix, ou devant le juge du domicile du défendeur,

Ou devant celui dans l'arrondissement du-

quel la promesse a été faite, et la marchandise livrée (1),

Ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué (2);

3° Que la veuve et l'héritier de celui qui étoit justiciable d'un Tribunal de Commerce, sous le rapport, soit de la personne, soit de la matière, peuvent y être assignés en reprise d'instance, ou par action nouvelle (3); sauf, si les qualités sont contestées, à renvoyer les parties aux Tribunaux ordinaires, pour y être réglées, et ensuite jugées sur le fond au
P. 426. Tribunal de Commerce.

CHAPITRE I.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce, à raison de la personne.

A raison de la personne, les Tribunaux de commerce connoissent,

1° De toutes les contestations relatives aux engagemens et transactions (4) passés entre
631. négocians, marchands, et banquiers (5);

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables
634. des deniers publics.

Cependant, ne sont point de la compétence des Tribunaux de commerce, les actions intentées contre un commerçant, rece-

veur, payeur, etc., pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, pourvu toutefois que la cause de l'obligation soit constante entre les parties; autrement, tout billet souscrit par un commerçant, est présumé, jusqu'à preuve contraire, fait pour son commerce; et ceux souscrits par les receveurs, etc., sont également présumés faits pour leur gestion; 638.

3° Des actions contre les facteurs, commis, et serviteurs des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés (1); 634.

4° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, ainsi que de l'affirmation et de la vérification des créances;

5° Enfin, de l'homologation du concordat (2) passé entre le failli et ses créanciers. 635.

CHAPITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce, à raison de la matière.

Les Tribunaux de Commerce connoissent, entre toutes personnes (3), des contestations relatives aux actes que la loi répute actes de commerce (4). 631.

Sont réputés actes de commerce;

1° Tout achat de denrées et marchandises,

pour les revendre (1), soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou
632. même pour en louer simplement l'usage. Mais la vente faite par le propriétaire, cultivateur, ou vigneron, de denrées provenant de son crû, n'est point regardée, quant à lui (2), comme un acte de commerce, et ne le rend pas justiciable des Tribunaux de
638. Commerce.

2° Toute entreprise de manufacture, commission, transport par terre ou par eau (3);

3° Toute entreprise de fourniture, agence, bureau d'affaires, établissement de vente à l'encan. ou de spectacle public;

4° Toute opération de change (4), banque (5), courtage, lettre de change (6), ou re-
632. mise d'argent de place en place. Dans les cas où la lettre de change n'est réputée que simple promesse, si elle ne porte que des signatures d'individus non négocians, le Tribunal est tenu, sur la réquisition du défendeur (7), de renvoyer l'affaire au Tribunal Civil, à moins que l'engagement de quelques signataires n'ait eu pour cause des opérations de com-
636. merce, banque, change, ou courtage.

Si tous les signataires, ou quelques-uns d'entre eux seulement, sont négocians, le Tribunal de Commerce doit retenir l'affaire (8). Mais alors il ne peut prononcer la contrainte

par corps contre les signataires non négocians, qu'autant qu'ils se sont engagés, comme il vient d'être dit, à l'occasion de quelque opération de commerce. 637.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux billets à ordre qui, n'étant pas par eux-mêmes des actes commerciaux, ne sont de la compétence des Tribunaux de Commerce, qu'autant que tous les signataires, ou quelques-uns d'entre eux, sont négocians, ou engagés à l'occasion de quelque acte réputé par la loi *acte de commerce* (1). 636. 637.

5° Toutes les opérations des banques publiques; 632.

6° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure ou extérieure (2);

7° Toute expédition maritime;

8° Tout achat ou vente d'agrès, apparaux, et avitaillement;

9° Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

10° Toutes assurances, et autres contrats concernant le commerce de mer;

11° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

12° Tous engagemens de gens de mer, pour le service des bâtimens de commerce. 633.

Les Tribunaux de Commerce connoissent encore, à raison de la matière, des oppositions au concordat, lorsqu'elles sont fondées sur des actes ou opérations, dont la connoissance est attribuée aux Juges de Commerce. Nous avons vu que, dans les autres cas, ces oppositions sont jugées par les Tribunaux Civils.

Et enfin, ils connoissent des cessions de biens, pour la partie qui leur en est attribuée
635. par l'art. 901 du Code de Procédure (1).

CHAPITRE III.

Des Jugemens des Tribunaux de Commerce qui sont, ou non, susceptibles d'appel.

Les Tribunaux de commerce jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dont le principal
639. n'excède pas la valeur de mille francs(2). Mais s'il a été proposé un déclinatoire, et que le Tribunal l'ait rejeté, il peut toujours être appelé du jugement de rejet(3), quelle que soit la valeur de l'objet. C'est pour cela qu'en permettant aux Juges, dans ce cas, de statuer, sur le fond, par le même jugement qui rejette le déclinatoire, il leur est enjoint, néanmoins, de le faire par deux dispositions dis-

tinctes, l'une sur la compétence, et l'autre sur le fond. P. 425.

Lorsque le principal n'excède pas la somme ou valeur de mille francs, et que le Tribunal est compétent, l'appel n'est pas recevable, quand même le jugement n'énonceroit pas qu'il est rendu en dernier ressort; et même, quand il énonceroit qu'il est rendu à la charge de l'appel. 646.

2° Les Tribunaux de Commerce jugent également, en dernier ressort, toutes les affaires dans lesquelles les parties, justiciables de ces Tribunaux (1), et usant de leurs droits (2), ont déclaré vouloir être jugées définitivement, et sans appel, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet. 639.

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE; DU JUGEMENT, DE SON EXÉCUTION, ET DE L'APPEL.

Les différences qui existent entre la forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce, et celle qui a lieu dans les Tribunaux ordinaires, sont fondées sur deux motifs :

Le premier, c'est que toutes les opérations de commerce exigent célérité;

Et le second, c'est que la bonne foi étant particulièrement l'âme du commerce, toutes les affaires doivent y être jugées *ex æquo et bono;* et que l'on doit employer tous les moyens possibles pour parvenir à la découverte de la vérité.

De-là vient, 1°. que les demandes en matière de Commerce, sont dispensées du pré-
P. 49. liminaire de conciliation; 2°. comme nous l'avons vu au premier Livre, que la preuve par témoins peut être admise par le juge,
109. quelle que soit la valeur de l'objet en litige; tandis que, dans les Tribunaux Civils ordinaires, la preuve testimoniale n'est pas reçue
C. 1341. au-delà de cent cinquante francs.

3° Que le ministère des avoués est interdit dans les Tribunaux de Commerce. En conséquence, nul ne peut y plaider pour une partie, à moins qu'elle ne soit présente, ou qu'il ne soit muni de son pouvoir spécial (1). Ce pouvoir, qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, est exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et visé par lui sans frais.

P. 414.

627.

Quant au surplus des formalités qui doivent être suivies dans ces Tribunaux, nous les diviserons en quatre parties, ce qui formera autant de Chapitres.

Nous verrons dans le premier, les formalités relatives à l'ajournement;

Dans le second, celles relatives à l'instruction;

Dans le troisième, celles relatives aux jugemens, et à leur exécution;

Et dans le quatrième, nous traiterons de l'appel des jugemens.

CHAPITRE I.

Des Formalités relatives à l'Ajournement.

Toute demande devant les Tribunaux de Commerce doit être formée par exploit d'ajournement, fait suivant les formalités pres-

crites au Titre II du Livre II du Code de Pro-
P. 415. cédure, sauf les modifications suivantes.

D'abord l'exploit, comme il est évident par ce qui a été dit au commencement de ce Titre, ne doit point contenir constitution d'avoué.

En second lieu, le délai peut n'être que
Ib. 416. d'un jour (1); et même dans les cas qui requièrent célérité, le président du Tribunal peut permettre d'assigner de jour à jour (2), et même d'heure à heure. Il peut même permettre de saisir de suite les effets mobiliers; sauf, s'il le croit nécessaire, à assujétir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Dans tous ces cas, les ordonnances du président sont exécutoires,
Ib. 417. nonobstant appel ou opposition.

L'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, peut être donnée, même sans ordonnance, et le défaut jugé sur-le-champ, dans les affaires maritimes, dans lesquelles quelques-unes des parties sont non domiciliées, ainsi que dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages, et radoub de bâtimens prêts à mettre à la voile, et dans toutes autres
Ib. 418. matières urgentes et provisoires (3). Dans tous les cas, l'assignation donnée à bord, à la
Ib. 419. personne assignée (4), est valable.

Troisièmement enfin, comme nous l'avons dit, l'assignation peut être donnée;

Ou devant le tribunal du domicile du défendeur;

Ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée;

Ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

Le tout au choix du demandeur. P. 420.

CHAPITRE II.

De l'Instruction.

Nous avons vu au commencement de ce Titre, que les parties étaient obligées de comparoître en personne, ou par un fondé de procuration spéciale. *Ib.* 421.

Lorsqu'elles comparoissent en personne, et qu'il y a parmi elles des individus non-domiciliés dans le lieu où siége le Tribunal, ils sont tenus, si, à la première audience, il n'intervient pas de jugement définitif, de faire élection de domicile dans ledit lieu (1) : à défaut de quoi, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe du Tribunal. Cette élection, quand elle a lieu, est mentionnée sur le plumitif de l'audience (2). *Ib.* 422.

Dans les causes civiles ordinaires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, est

tenu, si le défendeur l'exige, de donner caution pour le paiement des frais et dommages-
P. 166. intérêts résultant du procès. Cette caution n'est pas exigée en matière de commerce, même lorsque la demande est portée devant un Tribunal Civil, à défaut de Tribunal de
Ib. 423. Commerce.

Telles sont les règles générales sur l'instruction des procès en matière commerciale. Nous allons exposer succinctement celles relatives aux divers incidens qui peuvent survenir, en observant que, sur tous les points à l'égard desquels le Code de Commerce ou celui de Procédure ne contiennent pas de dispositions spéciales, il faut se conformer aux règles observées dans les Tribunaux Civils ordinaires.

Section I.

Interrogatoire des Parties.

Dans toute affaire, le Tribunal de Commerce peut ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou à la chambre du conseil (1). S'il y a empêchement légitime, le Tribunal peut commettre, pour entendre les parties, un de ses membres, ou même un juge de paix, lesquels
P. 428. dressent procès-verbal des déclarations.

Section II.

Renvoi devant Arbitres ou Experts.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, comme dans le cas d'examen de compte, pièces ou registres, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut; sinon, donner leur avis sur l'objet de la discussion. Les arbitres sont nommés d'office, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

De même, s'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts; cette nomination se fait comme celle des arbitres. P. 429.

Si les arbitres ou experts sont susceptibles d'être récusés, les motifs de récusation doivent être proposés dans les trois jours de la nomination. *Ib.* 430.

Lorsque les arbitres ou experts ont terminé leur rapport, ils le déposent au greffe du Tribunal. *Ib.* 431.

Section III.

Vérification d'écriture.

Si une pièce produite est méconnue, déniée, ou arguée de faux, et que la partie qui l'a produite, persiste à s'en servir, le Tribunal

est tenu de renvoyer la vérification, ou l'instruction du faux, devant les juges qui doivent en connoître, et de surseoir, en attendant, au jugement de la cause principale. Si cependant la demande a plusieurs chefs, et que la pièce ne soit relative qu'à un des chefs, il peut être
P. 427. passé outre au jugement des autres.

Section IV.

Enquête.

Si le Tribunal ordonne la preuve par témoins, il y est procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes en matière sommaire (1). (Voyez *les art.* 407 *à* 413 *du Code*
Ib. 432. *de Procéd.*)

Section V.

Représentation des Livres.

Nous avons vu au Livre I, Titre II, que dans toute contestation, le juge peut ordonner, même d'office, la représentation des livres de commerce des deux parties, ou de l'une d'elles, à l'effet d'en extraire ce qui
15. concerne le différend.

Si les livres dont la représentation est ordonnée, sont dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au Tribu-

nal de Commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix, pour en prendre connoissance, dresser procès-verbal du contenu, et l'envoyer au Tribunal saisi. 16.

CHAPITRE III.

Du Jugement et de son exécution.

Les jugemens des Tribunaux de Commerce doivent être rendus au moins par trois juges : et il ne peut être appelé de suppléant que pour
compléter ce nombre. S'il arrive que, par des 626.
récusations ou des empêchemens, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ce nombre se complète par des négocians, pris sur la liste formée comme il a été dit ci-dessus, Titre I, Chap. II. Section III, suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, et s'ils ont d'ailleurs les qualités exigées par l'art. 620. (*Décret du* 6 *octobre* 1809, *art.* 4.)

La minute du jugement contient les noms des juges qui l'ont rendu, les noms, professions, et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du
jugement. P. {141. 433.

L'expédition est intitulée et terminée, ainsi qu'il est prescrit pour les jugemens des tribu-
naux civils. *Ib.* {146. 433.

S'il y a défaut de la part du demandeur, le défendeur est renvoyé de la demande. Si c'est le défendeur qui fait défaut, les conclusions du demandeur ne lui sont adjugées, qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vé-
P. 434. rifiées.

Les jugemens par défaut ne peuvent être signifiés que par un huissier commis à cet
Ib. 435. effet, soit par le Tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le Tribunal aura
Ib. 156. désigné. Si le demandeur n'est pas domicilié dans la commune où se fait la signification, elle doit, à peine de nullité, contenir élection
Ib. 435. de domicile dans ladite commune.

L'opposition aux jugemens par défaut est
Ib. 158. recevable jusqu'à l'exécution. Le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a eu saisie et vente des meubles, lorsque le condamné a été emprisonné ou recommandé, que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, que les frais ont été payés; ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement
{*Ib.* 159. 643.} a été connue du défaillant.

L'opposition peut être formée, soit par exploit contenant les moyens de l'opposant, et
P. 437. assignation dans le délai de la loi, ledit exploit signifié au domicile élu; soit par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier chargé

de l'exécution. Mais, dans ce dernier cas, l'opposant est tenu de réitérer son opposition dans les trois jours, par exploit comme dessus : sinon, elle est censée non avenue. P. 438.

Le jugement par défaut est exécutoire un jour après la signification. Mais l'exécution *Ib.* 435. est arrêtée par l'opposition formée dans les délais, et dans les formes prescrites ci-dessus, à moins toutefois que le jugement ne porte qu'il sera exécuté nonobstant opposition. *Ib.* {159. 438.}

Tout jugement par défaut qui n'est pas exécuté dans les six mois de son obtention, est réputé non avenu. *Ib.* 156.

Les Tribunaux de Commerce ne peuvent connoître de l'exécution de leurs jugemens; *Ib.* 442. et s'il s'élève quelque contestation sur ce point, elles sont portées au Tribunal Civil du lieu où se poursuit l'exécution. *Ib.* 553.

En général, l'appel suspend l'exécution des jugemens des Tribunaux de Commerce (1). Cependant l'exécution provisoire peut en être ordonnée nonobstant l'appel (2), et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu, qu'à la charge de donner caution, ou de justifier d'une solvabilité suffisante. *Ib.* 439.

La caution, lorsqu'elle a lieu, est présentée

par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le Tribunal; sinon, au domicile qui a dû être par lui élu à la première audience (*C. P.* 422), avec sommation, à jour et heure fixes, de se présenter au greffe, pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira; et à l'audience, pour voir statuer sur l'admission, en cas de
P. 440. contestation.

Si l'appelant ne comparoît pas, ou ne conteste pas la caution, elle fait sa soumission au greffe. S'il conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement est exécutoire, nonobstant oppo-
Ib. 441. sition, ou appel.

Comme les Tribunaux de Commerce ont le droit de prononcer la contrainte par corps dans presque toutes les affaires qui leur sont soumises, nous croyons devoir traiter plus particulièrement de cette contrainte; et nous verrons, en premier lieu, dans quels cas elle peut être prononcée en matière commerciale.

2° Nous ferons connoître le mode d'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps.

3° Enfin, nous indiquerons les manières dont le débiteur incarcére peut obtenir son élargissement,

SECTION I.

Des cas dans lesquels la Contrainte par Corps peut être prononcée en matière commerciale.

En matière commerciale, la contrainte par corps a lieu, et doit être prononcée,

1° Contre toute personne qui a fait un acte de commerce, pour tout ce qui est relatif à l'exécution de cet acte (1);

2° Contre tout marchand (2), pour fait de la marchandise dont il se mêle habituellement;

3° Contre tout négociant ou marchand, signataire de billets (3) pour valeur reçue comptant ou en marchandise, soit que ces billets doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y dénommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4° Contre toute personne signataire de lettres de change, ainsi que contre celles qui y ont mis leur aval. (*Loi du* 15 *germinal, an 6, Tit. II. art.* 1[er]) (4). Sont exceptés de cette disposition, les femmes, et les mineurs non commerçans. (*Ibid. art.* 2.) (5)

Quant aux femmes et filles marchandes publiques, elles sont soumises à la contrainte par corps, pour le fait de leur commerce, quand même elles seroient mineures, pourvu dans ce dernier cas, qu'elles aient rempli les

formalités imposées au mineur qui veut faire le commerce. Cette disposition s'applique aux mineurs faisant la profession de négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs, et commissionnaires. (*Ibid. art,* 3).

5° Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution; et ce, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en auront touché (*ibid. art.* 1);

6° Enfin, pour l'exécution de tous contrats maritimes, prêts à la grosse, charte-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de navires; pour le fret ou nolis, et en général, pour tous contrats concernant le commerce et la pêche de mer. (*Ibid. art. 4*).

SECTION II.

De l'exécution des jugemens emportant la Contrainte par Corps.

Nous diviserons cette Section en quatre paragraphes.

Nous traiterons dans le premier, des formalités qui doivent précéder l'arrestation;

Dans le second, de l'arrestation;

Dans le troisième, de l'emprisonnement;

Dans le quatrième, des recommandations.

§ I.

Des Formalités qui doivent précéder l'Arrestation.

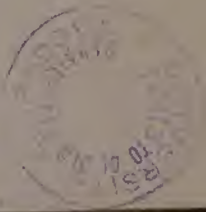
La contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification ne peut être faite que par le ministère d'un huissier commis par le même jugement, ou par le président du Tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur au moment de la signification : et si le créancier poursuivant ne demeure pas dans la commune où siége le Tribunal qui doit connoître de l'exécution du jugement (1), la signification doit contenir élection de domicile pour lui dans ladite commune. P. 780.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, sans que le débiteur ait été arrêté, il doit lui en être fait un nouveau, par un huissier commis à cet effet; et ce, à peine de nullité. *Ib.* 784. 794.

Lorsque la signification a été faite avec les formalités ci-dessus, il faut distinguer si l'arrestation doit se faire à Paris, ou hors de Paris.

Si elle doit avoir lieu hors de Paris, le créancier remet la signification avec les pièces, à un huissier, et y joint un pouvoir spécial de procéder à l'emprisonnement, *Ib.* 556.



Si c'est dans Paris, les titres et pièces sont remis à un vérificateur attaché au bureau des gardes du commerce, lequel en donne récépissé. (*Décret du* 14 *mars* 1808. (*Bulletin n°.* 3236), *art.* 9.) Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, peut et doit notifier audit bureau les oppositions, appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à l'exécution de la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur vise l'original des significations (*ibid. art.* 10), et inscrit sur deux registres cotés et paraphés par le président du Tribunal de première instance, savoir, sur l'un, qui doit être tenu jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis par les créanciers, celle des noms, qualités, et demeures des poursuivans et débiteurs, ainsi que celle de la signification du jugement : et sur l'autre, les oppositions et significations faites par le débiteur (*ibid. art.* 12.) : et il ne peut remettre les titres ou pièces au garde du Commerce chargé de l'arrestation, qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. Il en donne un certificat, qui est annexé aux pièces; et, en cas de difficulté (1), il en est préalablement référé au Tribunal qui doit en connoître (2). (*Ibid. art.* 11.)

Dans le cas où la notification, par le débiteur, d'un acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, est faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du Commerce, le vérificateur est tenu d'en informer ledit garde, lequel donne reçu de l'avis, et doit surseoir à l'arrestation, si elle n'est faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Ibid. art.* 13.)

Dans tous les cas, le vérificateur est responsable des dommages-intérêts accordés au débiteur, par suite d'erreur, ou de fausses énonciations, dans les certificats émanés de lui. (*Ibid. art.* 19.)

§. II.

De l'Arrestation.

Le débiteur ne peut être arrêté les jours de fête légale (1); il ne peut l'être les autres jours, avant le lever ou après le coucher du soleil. P. 781.

Il peut être arrêté partout, excepté dans les lieux désignés ci-après :

1°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

2.° Dans le lieu (2), et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

3.° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été

ainsi ordonné par le juge de paix du lieu; lequel doit alors se transporter dans la mai-
P. 781. son, avec l'huissier chargé de l'arrestation. Mais quant à ce, il faut observer, pour le cas où l'arrestation a lieu à Paris,

Premièrement, que le garde du Commerce n'a besoin, ni de l'assistance, ni de l'autorisation du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si toutefois l'entrée ne lui en est pas refusée;

Et secondement, que, si le juge de paix du canton ne peut, ou ne veut ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouve le débiteur, ou s'y transporter avec le garde pour y procéder, ce dernier peut requérir le juge de paix d'un autre canton. (*Décret précité, art.* 15.)

Enfin, le débiteur ne peut être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un juge d'instruction, ou devant un Tribunal de première instance, ou devant une Cour d'assises ou une Cour royale, il est porteur d'un sauf-conduit. Ce sauf-conduit doit contenir, à peine de nullité, la mention de la durée de son effet. Il est accordé par le juge d'instruction, ou par le président du Tribunal ou de la Cour où les témoins doivent être entendus, et sur les conclusions du ministère public.

Le débiteur, porteur de ce sauf-conduit, ne peut être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et revenir. P. 782.

Le procès-verbal d'arrestation contient, outre les formalités ordinaires des exploits,

1.° Itératif commandement;

2.° Election de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas (1);

3.° Enfin, l'huissier (2) doit être assisté de deux recors (3). *Ib.* 783.

En cas de rébellion, l'huissier ou garde en constate la nature et les circonstances; il peut établir garnison aux portes, et dans tous les endroits par lesquels le débiteur pourroit trouver la facilité de s'évader : il peut requérir la force armée, qui ne peut lui être refusée, et en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation. (*Décret précité, art.* 16.) : et, en outre, le débiteur est poursuivi conformément aux dispositions des art. 209 et suivans du Code pénal. *Ib.* 785.

Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre d'en payer les causes, il peut le faire entre les mains de l'huissier ou du garde, qui, par cela seul qu'il est chargé de l'arrestation, est autorisé à lui en donner quittance et pleine décharge; et le débiteur,

dans ce cas, demeure quitte envers le créancier, comme s'il eût payé à lui-même. A Paris, le garde du Commerce est tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, la somme reçue par lui, au créancier qui l'a chargé; et faute par ce dernier de la recevoir, pour quelque motif que ce soit, il doit la déposer, dans les vingt-quatre heures suivantes, à la Caisse des dépôts et consignations, (*même Décret, art.* 14.)

Quand même le débiteur arrêté à Paris, allégueroit avoir déposé, ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces suffisantes pour suspendre l'arrestation, s'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur, ou de l'original desdites significations, visé par ledit vérificateur, il est passé outre à l'arrestation, sauf le cas du référé dont il va être parlé. (*Ibid. art.* 17.)

Le débiteur arrêté dans quelque lieu que ce soit, peut requérir qu'il en soit référé; et, dans ce cas, il est conduit sur-le-champ devant le Président du Tribunal de première Instance du lieu où l'arrestation est faite, lequel statue en état de référé (1). Si l'arrestation a lieu hors des heures de l'audience,
P. 786. le débiteur est conduit chez le Président. L'ordonnance sur référé est consignée au procès-verbal de l'huissier, ou du garde, et
Ib. 787. exécutée sur-le-champ.

§. III.

De l'Emprisonnement.

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le Président ordonne qu'il sera passé outre, le débiteur est conduit dans la prison du lieu; ou, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier ou garde, et tous autres qui conduiroient, recevroient, ou retiendroient le débiteur dans un lieu non légalement désigné comme lieu de détention, devroient être poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. (Voyez *les art.* 114 *et* P. 788.
suivans du Code pénal.)

Arrivé au lieu de la détention, l'huissier ou garde représente le jugement qui a prononcé la contrainte, au gardien ou geôlier, qui le transcrit sur son registre. A défaut de représentation de ce jugement, le geôlier doit refuser de recevoir et d'écrouer le débiteur (1). *Ib.* 790.

L'huissier ou garde consigne en même temps un mois d'alimens. Mais il n'est pas *Ib.* 791.
tenu d'en faire l'avance de ses deniers; et il peut suspendre l'arrestation, tant qu'il ne lui a pas été remis une somme suffisante par le créancier (2). (*Décret précité, art.* 18.)

Si, au bout du mois, le débiteur n'est pas

élargi, il doit être fait une nouvelle consignation d'un mois, et ainsi de suite, et toujours
P. 800. en avance.

La consignation d'alimens n'est pas nécessaire, quand le débiteur est arrêté à la requête de l'agent du Trésor Royal, ou de tout autre fonctionnaire, pour cause de dettes envers l'Etat. Il reçoit alors la nourriture comme les prisonniers arrêtés à la requête du Ministère public. (*Décret du 4 mars 1808. Bulletin n°* 3176).

La consignation faite, le débiteur est écroué. L'écrou est un acte inscrit sur les registres du gardien, et constatant que le débiteur lui a été amené, et qu'il en est chargé. Cet acte, qui est rédigé et signé par l'huissier ou le garde du Commerce, énonce,

1° Le jugement;

2° Les nom, et domicile du créancier;

3° L'élection de domicile pour lui, s'il ne demeure pas dans la commune;

4° Les nom, demeure, et profession du débiteur;

5° La consignation d'un mois d'alimens au moins;

6° Enfin, mention de la copie qui doit être laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement, que
Ib. 789. de l'écrou.

§. IV.

Des Recommandations.

Lorsque le débiteur est écroué, tout créancier, qui auroit eu le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps, peut le recommander. L'effet de la recommandation est le même que celui de l'emprisonnement (1). L'individu arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé ; et, dans ce cas, il est retenu par l'effet de la recommandation, quand même son élargissement seroit prononcé par suite d'un jugement d'absolution. P. 79[illegible].

On observe, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour l'emprisonnement (2), sauf que l'huissier ou garde n'a pas besoin d'être assisté de recors ou témoins ; *Ib.* 793.
qu'au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donne copie du procès-verbal de recommandation (*Décret du* 14 *mars* 1808, *art* 19) ; et que, si les alimens ont été consignés, le recommandant n'est pas tenu de les consigner une seconde fois ; quoique cependant ils ne *Ibid.*
puissent être retirés que de son consentement. *Ib.* 791.
Mais le créancier qui a fait emprisonner, peut exiger que le recommandant contribue, par portion égale, au paiement desdits alimens. La poursuite a lieu, dans ce cas, devant le Tribunal du lieu où le débiteur est détenu. *Ib.* 793.

A Paris, les recommandations sont faites, comme les emprisonnemens, par les gardes du Commerce, et avec les mêmes formalités. (*Décret précité*, *art.* 7 *et* 19).

Section III.

De quelles manières le Débiteur peut obtenir son élargissement.

Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement dans les cas, et avec les formalités suivantes :

1° Par le consentement du créancier qui
P. 800. l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il
Ib. 801. y en a. Ces consentemens peuvent être donnés, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui l'a fait emprisonner, qu'aux recommandans, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux
Ib. 800. d'emprisonnement, le tout accompagné de la restitution des alimens consignés (1). La consignation peut être faite entre les mains du
Ib. 798. geôlier, et sans qu'il soit besoin de la faire ordonner (2). Si le geôlier refuse de la recevoir, il est assigné à bref délai, en vertu de permission, et par huissier commis, devant le Tri-
Ib. 802. bunal du lieu.

3° Par le bénéfice de cession ;

4° Par le défaut de consignation d'alimens. P. 800.
Dans ce cas, l'élargissement est ordonné sur requête, par le président du Tribunal (1), sans sommation préalable, et sur le simple certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à ladite requête. Si cependant le créancier en retard consigne, avant que le débiteur ait formé sa demande, l'élargissement ne peut plus être prononcé. *Ib.* 803.

Lorsque l'élargissement a eu lieu pour cette cause, le même créancier ne peut faire emprisonner de nouveau le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant d'avance six mois d'alimens. Mais si le second emprisonnement a lieu dans l'année du commandement qui a dû précéder le premier emprisonnement, le créancier n'est pas tenu de recommencer les formalités préalables. *Ib.* 804.

5° Enfin, l'élargissement peut avoir lieu par la nullité de l'emprisonnement, légalement prononcée.

Cette nullité peut être demandée (2) pour défaut d'observation des formalités prescrites dans la section précédente. La demande est portée, dans ce cas, au Tribunal du lieu où le débiteur est détenu. Elle peut être fondée

également sur des moyens du fond (1) : mais alors elle est portée devant le Tribunal chargé
P. 794. de l'exécution du jugement. Dans tous les cas, elle est dispensée du préliminaire de con-
Ib. 49. ciliation, et formée à bref délai, par un huissier commis, au domicile élu par l'écrou, et en vertu de la permission du juge, sur requête présentée à cet effet. L'affaire est communiquée au Ministère public, et jugée sommairement, et sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans
Ib. {795. 805.} remise, ni tour de rôle.

Toutes les fois que l'emprisonnement a été déclaré nul, le créancier peut être condamné à des dommages et intérêts envers le débi-
Ib. 799. teur, qui ne peut être arrêté pour la même
Ib. 797. dette, qu'un jour, au moins, après sa sortie. Mais il faut observer que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte pas la nullité des
Ib. 796. recommandations.

CHAPITRE IV.

De l'Appel des jugemens des Tribunaux de Commerce (2).

L'appel des jugemens des Tribunaux de Commerce est porté devant les Cours Royales dans le ressort desquelles ces Tribunaux sont
644. situés.

L'appel peut être interjeté le jour même du jugement (1). Le délai pour l'interjeter, est de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement; et, à compter du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux rendus par défaut. 645.

L'appel est, en général, suspensif, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent: mais néanmoins, toutes les fois que l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant l'appel, avec, ou sans caution, les Cours Royales ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens de Tribunaux de Commerce (2), quand même ces jugemens seroient attaqués pour cause d'incompétence (3); et ce, à peine de nullité, et même des dommages intérêts des parties, s'il y a lieu. Mais elles peuvent, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heures fixes, pour plaider sur l'appel. 647.

L'appel des jugemens des Tribunaux de Commerce est porté à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure; et l'on doit { 648.
suivre d'ailleurs, jusques et y compris l'arrêt { P. 463.
définitif, la marche prescrite pour les causes d'appel en matière civile, par les articles 443 à 473 du Code de Procédure. 648.

TITRE IV.

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

Les Conseils de Prud'hommes sont des Tribunaux particuliers, placés dans les villes à grandes fabriques.

Ces Conseils ont deux objets;

Le premier, de veiller à l'observation des lois et règlemens concernant les fabriques; et le second, de terminer, soit à l'amiable, soit même judiciairement, les différends élevés entre les personnes occupées auxdites fabri-
L. 6. ques.

Pour faire connoître en détail cette institution, nous partagerons ce titre en quatre chapitres, dont le premier traitera des création, composition, nomination, et renouvellement des Conseils de Prud'hommes;

Le second, de leurs attributions;

Le troisième, de la procédure suivie devant eux;

Et le quatrième, des frais à payer par les parties.

CHAPITRE I.

De la création, composition, nomination, et renouvellement des conseils de Prud'hommes.

SECTION I.

De la création des Conseils de Prud'hommes.

Il ne peut être établi de Conseils de Prud'hommes, que dans les villes de fabriques, et par une ordonnance rendue dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. L. 34.

La demande motivée doit être faite par la Chambre de Commerce, ou par la Chambre consultative de manufactures. Cette demande est communiquée au Préfet, qui la transmet, avec son avis, au ministre de l'Intérieur.

Le ministre s'assure en particulier, si l'industrie qui s'exerce dans la ville, est assez importante pour justifier la création d'un conseil, et rend compte du tout au Roi qui statue. D. 2.

SECTION II.

Du mode de composition et nomination des Conseils de Prud'hommes.

Lorsque la création d'un Conseil de Prud'hommes est ordonnée, le Préfet convoque une assemblée générale des marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, tein-

turiers, et ouvriers patentés. La convocation doit avoir lieu huit jours avant celui indiqué
D. 13. pour la tenue de l'assemblée.

Pendant cet intervalle, ceux des individus désignés ci-dessus, qui veulent voter dans l'assemblée, sont tenus de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, et qui est ouvert à l'hôtel de ville. Nul n'est inscrit, que sur la présentation de sa patente. Les faillis sont
D. 14. exclus.

Cependant, pour la première année seulement, la liste des votans est dressée par le
D. 15. Maire. S'il y a contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit la première année, soit les années suivantes, il y est statué par
D. 16. le Préfet, sauf le recours au Conseil d'Etat.

L'assemblée est présidée par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics de l'ar-
D. 13. rondissement, qu'il désigne. Le président nomme un sécrétaire et deux scrutateurs. L'élection est faite au scrutin individuel, et à
D. 17. la majorité absolue des suffrages.

Ne peuvent être élus que des marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres,
D. 1. teinturiers, ou ouvriers patentés.

Les autres conditions d'éligibilité sont;

D. 17. 1° D'avoir trente ans accomplis;

2° Pour les marchands-fabricans, d'exercer cet état depuis six ans, et de n'avoir pas fait

faillite; et pour les chefs d'atelier et autres, de savoir lire et écrire, et de n'être point rétentionnaires de matières données pour être employées par les ouvriers. L. 3.

Le nombre des membres peut être plus ou moins considérable, suivant l'étendue et le nombre des fabriques (1). Mais la composition doit toujours être telle, que le nombre des marchands-fabricans excède celui des autres membres réunis. L. 35. D. 1.

Afin de remplacer les Prud'hommes qui viendraient à mourir, ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il est nommé deux suppléans, choisis, l'un parmi les marchands-fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier. D. 18.

L'élection terminée, il en est dressé procès-verbal qui est déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer, ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. D. 19.

Les Prud'hommes élus prêtent, entre les mains du Président de l'assemblée, serment d'obéissance aux lois, de fidélité au Roi, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. D. 20.

Il est attaché un secrétaire et un huissier au conseil des Prud'hommes. Le secrétaire est nommé à la majorité absolue des suffrages. Il peut être révoqué à volonté, mais seulement { L. 31. D. 27.

par une majorité des deux tiers au moins de
D. 26 tous les Prud'hommes.

Le local nécessaire aux Conseils de Prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, est
D. 68. fourni par les villes où ils sont établis.

Les dépenses de premier établissement sont pareillement acquittées par ces villes, ainsi que les frais de chauffage, éclairage, et autres
D. 69. menus frais.

Le Président du Conseil présente chaque année, au Maire, l'état de ces dépenses. Le Maire les comprend dans le budjet de la commune; et, lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonnance le paiement sur les demandes
D. 70. particulières qui lui sont faites.

Section III.

Du renouvellement des Conseils de Prud'hommes.

Les Conseils de Prud'hommes sont renouvelés partiellement tous les ans, le 1er janvier, dans les proportions suivantes :

Si le Conseil est composé de cinq membres, il est renouvelé, la première année, un membre pris parmi les marchands-fabricans.

La seconde année, il est renouvelé un marchand-fabricant, et un membre des autres états.

La troisième année, *idem*.

Si le conseil est composé de sept membres,

il est renouvelé, la première année, deux marchands-fabricans et un chef d'atelier, contre-maître, etc.

La seconde année, un marchand-fabricant, et un chef d'atelier, etc.

La troisième année, *idem.*

S'il y a neuf membres, on renouvelle, la première année, un marchand-fabricant, et deux chefs d'atelier, etc.

La seconde année, deux marchands-fabricans et un chef d'atelier, etc.

La troisième année, *idem.*

S'il y a quinze membres, on renouvelle, la première année, deux marchands-fabricans, et un chef d'atelier, etc.

La seconde année, trois marchands-fabricans, et trois autres membres.

La troisième année, *idem.*

Le renouvellement des deux premières années se fait par la voie du sort, et ensuite à raison de l'ancienneté de nomination.

Les Prud'hommes sortant sont toujours rééligibles. {L. 5. D. 3.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils de Prud'hommes.

L'on voit par ce que nous avons dit au commencement du présent Titre, que les fonctions des Conseils de Prud'hommes peuvent

être considérées sous deux rapports, comme étant de simple police, ou comme étant de l'ordre judiciaire.

Section I.

Des Fonctions de police attribuées aux Conseils de Prud'hommes.

Les fonctions de police attribuées aux Conseils des Prud'hommes, sont relatives :

1.° A l'observation des lois et règlemens concernant les fabriques;

2.° A la conservation des marques;

3.° A celle des dessins;

4.° Aux infidélités et soustractious commises par les teinturiers, et ouvriers;

5.° Enfin, à la visite et à l'inspection des ateliers.

§. I.

Des Contraventions aux Lois et Règlemens relatifs aux Fabriques.

Les Conseils de Prud'hommes sont spécialement chargés de constater, d'après les plaintes qui leur sont rendues, les contraventions aux lois et règlemens concernant les
L. 10. fabriques.

En conséquence, sur la réquisition verbale ou écrite des parties, les Prud'hommes, au nombre de deux au moins, dont un fabricant, et un chef d'atelier, assistés d'un offi-

cier public, peuvent faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers, et compagnons. L. 13.

Les procès verbaux dressés par eux, pour constater les contraventions, sont renvoyés aux Tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis. L. 11.

§. II.

De la Conservation des Marques.

Les Conseils de Prud'hommes sont également chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes sur les différens produits des fabriques (1). D. 4.

Tout marchand-fabricant qui veut pouvoir revendiquer devant les Tribunaux la propriété de sa marque, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes.

D'abord, il doit l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. Les Conseils de Prud'hommes D. 5.
réunis sont arbitres de la suffisance, ou de l'insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées, et les nouvelles qui seroient proposées, et même entre celles déjà existantes. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce prononce, après avoir vu l'avis du Conseil. D. 6.

Le fabricant doit, en second lieu, déposer un modèle de cette marque au secrétarial du
D. 7. Conseil (1). Il est dressé procès-verbal de ce dépôt, sur un registre timbré, ouvert à cet effet, coté, et paraphé par le président du Conseil. Une expédition de ce procès-verbal
D. 8. est remise au fabricant, qui est tenu de la représenter, pour pouvoir être admis à intenter
D. 7. action en contrefaçon de sa marque.

S'il est nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient, est tenu de payer une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme est mise en réserve, et destinée à faire
D. 9. l'acquisition des tables, et à les entretenir. (Voyez *aussi le Décret du* 5 *septembre* 1810. *Bulletin n°.* 5940.)

§. III.

De la Conservation des Dessins.

Le Conseil de Prud'hommes est encore chargé de l'exécution des mesures conserva-
L. 14. trices de la propriété des dessins. En conséquence, tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu de déposer au secrétariat du Conseil, un échantillon, plié

sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, et sur laquelle est également apposé le cachet du Conseil. L. 15.

Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire, coté et paraphé comme dessus ; et il est délivré au déposant, un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt. L. 16.

Le fabricant qui dépose, déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive du dessin, pendant une, trois, ou cinq années, ou à perpétuité. Il est pris note de cette déclaration : L. 18.
et le fabricant acquitte, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui est réglée par le Conseil, et qui ne peut excéder un franc pour chacune des années, pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin. Elle est de dix francs, si la réserve est perpétuelle. L. 19.

A l'expiration du délai fixé pour la réserve, lorsqu'elle n'est pas perpétuelle, le paquet est ouvert, et l'échantillon réuni à la collection publique existante. L. 18.

En cas de contestation sur la propriété d'un dessin, le Conseil procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties, et délivre un certificat indiquant le nom du fabricant qui a déposé le premier. L. 17.

§. IV.

Des Infidélités et Soustractions.

Le Conseil de Prud'hommes constate, sur les plaintes qui lui sont portées, les soustractions de matières faites par les ouvriers, et les infidélités commises par les teinturiers. Il est procédé, comme dans le cas de contravention
L. 12. aux lois et règlemens.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, sont adressés au Bureau général des Prud'hommes, dont il sera ci-après parlé, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux Tribunaux
L. 13. compétens.

§. V.

De la Visite et Inspection des ateliers.

Le Conseil de Prud'hommes tient un registre exact du nombre de métiers existant, et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans les fabriques de l'arrondissement, pour lesdits renseignemens être communiqués à la Chambre de Commerce, toutes les fois qu'il en sera requis. A cet effet, les Prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les
L. 29. informations nécessaires.

Les propriétaires d'ateliers sont tenus de donner aux Prud'hommes un état exact du

nombre de métiers qu'ils ont en activité, et des ouvriers qu'ils occupent. Ils seront prévenus de la visite, deux jours avant celui où elle doit avoir lieu. D. 64.

Cette inspection a pour objet unique d'obtenir des informations sur les points ci-dessus désignés : et les Prud'hommes ne peuvent, en aucun cas, en profiter, pour exiger la communication des Livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudroit tenir secrets. D. 65.

Ils ne peuvent également s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la Loi du 22 germinal an 11. Cet objet est exclusivement attribué aux Maires ou à leurs Adjoints. D. 67.

La Police municipale est tenue de fournir aux Prud'hommes, tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir, et dont ils peuvent avoir besoin pour effectuer leur inspection. D. 66.

Section II.

Des Fonctions judiciaires attribuées aux Conseils de Prud'hommes.

Les Prud'hommes, considérés dans l'ordre judiciaire, agissent tantôt comme arbitres conciliateurs, tantôt comme juges. Mais de

quelque manière qu'ils procèdent, leur juridiction ne s'étend que sur les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons, ou apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du
D. 11. canton, quel que soit le lieu de leur résidence; le tout, suivant qu'il est exprimé dans les actes particuliers d'établissement de chacun de ces Conseils, à raison des localités; et même entre ces personnes, ils ne peuvent connoître que des contestations qui portent sur des affaires relatives à la branche d'industrie qu'elles cultivent (1), et aux conventions dont cette industrie a été l'objet. Dans les autres cas,
D. 10. elles doivent s'adresser aux juges ordinaires.

Nous avons vu, Section précédente, §. II, que les Conseils de Prud'hommes connoissoient, comme arbitres seulement, des contestations entre fabricans ou marchands, pour les marques. Ils connoissent, en la même qualité, des difficultés survenues entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, rela-
D. 12. tivement aux opérations de la fabrique. Quant aux autres différends entre les personnes désignées ci-dessus, les Prud'hommes en connoissent, comme arbitres conciliateurs, en bureau particulier, et comme juges en bureau général.

§. I.

Du Bureau particulier des Prud'hommes.

Le Bureau particulier des Prud'hommes est composé de deux membres, dont l'un marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le Conseil est de cinq ou de sept membres, le Bureau particulier s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une.

Lorsque le Conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le Bureau particulier tient tous les jours une séance, qui commence et finit aux mêmes heures que dessus. D. 21.

Les fonctions du Bureau particulier sont d'entendre les parties contradictoirement, à l'effet de les concilier par tous les moyens possibles. S'il ne peut y parvenir, il les renvoie devant le Bureau général, qui statue sur- D. 22.
le-champ. D. 36.

Les parties peuvent d'ailleurs toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, pour être conciliées. Dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent ou ne savent signer. D. 58.

Dans les cas urgens, le Bureau particulier peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires, pour empêcher le déplacement, ou la détérioration des objets qui donnent lieu à
D. 28. une réclamation.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération, et de se conduire avec respect devant le Bureau particulier : sinon, elles sont d'abord rappelées à leurs devoirs par le Prud'homme marchand-fabricant. En cas de récidive, le Bureau particulier peut les condamner à une amende, qui ne peut excéder dix francs, avec affiche du jugement dans la
D. 33. ville où siége le Conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le Bureau particulier en dresse procès-verbal, et peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours au
D. 34. plus.

Dans les deux cas, les jugemens du Bureau
D. 35. particulier sont exécutoires par provision.

§. II.

Du Bureau général des Prud'hommes.

Le Bureau général se réunit au moins une
D. 23. fois par semaine. Il ne peut prendre de délibération, que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres sont présens.

Les délibérations sont prises à la majorité de moitié, plus un, des membres présens. D. 24.

Le Bureau général nomme un président et un vice-président, pour une année, après laquelle il est procédé à une nouvelle élection : mais ils sont toujours rééligibles. D. 25.

Le secrétaire du Conseil a soin des papiers, et tient la plume pendant les séances. D. 26.

Le Bureau général prend connoissance de toutes les affaires de la compétence du Conseil, qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, à quelque somme qu'elles puissent monter. D. 23.

CHAPITRE III.

De la Procédure devant les Conseils de Prud'hommes.

Nous diviserons ce Chapitre en trois Sections.

La première traitera des citations devant le Bureau général ou particulier ;

La seconde, de l'instruction ;

Et la troisième, des jugemens.

Section I.

Des Citations devant le Bureau général ou particulier.

Tout justiciable des Prud'hommes, appelé devant eux par une simple lettre de leur secrétaire, est tenu de s'y rendre, aux jour et heure fixés, et en personne. Seulement, s'il est absent ou malade, il peut se faire représenter par un de ses parens, négociant ou marchand, exclusivement, porteur de sa pro-
D. 29. curation.

S'il ne comparoît pas, il est cité par l'huissier attaché au Conseil. La citation contient la date des jour, mois, et an, où elle est faite, et où les parties devront comparoître, les noms, profession, et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur; et elle énonce sommairement les motifs qui le
D. 30. font appeler. Elle est notifiée au domicile du défendeur. Le délai pour comparoître est d'un jour franc au moins, si le défendeur est domicilié dans la distance de trois myriamètres; sinon, il est ajouté un jour par trois myriamètres.

Si les délais n'ont pas été observés, et que le défendeur ne comparoisse pas, les Prud'hommes ordonnent qu'il lui soit envoyé

une nouvelle citation. Mais alors les frais de la première sont, dans tous les cas, à la charge du demandeur. D. 31.

Section II.

De l'Instruction.

Les parties plaidant devant le Conseil des Prud'hommes, soit en Bureau particulier, soit en Bureau général, ne peuvent faire signifier aucunes défenses. Mais il peut arriver cer- D. 32. taines circonstances qui exigent des dispositions particulières. Nous allons les parcourir succinctement.

§. I.

De la Récusation des Prud'hommes.

Un ou plusieurs Prud'hommes peuvent être récusés dans les cas suivans :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parens ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, son conjoint, ses parens ou alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'af-
D. 54. faire.

La partie qui veut récuser, est tenue de former sa récusatiou, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier au secrétaire du Conseil par le premier huissier requis. L'exploit est signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie est déposée sur le Bureau du Conseil, et communiquée immédiatement au Prud'-
D. 55. homme récusé.

Ce dernier est tenu, dans le délai de deux jours, de donner au bas de cet acte, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir. Dans ce dernier cas, la déclaration con-
D. 56. tient ses réponses aux moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse négative du Prud'homme, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du Prud'homme, s'il a répondu, est envoyée par le président du Conseil au président du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel le Conseil est situé. Ce Tribunal juge la récusation en dernier ressort, dans la huitaine, et sans qu'il
D. 57. soit besoin d'appeler les parties.

En cas de plainte en prévarication contre les Prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges. L. 33.

§ II.

Vérification d'écriture.

Si une pièce est produite, et que l'autre partie dénie l'écriture, ou déclare ne pas la reconnoître, ou vouloir s'inscrire en faux, le président du Bureau général lui en donne acte, paraphe la pièce, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connoître. D. 37.

§ III.

Enquête.

Si les parties sont contraires en faits susceptibles d'être prouvés par témoins, et dont le Conseil juge la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve à jour indiqué, et en fixe l'objet d'une manière précise. D. 48.

Au jour indiqué, les témoins donnent leurs noms, professions, âges, et demeures, font serment de dire la vérité, et déclarent s'ils sont parens ou alliés des parties, à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. D. 49.

Les témoins sont entendus séparément, en présence ou hors la présence des parties,

comme le Conseil le juge convenable. Si les parties ont des reproches à fournir, elles sont tenues de le faire avant la déposition, et de signer leurs reproches ; si elles ne savent ou
D. 50. ne peuvent signer, il en est fait mention.

Les parties ne peuvent interrompre les témoins. Lorsque la déposition est terminée, le Président peut, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les inter-
D. 51. pellations qu'il juge convenables.

Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du Conseil dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal contient leurs noms, prénoms, âges, professions, et demeures, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs, ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été fournis contre eux, et leurs dépositions. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne. Il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est en outre signé par le Président du Conseil, et contresigné par le secrétaire; et il est procédé au jugement, de suite, ou au plus tard dans la première
D. 52. séance.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il n'est point dressé procès-

verbal; mais le jugement énonce les noms, âges, professions, et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs, ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. D. 53.

Section III.

Des Jugemens.

§. I.

Des Minutes et Expéditions des Jugemens.

Les minutes de tous jugemens sont portées par le secrétaire, sur la feuille de la séance, signées par les Prud'hommes qui y ont été présens, et contre-signées par le secrétaire. D. 40.

Les expéditions sont signées par le président, ou le vice-président, et contre-signées par le secrétaire. D. 27.

Les jugemens qui ne sont pas définitifs, ne doivent pas être expediés, quand ils ont été rendus contradictoirement, et prononcés en présence des parties. D. 45.

§. II.

Des Jugemens par défaut, et des Oppositions.

Si l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué par la citation, la cause est jugée

par défaut, sauf le cas où il doit être envoyé une seconde citation, ainsi qu'il a été dit ci-
D.41. dessus, section I.

La partie condamnée par défaut peut former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier attaché au Conseil. L'opposition, qui doit être notifiée par le même huissier, contient sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du Conseil des Prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indique en même temps les jour et heure de comparu-
D. 42. tion.

Si le Conseil sait par lui-même, ou par les représentations des proches, voisins, ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paroît convenable : et même, dans le cas où cette prorogation n'auroit été ni demandée, ni accordée d'office, le défaillant peut être relevé de la déchéance, et admis à former opposition, après l'expiration du délai, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de
D.43. la contestation.

La partie opposante qui se laisse condamner une seconde fois par défaut, n'est plus
D. 44. admise à former opposition.

§. III.

De l'Exécution des Jugemens, et de l'Appel.

Les jugemens des Conseils de Prud'hommes sont signifiés à la partie condamnée, par l'huissier attaché au Conseil. Ils sont exécutoires vingt-quatre heures après la signification, provisoirement, et sauf l'appel, quand il y a lieu. D. 27.

Les jugemens des Prud'hommes sont en dernier ressort et sans appel, lorsque l'objet n'excède pas soixante francs en principal et accessoires. Au-delà de cette somme, il est libre d'en appeler. D. 23.

L'appel se porte au Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel le Conseil est situé; à défaut de Tribunal de Commerce, devant le Tribunal de première instance (1). D. {27. 57.}

L'appel des jugemens qui en sont susceptibles, n'est recevable, qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois de la signification desdits jugemens, faite par l'huissier du Conseil. D. 38.

Les jugemens rendus par les Prud'hommes sur un objet n'excédant pas trois cents francs, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans caution. D. 39.

Si un jugement préparatoire ordonne une

opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour, et l'heure, auxquels l'opération doit avoir lieu; et la pro-
D. 45. nonciation vaut citation.

S'il est jugé nécessaire qu'un ou plusieurs Prud'hommes se transportent dans une manufacture, ou dans un atelier, pour juger, par eux-mêmes, de l'exactitude de quelques faits allégués, ils sont accompagnés par le secrétaire du Conseil, porteur de la minute du jugement préparatoire qui a ordonné le trans-
D. 46. port.

Il n'y a lieu à l'appel des jugemens préparatoires (1), qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement. Mais l'exécution des jugemens préparatoires ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni ré-
D. 47. serve.

CHAPITRE IV.

Des frais.

Toutes les fonctions des Prud'hommes sont
L. 30. entièrement gratuites. Quant aux frais de secrétariat et de signification, et aux salaires des témoins, ils sont fixés de la manière suivante.

Frais de Secrétariat.

Pour la lettre d'invitation de se rendre au Conseil, trente centimes.

Pour l'expédition du procès-verbal de non conciliation, quatre-vingt centimes.

Pour l'expédition du procès-verbal constatant le dépôt du modèle d'une marque, trois francs; pareille somme est allouée, pour le même objet, au greffier du Tribunal de Commerce. D. {59. 60.}

Pour chaque rôle d'expédition, qui contiendra vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, quarante centimes. D. 59.

Au moyen de ces taxations, les frais de papier, registre, et expédition, sont à la charge de ceux qui les perçoivent. D. 62.

Frais de signification.

Il est payé à l'huissier attaché au Conseil,

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes.

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes.

S'il y a plus d'un demi-myriamètre de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises les citations ou significations, il est payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes ;

Pour la signification, deux francs.

Il est payé en outre, pour la copie de pièces, qui pourroit être donnée avec les jugemens rendus, par chaque rôle d'expédition, de vingt lignes à la page, et de dix syllables à la
D. 60. ligne, vingt centimes.

Salaires des Témoins.

Il est taxé aux témoins entendus par les Conseils de Prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail, ou même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des Conseils et des Maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui est taxé par journée, deux francs.

Il n'est point passé de frais de voyage aux témoins, s'ils sont domiciliés dans le canton où ils sont entendus. S'ils sont domiciliés hors du canton, et à une distance de plus de deux myriamètres et demi, du lieu où ils sont appelés à déposer, il leur est alloué autant de fois une somme double de journées de travail, ou autant de fois quatre francs, s'ils n'ont pas de profession, qu'il y a de fois cinq

myriamètres de distance, entre leur domicile et le lieu où ils ont déposé. D. 61.

Disposition générale.

Tout secrétaire de Conseil, tout greffier, et tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle ci-dessus fixée, doit être puni comme concussionnaire. (Voyez *l'art.* 174 *du Code Pénal*). D. 63.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER LIVRE.

DÉCLARATION

DU ROI,

CONCERNANT LES ASSURANCES.

(Donnée à Versailles, le 17 août 1779.)

Article premier.

Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni des pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire, et à la longueur du voyage; à l'effet de quoi, sera dressé procès-verbal du tout, en présence de deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre constructeur, et le troisième, charpentier du port du départ, ou, à leur défaut, par trois autres experts; tous lesquels experts seront nommés d'office par les officiers de l'Amirauté; lequel procès-verbal présenté devant un des officiers de l'Amirauté, et affirmé, tant par lesdits officiers de navire, que par les experts, demeurera annexé, comme pièce de bord, au congé ordonné par l'article 1.er du titre *des Congés* de l'Ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

2. Seront tenus lesdits officiers de navire, et experts nommés par le juge, de travailler sans délai à la rédaction dudit procès-verbal; leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y échoit, contre lesdits officiers, et de trois cents livres d'amende contre chacun des experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

3. Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite, dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus ordonnées; lors duquel procès-verbal, les officiers du navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être récolé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer, ou par le vice propre dudit navire; et à l'égard des navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les Echelles du Levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres, ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal, qu'un an et jour après la date du premier.

4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer sa navigation, et auroit été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'août 1681, sur les délaissemens. Ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite de navire, ordonnés par les articles 1 et 3 de la présente Déclaration.

5. Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

6. Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la Police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la Police d'assurance, sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'Ordonnance du mois d'août 1681, seront exécutées selon leur forme et teneur.

7. Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

8. Dans le cas où il ne seroit pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 et 50 du Titre *des Assurances* de l'Ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite Ordonnance sur les délaissemens.

9. Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront

les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination, et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, déchargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

10. Dans le cas où le navire et son chargement seront assurés par la même Police d'assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire et son chargement, par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la Police d'assurance; sinon, la valeur du navire sera fixée par experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du navire, et le compte de mise-hors de l'armateur; et la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

11. Tout effet dont le prix sera porté dans la Police d'assurance, en monnaie étrangère, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos Edits, sera évalué au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

12. Seront au surplus nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts et Règlemens, exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés, etc.

ARRÊTÉ

relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

Paris, ce 5 germinal an XII.

(Bulletin N. 3,735.)

ART. 1er Les gens de mer, naviguant pour le commerce, auront droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils sont congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons, dans les pays étrangers ou dans les ports de l'Etat, autres que ceux où les navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait ni de la volonté desdits marins.

2. La conduite sera pareillement payée auxdits gens de mer, qui seront débarqués pendant le cours des voyages, par ordre des commissaires des relations commerciales et autres agens établis par le gouvernement dans les pays étrangers, ou des officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports de l'Etat, pour faire cesser les troubles que leur présence auroit occasionnés ou pourroit faire naître dans les navires, ou pour d'autres causes particulières qui auroient fait juger ce débarquement absolument nécessaire.

Suivant les motifs qui y auront donné lieu, et dont il

devra être fait mention sur le rôle d'équipage, l'ordre de débarquement statuera si la conduite sera déduite sur les gages des marins, ou si elle sera payée en sus au compte des armateurs et chargeurs.

3. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les hôpitaux, des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se rendre dans leurs foyers, ou pour fournir, en cas de mort, à leur sépulture; ils déposeront, pour cet effet, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable, qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime, ou dans la chancellerie des commissaires des relations commerciales, de satisfaire auxdites charges.

4. Lorsque les gens de mer, congédiés dans les pays étrangers, ou dans les ports de l'Etat, pourront être renvoyés par mer dans leurs quartiers, ils devront être expédiés de préférence par cette voie, et elle devra toujours être employée, autant qu'il sera possible : il ne leur sera point payé de conduite, s'ils peuvent gagner des salaires dans les navires où ils seront embarqués; mais, s'ils y sont reçus seulement comme passagers, les capitaines des navires d'où ils auront été débarqués, seront tenus de payer les frais de leur subsistance et de leur passage, au prix dont ils conviendront avec les capitaines qui les recevront.

5. Si les navires sur lesquels passeront lesdits gens de mer, ne reviennent point dans les ports de l'armement des bâtimens d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans les ports qui en seront à portée, lesdits gens de mer recevront, indépendamment des frais de

leur passage par mer, la conduite nécessaire pour se rendre dans leurs foyers, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'art. 8 ci-après.

6. Les officiers d'administration, préposés à l'inscription maritime, et les commissaires des relations commerciales dans les pays étrangers, tiendront exactement la main à l'exécution des dispositions portées par les articles précédens, concernant le renvoi des marins par mer, et feront mention sur les rôles d'équipage des bâtimens sur lesquels ils passeront, des conditions de leur embarquement.

7. En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées, étant spécialement affectés aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, seront traités, pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent Arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le compte du produit des effets sauvés.

8. La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route, et port de hardes, savoir,

	Par myriamètre, ou 2 lieues.
Aux capitaines au long cours et au grand cabotage........................	3 f. 00 c.

Aux capitaines en second, lieutenans, subrécargues, chirurgiens et écrivains,. . .	2 f.	00 c.
Aux maîtres de navire du petit cabotage, et premiers maîtres dans les navires au long cours.	1	50.
Aux officiers mariniers, pilotes-côtiers et maîtres-ouvriers	0	80.
Aux matelots et ouvriers marins.	0	60.
Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires.	0	50.

9. Les officiers mariniers ou matelots qui demanderont leur congé pendant le cours du voyage, ne pourront l'obtenir, à moins que, d'après les motifs sur lesquels ces demandes seront fondées, les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports de l'Etat, ou les commissaires ou autres agens des relations commerciales en pays étranger ne jugent indispensable de l'accorder : mais dans ce cas, dont il sera fait mention sur le rôle d'équipage, il ne sera point alloué de conduite aux marins qui auront été congédiés; il pourra seulement leur être payé, à compte des gages qui leur seront dus, une somme suffisante pour se rendre chez eux.

10. Tous marins qu'un armateur aura engagés dans un autre quartier que celui du port d'armement de son navire, auront droit à une conduite qui devra être payée suivant le tarif fixé par l'art. 8 du présent arrêté; à moins que l'armateur n'ait fait avec les marins, et en les engageant, des conventions qui le dispensent de leur payer cette conduite.

ARTICLES DU CODE PÉNAL,

Relatifs aux Personnes et aux Objets dont il est traité dans ce Volume.

Art. 176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il doit exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 500 francs au moins, de 10,000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

. . . .

Art. 283. Toute publication ou distribution d'Ouvrages, Ecrits, Avis, Bulletins, Affiches, Journaux, Feuilles périodiques, ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1.° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs, qui auront fait connoître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2.° A l'égard de quiconque aura fait connoître l'imprimeur ;

3.° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connoître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connoître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront pas fait connoître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus il, y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures, ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés, de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement, et l'amende, prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

1.° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connoître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2.° A l'égard de quiconque aura fait connoître l'imprimeur ou le graveur ;

3.° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur, qui auront fait connoître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés ci-dessus, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

290. Toutindividu qui, sans y avoir été autorisé par la Police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, imprimeurs, dessinateurs, ou graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

. . . .

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

. . . .

378. Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la Loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

. . . .

386. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

. . . .

3.° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servoit pas, mais qui se trouvoient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnoit; ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier, ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4.° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étoient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

387. Les voituriers, bateliers, ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises, dont le transport leur avoit été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

. . . .

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de Commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de Commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

. . . .

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou des effets de commerce, ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe de l'article 405 pourra de plus être appliquée. (Elle est ainsi conçue) :

« Le coupable pourra être, en outre, à compter du
« jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq
« ans au moins, et dix ans au plus, des droits men-
« tionnés en l'article 42 du présent Code; le tout sauf
« les peines plus graves, s'il y a crime de faux. »

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant

compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins, et de 3,000 francs au plus, et en outre, s'il y a lieu, de l'interdiction mentionnée ci-dessus.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui auroit pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur, ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auroit été remis qu'à titre de dépôt, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets, ou pièces, commis dans les dépôts publics.

. . . .

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les nom, domicile, et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, et la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la pro-

priété, de l'usufruit, ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins, et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

413. Toute violation des règlemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera pu-

nie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions, sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit, pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites

au prix que demandoient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'auroit déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, au toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et de dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419.

422. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre

fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis dans leurs marchés d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'état, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés : sans préjudice de l'action publique, pour la punition, tant de cette fraude, que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir

été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules, ou matrices, des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnies, ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts,

ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics, ou des agens, préposés, ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité, ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Dans les divers cas prévus par les articles 430, 431, 432 et 433, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

. . . .

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

. . . .

475. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

. . . .

2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs, ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui auroit couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auroient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlemens, ou lorsqu'ils en auroient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auroient pas été régulièrement inscrits;

. . . .

6°. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les Tribunaux de Police correctionnelle, dans le cas où elles contiendroient des mixtions nuisibles à la santé;

. . . .

11°. Ceux qui auroient refusé de recevoir les espèces

et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu à la loi, par la rapidité, la mauvaise direction, ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auroient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués 1°. les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 475;

2°. Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues;

3°. Les écrits ou gravures contraires aux mœurs; ces objets seront mis sous le pilon.

. . . .

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement;

. . . .

5°. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les Tribunaux de Police correctionnelle, contre ceux qui auroient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6°. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les Lois en vigueur;

. . . .

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1°. Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le numéro III du précédent article; (1) 2°. contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3°. contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différentes de celles que la loi en vigueur a établies; 4°. contre les interprètes des songes; 5°. contre les auteurs ou complices des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1°. les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différens de ceux que la loi a établis; 2°. les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

---

(1) C'est-à-dire, par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres, ou d'autres corps durs.

INDICATION

DES ANCIENNES LOIS

ET COUTUMES,

QUI ONT QUELQUE RAPPORT AVEC LES DIVERS ARTICLES DU CODE DE COMMERCE, ET CEUX DU CODE DE PROCÉDURE, CITÉS DANS CET OUVRAGE.

Code de Com,	Anciennes Lois et Coutumes.
2. 3.	Ordonnance de 1673, titre 1, article 6.
4. 5.	Coutume de Paris, art. 234, 235 et 236.
6.	Ord. de 1673, tit. 1, art. 6.
7.	Cout. de Paris, art. 236.
8.	Ord. de 1673, tit. 3, art. 1 et 7.
9.	— art. 8.
10.	— art. 5.
11.	— art. 3.
14.	— art. 9.
15.	— art. 10.
22.	— tit. 4, art. 7.
26.	— art. 8.
39. 41.	— art. 1.

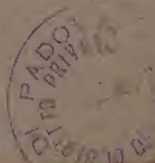
Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
42.	Ord. de 1673, tit. 4, art. 2 et 6.
43. 44.	— art. 3.
46.	— art. 3 et 4.
51. 55.	— art. 9.
56. 57. 58. 59.	— art. 12.
60.	— art. 11.
61.	— art. 13.
62.	— art. 14.
65. 66.	— tit. 8, art. 2.
67. 68. 69. 70.	— art. 1.
80.	Ord. de 1681, Liv. 1, tit. 7.
83.	Ord. de 1673, tit. 2, art. 3.
84.	— tit. 3, art. 2 et 4.
85. 86. 87. 88.	— tit. 2, art. 1 et 2.
110.	— tit. 5, art. 1.
122.	— art. 2.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
132.....	Ord. de 1673, tit. 5, art. 5.
135.....	— art. 4.
136.....	— art. 24.
137. 138. ..	— art. 23 et 25.
139.....	— art. 26.
142.....	— art. 33.
150.....	— art. 18.
152.....	— art. 19.
154.....	Arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 30 août 1714.
155.....	Ord. de 1673, tit. 5, art. 20.
158. 159. ..	— art. 3.
161. 162. ..	— art. 4.
165. 166. 167. ..	— art. 13.
168. 169. ..	— art. 15.
170.....	— art. 16.
171.....	— art. 17.
172.....	— art. 12.
173.....	— art. 8.
174.....	— art. 9.
175. 176. ..	— art. 9 et 10.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
179.....	Ord. de 1673, tit. 6, art. 3.
181.....	— art. 4.
183.....	— art. 5 et 6.
184. 185. ..	— art. 7.
187.....	— tit. 5, art. 31.
189.....	— art. 21 et 22.
190.....	Ord. de 1681, Liv. 2, tit. 10, art. 1 et 2.
191.....	— Liv. 1, tit. 14, art. 16 et 17.
193.....	— Liv. 2, tit. 10, art. 2.
196.....	— art. 3.
197.....	— Liv. 1, tit. 14, art. 1.
198. 199. 200. ..	— art. 2.
201.....	— art. 3.
202. 203. ..	— art. 4.
204.....	— art. 5.
205.....	— art. 6.
206.....	— art. 7 et 8.
207.....	— art. 9.
208.....	— art. 13.
209.....	— art. 10.
210.....	— art. 11.
211.....	— art. 12.
212.....	— art. 14.
213.....	— art. 15.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
214.....	Ord. de 1681, Liv. 1, tit. 14, art. 16.
215.....	art. 18.
216.....	— Liv. 2, tit. 8, art. 2.
217.....	— art. 3.
218. 219.	— art. 4.
220.....	— art. 5 et 6.
221. 222.	— tit. 1, art. 9.
223.....	— art. 5.
224.....	— art. 10.
225.....	— Liv. 1, tit. 5, art. 7.
226.....	— Liv. 3, tit. 1, art. 10; et tit. 9, art. 6 et 13.
227.....	— Liv. 2, tit. 1, art. 13.
229.....	— art. 12.
231.....	— art. 14.
232.....	— art. 17; et Liv. 3, tit. 1, art. 2.
233.....	— Liv. 2, tit. 1, art. 18.
234.....	— art. 19.
235.....	— art. 30.
236.....	— art. 20.
237.....	— art. 19.
238.....	— art. 21.
239. 240.	— art. 28.
241.....	— art. 26 et 27.
242.....	— Liv. 1, tit. 10, art. 4 et 5.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
244.....	Ord. de 1681, Liv. 1, tit. 9, art. 27.
245.....	— tit. 10, art. 6; et Liv. 1, tit. 1, art. 24 et 35.
247.....	— Liv. 1, tit. 10, art. 7 et 8.
248.....	— art. 9.
249.....	— Liv. 2, tit. 1, art. 31.
250.....	— Liv. 3, tit. 4, art. 1.
251.....	— art. 2.
252.....	— art. 3.
253.....	— art. 4 et 5.
254.....	— art. 5.
255. 256. ..	— art. 6.
257.....	— art. 7.
258.....	— art. 8.
259. 260. 261. ..	— art. 9.
262. 263. ..	— art. 11.
264.....	— art. 12.
265.....	— art. 13, 14 et 15.
266.....	— art. 16.
267. 268. 269. ..	— art. 17 et 18.
270.....	— art. 10.
271.....	— art. 19.



Code de Com. Anciennes Lois et Coutumes.

272..... Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 4, art. 21.
273..... — tit. 1, art. 1 et 5.
274..... — art. 4.
275..... — art. 5.
276..... — art. 7.
277..... — art. 8.
278..... — art. 9.
280..... — art. 11.
281..... — tit. 2, art. 2.
282..... — art. 1, 3 et 4.
284..... — art. 6.
285..... — art. 5.
286..... — tit. 3, art. 1.
287..... — art. 2.
288..... — art. 3.
289..... — art. 4.
290..... — Liv. 2, tit. 10, art. 4 et 5; et Liv. 3, tit. 3, art. 5.
291..... — Liv. 3, tit. 3, art. 6.
292..... — art. 7.
293..... — art. 8.
294..... — art. 9.
295..... — art. 10.
296..... — art. 11.
297..... — art. 12.
298..... — art. 14.
299..... — art. 15.
300..... — art. 16.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
301.....	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 3, art. 13.
302.....	— art. 18.
303.....	— art. 19, 21 et 22.
304.....	— art. 20; et tit. 4, art. 20.
305.....	— tit. 5, art. 17.
306.....	— art. 23.
307. 308. ...	— art. 24.
310.....	— art. 25 et 26.
311.....	— tit. 5, art. 1.
315.....	— art. 2.
316.....	— art. 3.
317.....	— art. 15.
318.....	— art. 4.
319.....	— art. 5.
320.....	— art. 7.
321.....	— art. 8.
322.....	— art. 9.
323.....	— art. 10.
325.....	— art. 11.
326.....	— art. 12.
327.....	— art. 17.
328.....	— art. 13.
329.....	— art. 14.
330.....	— art. 16.
331.....	— art. 18.
332.....	— tit. 6, art. 2, 5, 68, 70, 71, 72, 73 et 74.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
334. 335.	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 6, art. 7, 9, 10 et 11.
336	— art. 8.
337	— art. 4.
339	— art. 64.
340	— art. 65.
341	— art. 5.
342	— art. 20 et 21.
344	— Liv. 2, tit. 3, art. 7; et Liv. 3, tit. 6, art. 62.
345	— Liv. 3, tit. 6, art. 63.
347	— art. 15, 16 et 17.
349	— art. 37.
350	— art. 26.
351	— art. 27.
352	— art. 29.
353	— art. 28.
354	— art. 30.
355	— art. 31.
356	— art. 6.
357	— art. 22.
358	— art. 23 et 56.
359. 360.	— art. 24 et 25.
361	— art. 32.
362	— art. 33.
363	— art. 34.
364	— art. 36.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
365.....	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 6, art. 38.
366.....	— art. 39.
367.....	— art. 40.
368.....	— art. 41.
369.....	— art. 46 et 52.
370.....	— art. 52.
371.....	— art. 46.
372.....	— art. 47.
373.....	— art. 48.
374.....	— art. 42.
375.....	— art. 58.
377.....	Ord. du 18 octobre 1740, art. 1.
378.....	— de 1681, Liv. 3, tit. 6, art. 42 et 43.
379.....	— art. 53.
380.....	— art. 54 et 55.
381.....	— art. 45.
382.....	— art. 44.
383.....	— art. 56 et 57.
384.....	— art. 61.
385.....	— art. 60.
386.....	Déclaration du 17 août 1779, art. 6.
387.....	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 6, art. 49 et 50.
388.....	— art. 51.
390. 391. } ..	Déclaration du 17 août 1779, art. 7.
392. 393. } ..	— art. 9.
394.....	— art. 8.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
395.....	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 6, art. 66.
396.....	— art. 67.
397.....	— tit. 7, art. 1.
399.....	— art. 2.
400.....	— art. 2, 6 et 7.
401.....	— art. 3.
402.....	— tit. 8, art. 6.
403.....	— tit. 7, art. 2, 4, 5, et 7.
404.....	— art. 3.
405.....	— art. 4.
406.....	— art. 8 et 9.
407.....	— art. 10 et 11.
408.....	— tit. 6, art. 47.
410.....	— tit. 8, art. 1 et 2,
411.....	— art. 3.
412.....	— art. 4.
413.....	— art. 5.
414.....	— art. 6.
415.....	— art. 6, et 8.
417.....	— art. 7.
418.....	— art. 9, et 10.
419.....	— art. 11.
420.....	— art. 12.
421.....	— art. 13.
422.....	— art. 14.
423.....	— art. 15.
424.....	— art. 16.
425.....	— art. 17.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
426.....	Ord. de 1681, Liv. 3, tit. 8, art. 18.
427.....	— art. 19 et 20.
428.....	— art. 21.
429.....	— art. 22.
430.....	— Liv. 1, tit. 12, art. 1.
432.....	— Liv. 3, tit. 6, art. 48.
433.....	— Liv. 1, tit. 12, art. 2, 3, 4, et 9.
434.....	— art. 10.
435.....	— art. 5, 7, et 8.
436.....	— art. 6.
441.....	Ord. de 1673, tit. 11, art. 1.
443. 444. 445. 446. 447. ..	— art. 4.
463.....	— art. 3.
470.....	— art. 2.
496.....	— art. 9.
519.....	— art. 5 et 6.
520.....	— art. 8.
524.....	— art. 7.
571. 572. 573. ..	— tit. 10, art. 1.
575.....	— art. 2.
593.....	— tit. 11, art. 10.
594.....	— art. 11.

Code de Com.	Anciennes Lois et Coutumes.
597.....	Ord. de 1673, tit, 10, art. 13.
615.....	— tit. 12, art. 1.
617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. ..	Edit de novembre 1563, art. 1 et 2.
624.....	— art. 18.
627.....	Ord. de 1673, tit. 12, art. 11.
628.....	— de 1667, tit. 16, art. 11.
631.....	— de 1673, tit. 7, art. 1.
632.....	— tit. 12, art. 2, et 4.
633.....	— art. 7. Ord. de 1681, Liv. 1, tit. 6, art. 2.
634.....	— Ord. de 1673, tit. 12, art. 5.
636. 637. ..	— art. 5 et 14.
638.....	— art. 10.
640.....	Déclaration du 7 avril 1759, art. 1, et 2.
646.....	Edit de novembre 1563, art. 8.
647.....	— art. 9.

Code de Proc.	Anciennes Lois et Coutumes.
69	Ord. de 1667, tit. 2, art. 7, 8, et 9.
156. 158. 159.	— tit. 35, art. 3.
169	— de 1669, tit. 4, art. 1.
414	— de 1667, tit. 16, art. 2.
415	Edit de novembre 1563, art. 4.
416. 417.	Ord. de 1667, tit. 16, art. 1.
418	— de 1681, Liv. 1, tit. 11, art. 2.
419	— art. 1.
420	— de 1673, tit. 12, art. 17; et Déclaration du 7 avril 1759, art. 3.
421	— de 1667, tit. 16, art. 1, et 2.
424	— tit. 6, art. 1.
425	— tit. 16, art. 10.
426	— de 1673, tit. 12, art. 16.
428	— de 1667, tit. 16, art. 4.
429	— art. 3.
432	— art. 7, 8, et 9.
434	— art. 5; et tit. 5, art. 3.
435. 436. 437. 438.	— tit. 16, art. 6.
439	Edit de novembre de 1563, art. 9.
442	— art. 12.
901	Ord. de 1673, tit. 10, art. 1.

TABLE

DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES,

SECTIONS, ET PARAGRAPHES,

CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.

TITRE II.

TITRE III.

TITRE IV.

TITRE V.

TITRE VI.

TITRE VII.

TITRE II.

TITRE III.

TITRE IV.

TITRE V.

TITRE VI.

TITRE VII.

Fin du deuxième Livre.

LIVRE III.

TITRE I.

TITRE II.

TITRE III.

Fin du troisième Livre.

LIVRE IV.

TITRE I.

TITRE IV.

Fin de la Table.






DELVINCOU
DROIT
COMMERCIA

Mais si le chargeur a droit à une indemnité à raison de la perte de ses marchandises, alors le fret est dû dans les proportions suivantes :

Lorsque les marchandises ont été jetées à la mer po
a lieu
et que
leur va
dû en
301. tributi

Lors
aux n
le char
du lieu
298. égalem



TITRE VI.

